

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DETIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET SCIENCES
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Diplôme de
Master sciences économiques**

Option : Banques et Marchés Financiers

Sujet :

Les aspects de recouvrement d'un crédit ANSEJ

Cas : Tizi-Ouzou

Rédigé par:

OULD SAIDI Lynda

TAMDA Hassina

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

Président: M^F ABIDI M Maître de conférences « B », UMMTO

Examinatrice: LOUGGAR R, Maître assistante classe A. UMMTO

Rapporteur: SI MANSOUR F, Maître assistante classe A. UMMTO

Promotion : 2016 - 2017

Remerciements

Avant de commencer, nous tenons à remercier « le bon Dieu » de nous avoir donné la santé, le courage et la volonté pour de mener ce travail à terme

Nous présentons nos sincères remerciements à notre promotrice Si-Mansour Farida et à notre encadreur Mr Hammour de nous savoir suivis et orientés durant l'élaboration de ce travail.

Notre reconnaissance aux membres de jury qui ont fait l'honneur d'évaluer ce travail, et leurs pertinentes remarques sont de véritables clés pour l'amélioration de sa qualité.

Nos profonds remerciements seront adressés à tous nos enseignants ainsi qu'aux responsables et personnels de l'ANSEJ antenne de Tizi-Ouzou

Enfin, nos remerciements vont aussi à toutes les personnes qui nous ont aidées de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce travail à mes très chers parents que j'aime énormément. Que dieu les protège et leur accorde une longue vie, santé et bonheur.

A mes chers frères : Ferhat,

Khaled et sa femme Souhila et leur enfants : Amina, Younes, Hend et Yousra

Toufik et sa femme Amel et leurs enfants : Mayas et Ikram

A ma très chère sœur Naima et son mari Arezki et leurs enfants : Sonia et

Mahdi

A tous mes amis (es)

A ma collègue et amie Lynda et sa famille

Hassina

Je dédie ce travail à mes très chers parents que j'aime énormément. Que dieu les protège et leur accorde santé et bonheur

A mes chers frères Ferhat et Moussa

A mes grands parents

A tous mes amis (es)

A ma collègue et amie Hassina et sa famille

Lynda

Liste des abréviations

- ANSEJ** : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes.
- ANDI** : Agence Nationale de Développement et Investissement.
- ANGEM** : Agence Nationale de Gestion de Micro-crédits.
- AGI** : Autorisations Globale D'importation.
- PDG**: Président Directeur Général.
- BTP**: Bâtiment et Travaux Publics.
- BA**: Banque d'Algérie.
- BADR**: Banque Agricole et du Développement Rural.
- BDL**: Banque de Développement Local.
- BEA**: Banque extérieure d'Algérie.
- BNA**: Banque Nationale d'Algérie.
- CNI**: Commission Nationale des Investissements.
- CAF**: Capacité d'Autofinancement
- CNAC**: Caisse Nationale d'Assurance Chômage
- CNRC**: Centre national du Registre de Commerce
- CPCA**: Code des Procédures Civiles et Administratives.
- CPA**: Crédit Populaire D'Algérie.
- CSVF**: Comité de Sélection et de Validation et de Financement.
- DIPJ**: Le Dispositif d'Insertion Professionnelle des Jeunes.
- EURL**: Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
- FMI**: Fonds Monétaire International.
- FNSEJ**: Fonds National de Soutien à l'emploi des jeunes.
- FCMGR/C**: Fonds de Caution Mutuelle Garantie Risque / Crédit.
- IR**: Impôt sur le Revenu.
- IBS**: Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.
- IRG**: Impôt sur le Revenu Global.
- IFU**: Impôt forfaitaire Unique.
- ONS**: Office national des statistiques.
- PME**: Petite et Moyenne Entreprise.
- PMI**: Petite et Moyenne Industriel.
- PAS**: Plan d'Ajustement Structurel.

PNR: Prêt Non Rémunéré

PCN : Plan Comptable National.

RC : Responsabilité civile.

SARL : Société à Responsabilité Limitée

SNC : Les sociétés en Nom Collectifs.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TTC : Toute Taxe Comprise.

VA: Valeur Ajoutée.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE :	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE I: LES PME ET LEUR FINANCEMENT EN ALGERIE	11
INTRODUCTION :	12
SECTION 1 : GENERALITES SUR LES PME.....	12
SECTION2 : LA PME DANS LE CONTEXTE ALGERIEN	24
SECTION 3 : FINANCEMENT ET ROLE ECONOMIQUE DE LA PME EN ALGERIE....	32
CONCLUSION	48
CHAPITRE II: CREDITS, RISQUE DE CREDIT ET RECOUVREMENT DES CREANCES	49
INTRODUCTION	50
SECTION 1 : LES CREDITS	50
SECTION 2 : LES RISQUES LIES AUX CREDITS ET LEURS GARANTIES	58
SECTION 3 : RECOUVREMENTS DES CREANCES.....	63
CONCLUSION	76
CHAPITRE III: LE RECOUVREMENT DU CREDIT ANSEJ D'UNE MICRO-ENTREPRISE	77
INTRODUCTION	78
SECTION 1 : APERÇU GENERAL SUR L'ANSEJ	78
SECTION 2 : LES PROCEDURES DE CREATION ET DE FINANCEMENT D'UNE MICRO ENTREPRISE PRODUCTIVE DANS LE CADRE DE L'ANSEJ :	87
SECTION 3 : LES VOIES DE RECOUVREMENT DU CREDIT ANSEJ.....	104
CONCLUSION.....	112
Conclusion générale.....	114

Introduction générale

Introduction Générale

L'Algérie a connu des transformations économiques non constantes depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

Les mutations économiques les plus importantes ont eu lieu à la fin des années 1980, par le passage de l'économie administrée à l'économie de marché, dans un contexte politico-économique très difficile marqué par une instabilité institutionnelle et une crise sécuritaire grave.

Ces années ont marqué un tournant dans le processus de la libéralisation de l'économie algérienne en limitant le secteur étatique caractérisé par une faible performance, aggravé par la chute des cours du pétrole en 1986, qui ont généré la crise économique des années 1980. L'Etat n'est plus en mesure d'assurer complètement l'approvisionnement de l'économie en biens de consommation, et de production ou de financer la croissance dans sa totalité.

Des réformes ont été entamées pour insérer les capitaux privés dans les secteurs productifs, et c'est dans ce processus là qu'ont été entamées des réformes pour réhabiliter le secteur privé. L'Etat a fait appel au capital privé et étranger par l'ensemble des mesures adoptées en 1988. En effet, trouvant des difficultés économiques à créer des emplois stables les pouvoirs publics ont eu recours à des solutions alternatives permettant de réduire la pression sur le marché du travail et relancer la croissance économique.

L'une des meilleures façons de relancer la croissance économique dans un pays comme le nôtre est de faire participer aux activités économiques le plus grand nombre d'individus. Agissant selon ses propres capacités, chacun pourra créer et faire jouer toutes les synergies économiques et institutionnelles¹.

En effet, la création des PME demeure le domaine parfait afin de regrouper les forces et potentialités des jeunes créateurs ainsi que l'expérience et la volonté des institutions économiques à rétablir la situation économique et sociale dans notre pays. La réussite de cette politique dépend inévitablement de ces deux faits et leur devenir dans le temps et dans l'espace. Particulièrement dans ce cadre, la création des PME semble être de plus en plus une vérité première mais non encore suffisamment mise en valeur.

Dans le souci du bon suivi et du bon fonctionnement des PME, l'Etat a créé des structures de soutien et d'accompagnement qui facilitent le processus de création tel que la Caisse Nationale de l'Assurance Chômage (CNAC), créé en 1994 pour soutenir les chômeurs

¹ BERRAH.K, BOURIF.M, *La problématique de la création des petites et moyennes entreprises en Algérie*, Revue algérienne de développement économique N° 02 ; juin 2015.

Introduction Générale

âgés entre 30 et 50ans. En 1996, Il y a eu la mise en place du dispositif de l'Agence Nationale de Soutien de l'Emploi de Jeunes (ANSEJ). Le dernier dispositif mis en date est l'Agence Nationale de Gestion des Micro-crédits (ANGEM) créé en 2004, qui octroie des crédits d'investissements à petites sommes.

L'ANSEJ depuis sa création, a alloué près de 292 milliards de DA, afin de financer les jeunes promoteurs².

Cependant, ces dernières années, l'Algérie se trouve dans une conjoncture économique difficile marquée par la chute des prix du pétrole et elle est confrontée à des problèmes socio-économiques récurrents.

Toutes ces difficultés ont eu des répercussions négatives sur l'ANSEJ. Les jeunes promoteurs peinent à réussir leurs projets et de ce fait ont du mal à rembourser leurs dettes.

Choix et intérêt du thème

Le choix du thème est motivé par le fait que :

- L'ANSEJ est un dispositif qui contribue au développement de l'entrepreneuriat, elle dispose de moyens pour accompagner au mieux les porteurs de projet.
- L'ANSEJ a pour objet de soutenir la dynamique de création de micro-entreprise qui contribue à la croissance économique.

Le dispositif ANSEJ a ouvert ses portes vers une initiative entrepreneuriale en responsabilisant les clients dans leurs activités afin de leur transmettre un esprit créatif adopté à leur formation, qui les autorise à prendre confiance en eux et réussir leurs buts, en leur donnant le soutien pour faire face aux difficultés de recouvrement.

Problématique :

L'ANSEJ se trouve parfois désarmée devant les impayés des clients. Qu'ils soient volontaires ou non, les difficultés de **recouvrement de créances** sont un problème majeur pour cette dernière. Sa trésorerie ne permet pas toujours de couvrir la défaillance d'un client ou un retard de paiement significatif surtout lorsque l'activité économique est au ralenti.

Dans ce contexte, nous allons dans le cadre de notre recherche essayer d'apporter des éléments de réponse à la question centrale suivante : **Quelle procédure l'ANSEJ met-elle en œuvre pour améliorer les procédures de recouvrement de ses créances ?**

De cette question centrale, découlent les interrogations suivantes:

- Qu'est-ce qu'une PME ? et quelles sont ses sources de financement ?

²M.huffpost.com/mg/entry/9353480

Introduction Générale

- En quoi consiste le recouvrement des créances ?
- Qu'est-ce que le dispositif ANSEJ et comment finance-t-il les micro-entreprises ?
- Quelle est la procédure suivie par l'ANSEJ afin de recouvrer ses créances ?

Objectif de notre travail

L'objectif de cette présente recherche, consiste à expliquer le fonctionnement du recouvrement des crédits, par le dispositif ANSEJ qui soutient la croissance économique en encourageant de jeunes promoteurs à créer des micro-entreprises qui jouent un rôle très important dans le développement de l'économie nationale.

Pour mener à bien notre travail de recherche, nous nous sommes orientés vers la démarche suivante :

Tout d'abord, une recherche documentaire relative au thème à travers une consultation effectuée au niveau de la bibliothèque universitaire (Ouvrages, mémoires, articles,.....). Le but étant de préciser les concepts et les considérations théoriques relatives à notre thème. La collecte des statistiques et des données empiriques s'est effectuée au niveau de l'ANSEJ (antenne Tizi-Ouzou).

Structure du travail

A travers notre travail, nous essayerons d'apporter des éléments de réponses aux questions précédentes. Pour cela, nous avons divisé notre travail en trois chapitres : d'abord le premier va porter sur les PME et leur financement en Algérie, en suite le deuxième traitera les crédits, les risques de crédits et recouvrement des créances. En fin, dans le dernier chapitre nous tenterons d'expliquer, les procédures de recouvrement des crédits et d'analyser l'activité de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (l'ANSEJ).

Chapitre I
Les PME et leur financement en
Algérie

Introduction :

L'entreprise est une unité économique dotée d'une autonomie juridique qui combine des facteurs de production (capital et travail) pour produire des biens destinés à être vendus sur un marché.

Parmi les multiples formes d'entreprises, on trouve la micro-entreprise qui joue un rôle fondamental dans le processus de développement économique et social qui permet à une large fraction d'individus d'avoir un emploi stable, et cela grâce à la flexibilité de sa structure et sa capacité à s'adapter aux pressions de l'environnement économique. Les politiques industrielles adoptent le concept de micro-entreprise pour permettre aux Etats la création de nouveaux emplois ainsi que la préservation et le développement des anciens.

Section 1 : généralités sur les PME

Dans la présente section nous allons étaler la définition et les typologies des PME, ainsi que les approches de délimitation, les caractéristiques et les spécificités de cette dernière.

1-1 Définition de la PME

La définition de la PME varie dans le temps et dans l'espace. Chaque pays a sa propre définition selon ses exigences et sa politique. Les critères de définition portent sur des paramètres qualitatifs, par exemple, une PME au Japon peut être considérée comme une grande entreprise en Algérie. Mais, souvent toutes les définitions s'appuient sur les critères suivants :

- D'ordre monétaire : comme le montant du chiffre d'affaires, capital fixe, capital social et l'importance de l'endettement ;
- D'ordre économique et technique : le nombre de travailleurs, le volume de production et sa diversification.³

Parmi les définitions rencontrées, nous citons la suivante : « *Les petites et moyennes entreprises sont celles dans lesquelles les chefs d'entreprise assument personnellement et directement les responsabilités financières, techniques et sociales de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci* »⁴

Cependant, nous retiendrons la définition suivante qui nous paraît plus complète : « *la petite et moyenne entreprise est, avant tout, une entreprise juridiquement sinon*

³ BOUKROUS Djamila « les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : Etude d'un crédit Bancaire, mémoire de magister, économie internationale, université d'Oran, 2007, p35.

⁴ BORDERIE Alain, « Financer les PME autrement », Maxima, Paris, 1998, p 18.

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

financièrement indépendante opérant dans les secteurs primaire, manufacturier ou des services et dont les responsabilités incombent le plus souvent à une personne sinon à deux ou trois personnes, en général seuls propriétaires du capital »⁵

« *La construction de la classe des PME varie selon les aires géographiques* »⁶. La définition statistique de la PME varie d'un pays à l'autre. On tient généralement compte de la valeur du chiffre d'affaire et/ou de la valeur des actifs ou du nombre des effectifs employés⁷.

Les PME sont souvent distinguées selon leur taille, mesurée d'effectifs et de chiffres d'affaires. Néanmoins, la taille retenue n'est pas universelle. Les limites diffèrent selon les pays :

- Aux Etats Unis : une entreprise de 500 salariés est encore considérée comme une PME ;
- Au Canada : une PME ne doit généralement pas employer plus de 500 personnes, avoir un actif inférieur à 25 millions de dollars canadiens et ne pas être détenue à plus de 25% de son capital par une autre entreprise ;
- En Chine : ni le nombre de salariés ni le chiffres d'affaires ne sont retenus. Le critère retenu est la capacité de production des entreprises.
- Au Japon : les critères de base sont le capital ou le portefeuille de l'investissement et/ou les effectifs ;
- Au sein de UE et selon la Commission Européenne ; une entreprise est « *toute identité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique* ». Les seuils ont été changés suite aux transformations et développements économiques intervenus depuis 1996, date de la première définition commune des PME⁸.

L'effectif et le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel, sont les différents critères⁹ : selon la commission européenne dans la recommandation (N° 2003/306/CE)¹⁰, sont considérées comme PME, les entreprises dont les critères de définition sont présentés dans le tableau ci-dessous:

⁵ Pierre-André JULIEN et Michel MARCHESNAY, « la petite entreprise », Vuibert, Paris, 1987, p 56.

⁶ LEVRATTO. N, *les PME : définition, rôle économique et politiques publiques*, 1^{re} édition, Edition Boeck, Bruxelles; 2009,p 39.

⁷ MERZOUK.F, *PME et compétitivité en Algérie*, Université de Bouira, Algérie. Format PDF disponible sur eco.univ-setif.dz/seminars/Pub_Invstmnt/5-3.pdf

⁸ Bulletin de veille 25 /02/2012, Mise à niveau PME, Ministère de l'industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'investissement.

⁹ CHARONT.C. *La nouvelle définition des PME*. Chambre de commerce, d'industrie et de service de la Moselle, Service Info Eco Fichier & Tic, Relais EIC 289 21/07/2006, p2.

¹⁰ Recommandation (N° 2003/301/CE) de commission Européenne, du 6 mai 2003, concernant la définition des micros, petites et moyenne entreprises, journal officiel 124 du 20/05/2003.

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

Tableau 1: les critères de définition des PME (selon commission européenne en 2006)

Catégorie d'entreprise	Effectifs: unité de travail par an	Chiffre d'affaire annuel	Total du bilan annuel
Moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (40 millions d'euros en 1996)	≤ 43 millions d'euros (27 millions d'euros en 1996)
Petite	< 50	≤ 10 millions d'euros (7 millions d'euros en 1996)	≤ 10 millions d'euros (5 millions d'euros en 1996)
Micro	< 10	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)

Source : commission européenne, La nouvelle définition des PME : Guide de l'utilisateur et modèle de déclaration, entreprise et Industrie. Publication, 2006, p14.

1.2 Typologie des PME

Les définitions des PME peuvent se subdiviser en deux approches distinctes selon les critères de référence utilisés : d'une part, les définitions se basant sur des critères endogènes à l'entreprise tels que la dimension humaine, le chiffre d'affaires, et d'autre part, celles utilisant des critères exogènes à cette dernière comme le secteur d'activité et la forme juridique

1.2.1 Approche de délimitation des PME à base de critères endogènes à l'entreprise :

De cette approche de délimitation du concept de PME à base de critères endogènes à l'entreprise, naissent deux sous-approches : une approche quantitative, et une approche qualitative.

1.2.1.1 L'approche quantitative :

L'approche quantitative dite aussi descriptive, se refuse de pénétrer à l'intérieur de la boîte noire. Ainsi, elle ne tient compte que des éléments les plus apparents de l'entreprise.

Elle se base sur un ensemble de critères qui, dans leur ensemble sont mesurables et quantifiables à savoir :

- Le nombre d'effectifs employés;
- Le chiffre d'affaires;

- Le montant du capital social engagé.

A. Le nombre d'effectifs employés:

La prise en considération de ce critère permet la distinction entre trois catégories d'entreprises¹¹, il s'agit :

- Des « toutes petites entreprises », qui sont toutes les unités employant moins de dix (10) salariés ;
- Des entreprises dont le nombre de travailleurs varie entre dix (10) et quarante-neuf (49) employés et qui sont identifiées par « petites entreprises »;
- Celles employant de cinquante (50) à cinq cent (500) employés, ces entreprises sont considérées comme de 'moyennes entreprises'.

Bien que ce nombre d'effectifs employés présente un intérêt certain, sa généralisation ne peut pas dépasser le cadre d'un secteur.

En effet, passant d'un secteur à un autre, et tenant le même nombre d'effectif, une entreprise peut être vue dans un secteur comme étant grande mais dans un autre comme étant petite. Rien n'empêche que le nombre d'effectifs employés reste le critère le plus couramment utilisé.

B. Le chiffre d'affaire:

Tout comme le nombre d'effectifs employés, et correspondant au total des ventes, le chiffre d'affaire reflétant l'importance économique relative d'une entreprise, est pris en considération pour une définition plus appropriée et plus significative de la PME¹².

Selon la Small Business Administration*, est considérée comme PME, toute entreprise ne dépassant pas les limites suivantes, qui peuvent encore varier suivant le sous-secteur à l'intérieur du groupe sectoriel décrit dans le tableau suivant :

¹¹ WITTERWULGHE, R : «*La PME une entreprise humaine*», Edition De Boeck, Paris, 1998, p.23-26.

¹² P.A. Julien: «*Les PME bilan et perspectives*». Edition Economica, Paris, 1997.

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

Tableau 2: Les critères de la Small Business Administration

Groupes d'industrie	Critères selon l'industrie	Intervalles des limites
Commerce de gros	Travailleurs occupés	Moins de 100
Commerce de détail	Recettes maximales annuelles	De 5 à 20 Millions de \$, selon les sous-secteurs
Construction	Recettes maximales annuelles	De 7 à 17 millions de \$ selon les sous-secteurs
Manufacture	Travailleurs occupés	De 500 à 1500 selon les sous-secteurs
Transports	Recettes maximales annuelles	De 1 à 25 millions de \$ selon les sous-secteurs
Extraction	Travailleurs occupés ou Recettes maximales annuelles	Moins de 500 ou moins de 5 millions de \$ selon les sous-secteurs
Agriculture	Recettes maximales annuelles	De 0.5 à 9 millions de \$ selon les sous-secteurs
Services	Travailleurs occupés ou Recettes maximales annuelles	De 500 à 1500 ou de 3.5 à 21.5millions de \$, selon les sous-secteurs

Source: WTTTERWULGHE, R, La PME une entreprise humaine, Ed. De Boeck, Paris, 1998, p.26

On ne peut ignorer l'intérêt que présente le chiffre d'affaire reflétant l'importance relative d'une entreprise, notamment lorsqu'il est combiné avec celui de l'effectif employé. Toutefois, le chiffre d'affaires ; peut varier passablement selon les branches industrielles en croissance ou à large marché par rapport à celle qui ont un marché étroit. De plus, il est peut être manipulé pour des raisons fiscales.

C. Autres critères quantitatifs :

Les tentatives visant plus de finesse dans la délimitation du concept de la PME ont tenté d'introduire d'autres critères quantitatifs : le profit brut, la valeur ajoutée, le profit net unitaire, le capital social, le patrimoine net, la part de marché¹³.

1.2.1.2 L'approche qualitative :

L'approche qualitative rejoint plus la réalité socio-économique par son caractère descriptif. Les différentes définitions qualitatives de la PME mettent l'accent sur la relation de l'entreprise avec son environnement. Il s'agit d'une approche beaucoup plus managériale et organisationnelle.

Elle correspond à une approche de contingence à laquelle, nous ne pouvons échapper:¹⁴

A. La dimension humaine :

L'aspect humain lié à l'entreprise constitue un élément fondamental dans la définition de celle-ci, la PME « est *une unité de production ou de distribution, une unité de direction et de gestion sous l'autorité d'un dirigeant entièrement responsable de l'entreprise dont il est souvent propriétaire et qui est directement lié à la vie de l'entreprise* »¹⁵.

Le chef d'entreprise est omniprésent dans ces approches descriptives, son rôle est considéré comme déterminant dans la PME.

Toutefois, cette typologie à dimension humaine peut se retrouver chez les grandes entreprises où nous pouvons voir encore des conglomérats appartenant à une famille ou d'origine récente et reposant toujours sur des fondateurs. Ces typologies ne semblent donc pas très opérationnelles voire intéressantes pour distinguer les petites entreprises entre elles et c'est pour quoi elles ont été plus ou moins abandonnées.

B. Le rapport Bolton

La définition du rapport Bolton repose sur trois critères¹⁶:

- Le fait que l'entreprise soit dirigée par ses propriétaires d'une manière personnalisée «Participation à tous les aspects de la gestion »;

¹³WTTTERWULGHE, R. Op.cit, P.25.

¹⁴Idem, P.15.

¹⁶ GANIM.M. « *Les PME-PMI comme acteurs de développement local: Cas de la willaya de Tizi-Ouzou* ». Mémoire de magister, économie publique locale et gestion et collectivités locales, Université de Mouloud MAMERI de Tizi-Ouzou, 2010, p. 47.

- Une part de marché restreinte « manque de pouvoir réel sur l'environnement économique», ces entreprises ont affaire à de nombreux concurrents, manque de pouvoir réel sur l'environnement économique, cela est clairement influencé par la théorie de concurrence parfaite;
- L'indépendance de la société.

C. Les approches multicritères:

A côté de l'élément humain et le rapport Bolton, ces approches mettent aussi en exergue diverses autres caractéristiques plus descriptives, utiles pour l'élaboration d'une définition qualitative¹⁷:

- La petite et moyenne entreprise est identifiée systématiquement à un entrepreneur;
- Personnel de direction relativement peu spécialisé;
- Contacts personnels étroits entre les organes supérieurs de direction et les ouvriers, les clients, les fournisseurs;
- Recours à l'autofinancement;
- Innovation intuitive.

1.2.2 Approches de délimitation des PME sur la base de critères exogènes à l'entreprise :

Autres que les critères dits internes à l'entreprise, d'autres critères qualifiés d'exogènes à cette dernière, permettent une classification des PME en catégories plus ou moins homogènes, ils sont :

- le caractère juridique de l'entreprise ;
- le type d'activité ;
- la Qualité du secteur d'activité.

1.2.2.1 Classification en fonction du caractère juridique :

Les formes revêtues par les entreprises classées suivant le caractère juridique sont diverses et variées. On distingue les entreprises privées, les entreprises publiques et les entreprises coopératives.

¹⁷ BOURIS, SELHAMIS, MAHIDA.H. *A la découverte de la PME en Algérie*. Colloque national: la réalité et les perspectives du système comptable financier dans les PME algériennes, Université d'El Oued, 2013, pp.1-11.

A. Les entreprises privées:

Les entreprises privées se caractérisent juridiquement par la propriété du capital qui relève d'une famille, d'une personne ou d'une association de personnes. Cette typologie permet la distinction suivante¹⁸ :

a- L'entreprise individuelle:

Elle est la propriété d'une personne physique qui exerce son activité avec ses moyens personnels, cette personne est l'unique responsable de ses biens en cas de faillite et c'est également le seul bénéficiaire des gains réalisés par l'entreprise. Il est considéré comme un salarié et il est imposé sur le revenu (IR).

b- La Société en Nom Collectif (S.N.C) :

« Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant indéfiniment et solidairement des dettes sociales »¹⁹.

C'est une société à responsabilité illimitée pour les associés qui apportent un capital (pas de minimum) divisé en parts sociales. Les associés vont être personnellement exposés au paiement des dettes de la société et au partage des gains. Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés. La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

c- La Société à Responsabilité Limitée (SARL) :

« La SARL est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports »²⁰.

C'est une forme de société à vocation commerciale, sa caractéristique principale est de limiter la responsabilité des associés qui sont des personnes physiques ou morales (entre 2 et 50) : chacun d'entre eux ne supporte les pertes éventuelles de la société qu'à hauteur de son apport. Elle peut constituer par l'apport d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

d- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) :

C'est une variante particulière de la société à responsabilité limitée. Elle est

¹⁸ BERCHICHE. A. *Typologies des sociétés commerciales : avantages et inconvénients*. In mutation revue trimestrielle, édition CNCA, 1999, P. 39-44

¹⁹ Article 551 du code de commerce.

²⁰ Article 564 du code de commerce.

constituée d'une seule personne (physique ou morale) ; et permet à l'entrepreneur individuel de ne pas engager la totalité de son patrimoine personnel.

Eu égard aux avantages que présentent les deux dernières formes d'entreprise en termes de souplesse de fonctionnement et de simplicité dans la constitution et le transfert des parts sociales, elles semblent être le choix de prédilection pour la création des PME.

B. Les entreprises publiques:

Les entreprises publiques sont celles où tout ou partie du capital et du pouvoir de décision appartient à une collectivité publique (Etat, collectivité locale.....). Ces entreprises opérant dans des activités productives marchandes et dont le nombre tend aujourd'hui à se réduire avec la mise en œuvre de programmes de privatisation, ont des objectifs variés en fonction de leur situation. On distingue: ²¹

- a- Les régies: n'ayant pas de personnalité morale, elles sont gérées par des fonctionnaires.
- b- Les établissements publics: Ils ont une personnalité morale et un budget autonome. Dirigés par un conseil d'administration et un directeur général, ces dits établissements publics peuvent être des hôpitaux, universités, écoles et peuvent avoir un caractère d'établissement public industriel ou commercial.
- c- Les sociétés nationales: apparues à la suite des nationalisations d'entreprises privées, s'apparentent à des sociétés anonymes avec un seul actionnaire. l'Etat ; dirigées par un conseil d'administration regroupant les représentants de l'Etat, des usagers et des consommateurs et un PDG nommé par l'Etat parmi les membres du conseil d'administration.
- d- Les sociétés d'économie mixte : Ces sont des sociétés anonymes regroupant des capitaux publics et privés.

C. Les entreprises coopératives:

Les entreprises coopératives peuvent être définies comme étant des entreprises collectives dont les membres associés à égalité de droits et d'obligations mettent en commun travail et capital pour satisfaire leurs besoins sans dépendre du marché.

Leur objectif premier n'est pas la maximisation du profit et leurs activités se déploient dans de nombreux secteurs tels que la production, l'artisanat, le commerce de détail, les assurances et les BTP.

²¹ LORRIAUX. J.P : *Economie d'entreprise*. Edition DUNOD, Paris 1991. P33

Etant donné les avantages offerts, à savoir la simplicité de distinction par les conditions de constitution et d'objectifs stratégiques particuliers, la classification des PME sur la base du critère juridique semble être utile. Néanmoins, se limiter au seul critère juridique rend délicate cette distinction et ce, à cause de l'abstraction faite des spécificités de chaque unité productive.²²

1.2.2.2 Classification des PME par type d'activité :

A ce niveau de classification, on parle d'une répartition classique et d'une répartition moderne.

A. La répartition classique:

Traditionnellement, on distingue les entreprises par leur type d'activité qu'on peut, classer en trois (03) secteurs²³ :

- a- **Le secteur primaire:** ce secteur regroupe l'ensemble des entreprises agricoles ou celles travaillant dans les domaines de l'extraction ou de l'exploitation forestière, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises ayant comme activité principale l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.
- b- **Le secteur secondaire:** il concerne toutes les entreprises dont l'activité principale consiste à produire des biens économiques, autrement dit, l'ensemble des entreprises dont l'activité de production provient d'une activité de transformation.
- c- **Le secteur tertiaire :** il recouvre les activités de services et à son tour, il comprend toutes les entreprises dont la fonction principale consiste à fournir des services à destination des entreprises ou bien des particuliers. Cependant, vu les changements opérés lors de la révolution industrielle du 18^{ème} siècle et les progrès réalisés à travers le monde tout au long des dernières années, cette distinction n'a plus beaucoup de signification, ce qui a d'ailleurs donné naissance à une nouvelle répartition des activités.

B. Classification en fonction du regroupement moderne des activités :

Comparativement à la classification précédente, celle-ci fait apparaître de nombreux secteurs d'activités économiques à savoir : l'énergie, matériel de transports, BTP, commerce,

²² BOUKROU.A. Essai d'analyse des stratégies de pérennité dans les PME. Cas : PME dans la wilaya de Tizi-Ouzou. Mémoire de magistère, management des entreprises, Tizi-Ouzou : université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, 2011, p.20.

²³Idem, p.21

transports et télécommunication...

1.2.2.3 Classification selon la qualité du secteur d'activité :

Une autre classification des entreprises en l'occurrence des PME est possible. Autre que les précédentes, cette classification se base sur la qualité du secteur d'activité.²⁴ Elle permet la distinction entre ce qu'on appelle le secteur traditionnel caractérisé par la prépondérance du facteur travail, la non modernisation des équipements et l'absence d'innovations technologiques, et le secteur moderne caractérisé à son tour, par l'indépendance des entreprises en l'occurrence les PME et l'apparition de ce qui est connu sous les PME sous-traitantes ou annexes²⁵.

1.3. Caractéristiques des PME :

Les PME présentent des caractéristiques presque communes à travers le monde. Il existe six caractéristiques principales des PME :

1-3-1 La petite taille:

Elle est distinguée à partir du nombre d'employés, le chiffre d'affaire et le bilan de l'entreprise.

1-3-2 La centralisation de la gestion:

Elle entraîne une grande dépendance à l'égard du dirigeant qui joue un rôle central dans la PME .Il s'occupe et gère toutes les fonctions de l'entreprise et il en est responsable, il est à la fois entrepreneur, manager et organisateur.

1-3-3 La faible spécialisation du travail :

Tant au niveau de la direction (celle-ci assumant des tâches de direction et d'exécution, surtout lorsqu'elle est petite) que des employés et des équipements, la spécialisation vient avec l'augmentation de la taille, le passage de la production variée sur commande ou très petites séries à une production en série et répétitive. C'est ainsi que l'entreprise grandit, elle doit mettre en place plusieurs niveaux organisationnels, d'abord dans les fonctions comptable et de production, ensuite dans la fonction marketing, puis, dans celle

²⁴Idem, p.21.

²⁵ Réalisé par le compte d'un seul donneur d'ordre, autrement dit, lorsque les 50% ou plus de la valeur de la production sont saturées par un contrat de production pour le compte du donneur d'ordre. Il existe trois types de sous-traitance : la sous-traitance de capacité, la sous-traitance de la spécialité et la sous-traitance d'intelligence.

des achats et du personnel.

1-3-4 Une stratégie intuitive ou peu formalisée:

Les grandes entreprises doivent préparer des «plans» relatifs précis des actions projetées afin que toute l'organisation puisse s'y référer, dans les petites entreprises, le propriétaire-dirigeant suffisamment proche de ses employés clés pour leur expliquer au besoin tout changement de direction.

1-4-5 Le système d'information interne peu complexe ou peu organisé:

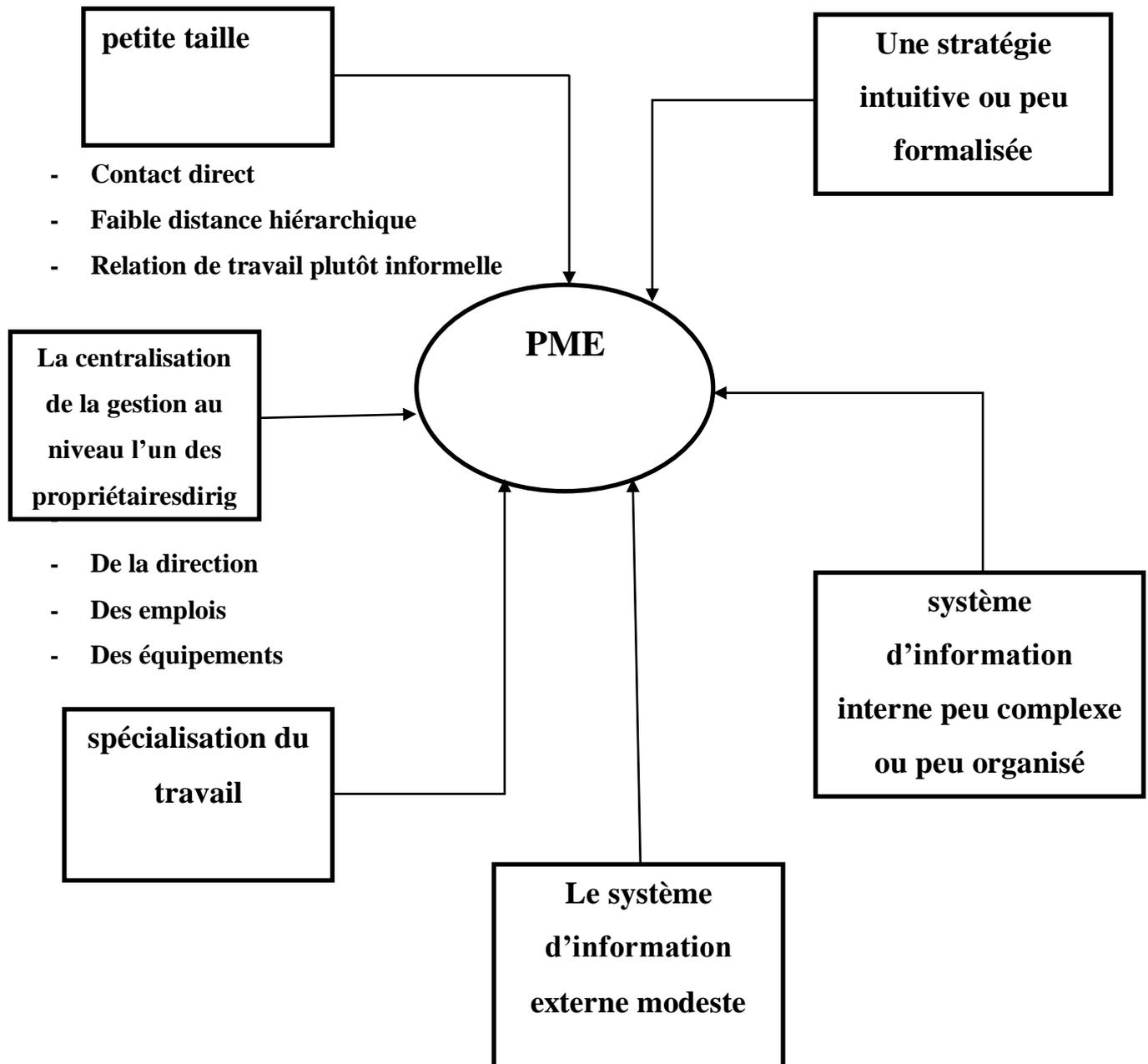
Dans la PME, l'information circule et se diffuse facilement et rapidement grâce au contact direct et le dialogue entre la direction et les employés, ce qui favorise le contrôle, contrairement aux grandes entreprises qui doivent mettre sur pied tant un mécanisme formel.

1-5-6 Le système d'information externe modeste :

Dans des entreprises artisanales, les propriétaires discutent directement avec sa clientèle tant pour connaître leurs besoins et leurs goûts qu'à expliquer les différents aspects des coûts des produits²⁶.

²⁶JULIEN.P, MARCHESNAY.M, *La petite entreprise*. Edition G. VERMETTE, Paris, 1988, p.57.

Figure 1: Les caractéristiques des PME selon JULIEN.P.



Source:Elaboré par nous-mêmes à partir de nos lectures selon JULIEN.P.

Section2 : La PME dans le contexte algérien

Cette section sera focalisée sur les PME en Algérie au fil du temps, les contraintes rencontrées lors de la création des petites et moyennes entreprises et enfin les forces et les faiblesses de ces dernières en Algérie

2.1 Définition de la PME en Algérie

En ce qui concerne l'Algérie, jusqu'en 2001, il n'existait pas une définition officielle de la PME et l'Office National des Statistiques (ONS) définissait la PME comme étant une entreprise de production de biens et de services employant de 01 à 250 personnes. Au regard de cette définition, seul le critère effectif comptait.

Toutefois, pour des raisons de champ d'application, nous retiendrons la définition de la PME suggérée par la loi 01-18 du 12 décembre 2001, portant la loi de la promotion de la PME. Cette définition se base sur un ensemble de critères à savoir :

- L'effectif ;
- le chiffre d'affaire ;
- le bilan annuel ;
- l'indépendance financière.

L'article 04 de cette loi stipule : « La petite et moyenne entreprise est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant ;

- une entreprise de production de biens et/ou services employant une à 250 personnes ;
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 milliards de dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de dinars ;
- qui respecte les critères d'indépendance»

A côté de cette définition générale, les articles 5, 6 et 7 du chapitre II du journal officiel introduisent des éléments de précision d'ordre pratique en subdivisant la PME en trois catégories, à savoir :

- La moyenne entreprise est définie comme étant une entreprise employant de 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 millions de dinars et 2 milliards de dinars ou dont le total du bilan annuel est compris entre 100 et 500 millions de dinars ;
- La petite entreprise qui est caractérisée par un nombre d'employés allant de 10 à 49 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les 200 millions de dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 100 millions de dinars ;
- Quant à la très petite entreprise dite aussi micro entreprise, elle est définie comme une entreprise employant de 1 à 9 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel

inférieur à 20 millions de dinars et dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions de dinars.

- En ce qui concerne le critère de l'indépendance, le capital ou le droit de vote dans toute PME ne doivent pas être détenus à 25 % et plus par une autre entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas elles même à la définition de la PME.

2.2 Evolution des PME en Algérie

Globalement, deux (02) grandes périodes caractérisèrent le cadre institutionnel, administratif et juridique dans lequel a évolué l'entreprise nationale depuis son indépendance peuvent être distinguées. La première allant de 1963 à 1988 s'est caractérisée par la prédominance du secteur public, l'Etat est considéré comme l'unique propriétaire et entrepreneur. La seconde période va de 1988 à nos jours, elle est caractérisée par l'encouragement de l'initiative privée et l'intérêt apporté pour les PME.

L'évolution du secteur de la PME en Algérie a connu l'adoption de deux grands systèmes économiques qui sont l'économie administrée (l'économie dirigiste) et l'économie de marché.

2-2-1 La PME algérienne dans l'ère de l'économie dirigiste (1963 à 1988)

Durant l'ère de l'économie administrée (diriger) nous distinguons 02 phases qui mettent en avant l'évolution de la PME après l'indépendance la première de 1963 à 1982 et la seconde de 1982 à 1988.

2.2.1.1 Période allant de 1963 à 1982 :

Au lendemain de l'indépendance, le secteur de la PME était dans état catastrophique suite au départ des étrangers en abandonnant derrière eux leurs propriétés. Ces dernières ont été confiées à des comités de gestion, elles furent intégrées à partir de 1967 dans des sociétés nationales.

En 1963, le premier code d'investissement a été promulgué par les pouvoirs publics afin de remédier à l'instabilité de l'environnement qui a suivi l'indépendance. Mais malgré les avantages et les garanties accordées, ce code n'a pas eu l'effet attendu, au contraire, il n'a eu qu'un faible impact sur le développement du secteur privé, notamment de la PME. Cela en termes de mobilisation du capital national et étranger.

Suite à l'échec du premier code d'investissement, un nouveau code a été promulgué le

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

15/09/1966. Ce dernier a essayé de faire jouer au secteur privé son rôle dans le développement économique tout en prévoyant une place prédominante pour le secteur public sur les secteurs stratégiques de l'économie.

Ce code rendait obligatoire l'agrément des projets privés par une commission d'investissement (C.N.I) sur la base de critères sélectifs pour assurer le monopole de l'Etat sur les domaines vitaux de l'économie. Ce dernier a été dissout en 1981²⁷

Le premier plan quadriennal (1970-1973) a provoqué la naissance réelle de la PME en Algérie qui avait prévu un programme spécial de développement des industries locales, poursuivi d'un deuxième plan quadriennal (1974-1978). Durant cette période, le développement de la PME/PMI a été initié exclusivement par le secteur public dont les objectifs consistaient à assurer un équilibre régional c'est ainsi qu'un total de 594 PME/PMI a été réalisé.

Les dispositions de 1966, ont apporté plus de complexité, de lourdeur administrative et à vrai dire, la PME a été considérée durant toute cette période comme « appoint » au secteur public, car toutes les politiques sont concentrées sur le développement de ce dernier laissant en marge le secteur privé. De ce fait, le promoteur privé a investi des créneaux qui nécessitent une faible maîtrise de la technologie et une présence d'une main d'œuvre qualifiée ; à savoir le commerce et les services. Une fiscalité lourde, une législation du travail rude et la fermeture du commerce extérieur, tels étaient les principaux blocages de cette période pour l'émancipation de la PME privée.²⁸

2.2.1.2 Période allant de 1982-1988 :

Durant cette période, de grandes réformes ont été amorcées sous le système de l'économie administrée. Les deux plans quinquennaux (1980/1984) et (1985/1989) sont l'exemple de ces réformes entamées en faveur du secteur privé. Il y a eu parallèlement une promulgation d'un nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'investissement privé (loi du 21/08/1982) qui a dicté un ensemble de mesures favorables aux PME telles que :

- le droit de transfert nécessaire pour l'acquisition des équipements et dans certains cas des matières premières ;
- l'accès aux autorisations globales d'importations (A.G.I) ainsi qu'au système des importations sans paiement.

²⁷MERZOUK.F, Op.cit, P, 2

²⁸GHARBI Samia, « *Les PME/PMI en Algérie : Etat des lieux.* » Cahiers du lab.RII: document du travail n° 238. Laboratoire de Recherche sur l'Industrie et l'Innovation Université du Littoral Côte d'Opale, mars 2011, p6.

Ces mesures d'aides ont abouti à la réalisation de plus de 775 projets de PME, quoique cette période est caractérisée également par certains obstacles aux PME tels que :

- le financement par les banques ne dépasse pas 30 % du montant total de l'investissement ;
- les montants investis sont limités à 30 millions de DA pour la société à responsabilité au nom collectif;
- l'interdiction de posséder plusieurs affaires. ²⁹

2.2.2 La PME algérienne à l'ère de la transition vers l'économie de marché :

Face à la crise exacerbée qu'a traversée l'Algérie en 1988, une option de passage à l'économie de marché s'imposait aux pouvoirs publics. De ce fait, un nouveau cadre législatif a été mis en place et des réformes structurelles ont été engagées.

Ce nouveau cadre législatif avait comme objectifs généraux ³⁰ ;

- la substitution d'une économie de marché à une économie gérée administrativement ;
- la recherche d'une plus grande autonomie des entreprises publiques devant être régies par des règles de commercialité ;
- une libéralisation des prix du commerce extérieur et des changes ;
- l'autonomie des banques commerciales et la Banque d'Algérie (B.A).

La loi relative à la monnaie et au crédit de 1990 dans son article 183 ouvre le champ pour toutes les formes de contribution du capital étranger en plus du capital privé national, et encourage toute forme de partenariat sans exclusivité y compris la forme d'investissement direct.

Un nouveau changement de perspectives dans la politique de développement économique a commencé à prendre forme depuis 1990, fondé sur la liberté et l'égalité de traitement pour le développement ; toutes les entreprises algériennes publiques ou privées bénéficient d'un même traitement (contrairement à la période de l'économie administrée) depuis la suppression totale des monopoles jusqu'à la liberté d'accès au commerce extérieur.

Durant la période de transition vers l'économie de marché, et dans le cadre de la politique de promotion de l'investissement, notamment la PME, un nouveau code des investissements est promulgué en 1993. Ce dernier a subi des correctifs en 2001 pour donner

²⁹ MERZOUK.F, Op.cit, P.3

³⁰ Rapport du CNES « Pour une politique d'aide à la PME en Algérie », 2002, p.200

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

un nouveau souffle à la promotion de la PME, cela après le bilan non satisfaisant notamment sur le plan qualitatif de la politique adoptée des années 1990 vis -à vis de la PME et de l'investissement. Cette période peut être par conséquent, subdivisée en deux périodes, la première allant 1988 à 2001 et la seconde de 2001 à nos jours.

2.2.2.1 La période allant de 1988 à 2001

Le passage à l'économie de marché et l'intensité de la crise que l'Algérie a traversé a fait que le cadre législatif est devenu de plus en plus souple à partir de 1988³¹ par la mise en place des réformes structurelles qui ont fixé des objectifs généraux :

- libérer le plafond de l'investissement privé et l'ouverture à d'autres créneaux dictés par loi 88-25 du 19/07/1988 (le nombre des PME/PMI privées est passé à 19 843 entreprises) ;
- l'autorisation aux investissements étrangers a été mise en place à partir de 1990 par la loi 90-10 du 14/04/1990 (relative à la monnaie et au crédit) ;
- la libération du commerce extérieur a été dictée par le décret n° 91-37 du 19/02/1991.

En 1988, pour l'économie algérienne, il s'agit de la période de transition vers une économie de marché, ce changement a conduit à établir des relations avec des institutions internationales telles que le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (B.M) et cela dans le but d'atténuer la crise de ses dettes et pour pouvoir appliquer un régime de politique monétaire, financière et commerciale. Le passage à l'économie de marché lui a dicté la privatisation de nombreuses entreprises publiques, une procédure qui a contribué au lancement et au développement des PME/PMI. L'Etat a mis en place un nouveau cadre législatif et des réformes de redressement économique, comme le nouveau code de la promotion de l'investissement promulgué le 05/10/1993, ce code a eu pour but ³² :

- le droit d'investir librement ;
- promouvoir l'investissement ;
- l'égalité entre les investisseurs nationaux et étrangers ;
- l'intervention des pouvoirs publics se limite à l'octroi d'incitations aux investisseurs, principalement au moyen d'allègements fiscaux prévus par la loi ;

³¹Hamidouche. N et Rahmani.R, financement bancaire des micro-entreprises dans le cadre des dispositifs ANSEJ, ANGEM, et CNAC au niveau de la wilaya de Bejaia, mémoire de master UAMB, 2013

³² Rapport du CNES 2002, p.200

- l'agrément préalable plus connu par l'autorisation des institutions administratives pour investir est supprimé, et remplacé par une simple déclaration ;
- le délai maximal d'études des dossiers est fixé à 60 jours ;
- Le souci de ne pas imposer des formalités trop lourdes ou complexes pour la réalisation d'un acte d'investissement

2-2-2-2 La période allant de 2001 à nos jours :

L'ordonnance N°01-03 du 20-08-2001 relative au développement de l'investissement et la loi d'orientation sur la promotion de la PME N°01-18 du 12-12-2001 ont été promulguées par l'Etat en vue d'apporter des réajustements et des améliorations au code des investissements de 1993. Cette ordonnance prévoit:

- La suppression de la distinction entre investissements publics et investissements privés ;
- La création du Conseil National de l'Investissement C.N.I, qui a pour mission de proposer les stratégies et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Faciliter l'obtention de garanties des prêts accordés par les banques en faveur des PME/PMI

A partir des années 2000 la population PME/PMI a nettement augmenté. Les statistiques disponibles montrent que le nombre de ces entreprises a augmenté à partir de 2001, c'est-à-dire après la promulgation de la loi d'orientation sur les PME. 212 120 entreprises ont été créées entre 2001 et 2007. A la fin de 2010, le nombre des PME privées a connu une évolution remarquable, et a enregistré le nombre de 606 737 entreprises, contrairement aux entreprises publiques qui ont enregistré une baisse. Le total des artisans est passé de 79 850 artisans en 2003 à 162 085 entreprises à la fin de 2009³³

En 2013, la population globale des PME s'élève à 747 934 entités. Le nombre de PME créées au premier semestre 2013, tous secteurs confondus est de 34 811 entreprises. Les radiations ont touché 2661 PME privées, alors que la réactivation a touché 3 962 entités³⁴.

A la fin 2015, 84 223 nouvelles créations de PME, 6949 réactivation après arrêt

³³ Ministère de la PME et de l'artisanat. Bulletin d'informations statistiques n°18, 1^{er} semestre 2010. Disponible sur : www.mdipi.gov.dz>IMG>PDF.bulletin n°18

³⁴ Ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement, direction générale de la veille stratégique, des études économiques et des statistiques, bulletin d'information statistique n°23, 1^{er} semestre 2013. Disponible sur: www.mipmepi.gov.dz

temporaire et 8646 radiations de PME³⁵.

2-3 Les forces et faiblesses des PME

La PME est considérée comme une entité propre qui possède des atouts originaux, mais elle souffre aussi de divers handicaps qui se situent presque au niveau de toutes ses fonctions et réduisent de ce fait ses capacités de production et de commercialisation.

2.3.1 Les forces des PME

Les PME sont caractérisées par un certain nombre de forces.

2.3.1.1 L'efficacité :

Etant donné que les charges de structures sont plus faibles dans ce type d'entreprises, les PME vont obtenir par conséquent un coût de revient plus faible que celui des grandes firmes. De ce fait, elles peuvent aisément maîtriser l'ensemble des données de leur environnement.

2.3.1.2 La flexibilité :

La PME présente généralement une structure simple et flexible qui lui permet d'être réactive à toute modification de l'environnement. La capacité d'adaptation à la conjoncture est essentielle, cette qualité se trouve en particulier chez les PME. Cela revient à dire que les grandes entreprises se caractérisent par une certaine rigidité de structure défavorable à l'adaptation rapide aux changements. Le tissu de la PME réagit à un déséquilibre économique de manière différente selon les situations respectueuses des entreprises.

2.3.1.3 La qualité et la simplicité des relations sociales :

La modestie de la taille des PME leur permet une gestion du personnel plus efficace et plus économe: Plus efficace parce qu'elle se traduit souvent par une grande souplesse d'utilisation de la main d'œuvre et par une meilleure implication de celle-ci, Plus économe parce que la main d'œuvre y est, en général, moins qualifiée et peu syndicalisée ce qui tend à réduire le coût du travail.

De plus, dans les PME, les salariés peuvent être plus motivés que dans une grande entreprise. En effet, ils peuvent se sentir plus impliqués dans la pérennité de la PME car cette dernière n'offre pas toutes les possibilités d'une grande entreprise en cas de licenciement

³⁵³⁵ Ministère de l'industrie, de la PME et de la promotion, bulletin d'information, statistiques n°28, mai 2016, p11

(reclassement, indemnités de licenciement par exemple). La taille de la PME permet aux salariés d'être plus souvent associés aux prises de décisions.

2.3.2 Les faiblesses des PME :

La taille de la PME est aussi un handicap. En effet, la PME est vulnérable de par son domaine d'activité. Si la PME est mono-produit, une chute de la demande entraînera une baisse des revenus que la PME ne pourra pas compenser.

La PME qui dépend d'un seul client, par exemple, dans la grande distribution, ou d'un seul fournisseur s'expose à un risque économique très important.

L'agressivité de l'environnement doit conduire la PME à mettre en place une "veille" pour maintenir sa position dans son secteur d'activité. Cette "veille" peut être coûteuse à la PME.

La PME peut également rencontrer des problèmes de financement liés à son développement. En effet, les banques sont souvent réticentes à accorder des crédits.

En cas d'évolution, la PME peut rencontrer des rigidités au changement. Dans une PME, les salariés ont des évolutions de carrière (verticales et horizontales) moins importantes que dans les grandes entreprises. Un changement pourrait les conduire à assumer des nouvelles fonctions pour lesquelles ils ne sont pas formés et ainsi modifier le climat social.

La PME devra s'appuyer sur ses forces et limiter l'impact de ses faiblesses pour déterminer la stratégie la mieux adaptée à son activité et à sa position dans l'environnement économique³⁶.

Section 3 : financement et rôle économique de la PME en Algérie

Dans la présente section nous, allons présenter les modalités de financement des PME, ensuite la contribution des PME dans l'économie algérienne, enfin les contraintes de création et développement des PME en Algérie.

3.1 Les modalités de financement des PME

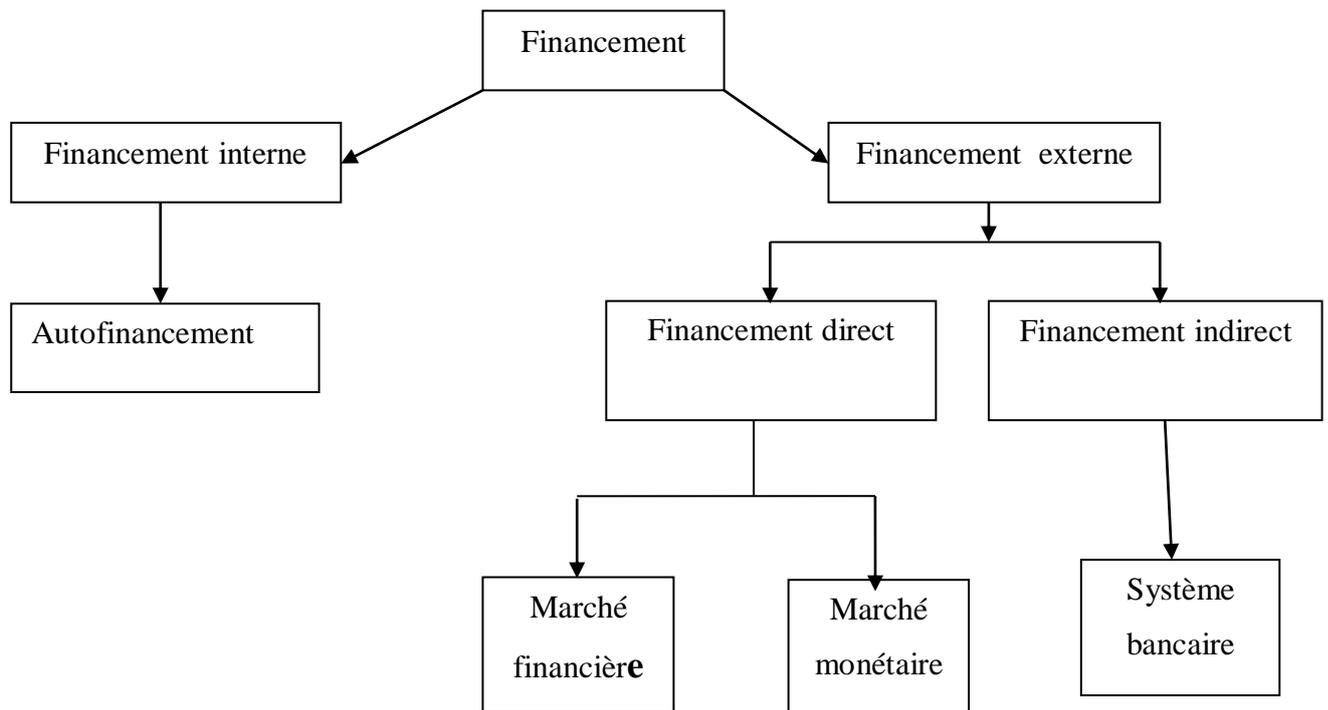
Les besoins en financement d'une entreprise évoluent à mesure que celle-ci prend son essor, si bien que les PME en démarrage n'utilisent pas les mêmes sources de financement que les PME bien établies ayant accumulé des capitaux propres et disposant de biens à affecter engarantie.

Les sources de financement de l'entreprise peuvent être classées selon leur origine en

³⁶ BOURI. S, SELHAMI.S, MAHIDA.H, Op.cit, p.7.

deux principales catégories : interne (l'autofinancement) ou externe à l'entreprise.

Figure 2: représentation des différents modes de financement



Source :BOUKROUR. Djamila, « les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie », étude d'un crédit bancaire, mémoire de magister, université d'Oran, 2007, p 80.

3.1.1 Financement interne :

Toutes les entreprises peuvent recourir à leurs propres moyens et à ceux de leurs associés pour financer partiellement ou totalement leurs besoins en équipement ou en fonds de roulement.

Dans une entreprise, les bénéfices après impôt sont utilisés de deux façons : une partie de ces bénéfices est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, l'autre partie est conservée par l'entreprise, utilisée pour investir c'est l'autofinancement.

3.1.1.1 La Notion d'autofinancement :

L'autofinancement est la forme préférée de financement des entreprises, en effet, c'est la plus facile à mettre en œuvre car il n'y a pas à obtenir d'accords de personnes extérieures à cette dernière et qu'elle n'entraîne pas de frais supplémentaires. Toutes les entreprises l'utilisent y compris les plus grandes.

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

L'autofinancement, c'est le processus de financement des investissements de l'entreprise par l'utilisation de ses propres ressources (bénéfices, réserves, provisions). Il favorise la croissance, c'est-à-dire le développement progressif des entreprises. Dans une économie en continuel changement technologique, les entreprises doivent investir de plus en plus³⁷.

L'auto financement «*correspond à une rétention de tout ou partie de la rémunération annuelle des actionnaires en vue de couvrir les divers besoins de l'entreprise. Il s'agit donc d'un processus d'épargne réalisé au niveau de la société*»³⁸.

On appelle l'autofinancement l'opération qui consiste pour une entreprise à financer ses investissements sans faire appel à des capitaux extérieurs. Elle se finance donc avec ses propres capitaux.

L'autofinancement peut être constitué par les amortissements de l'exercice, le bénéfice du même exercice ou ceux des exercices précédents³⁹.

Gillet. R et Jobert. J.Pierre définissent l'autofinancement comme «*La rétention de tout ou une partie des rémunérations annuelles des actionnaires en vue de couvrir divers besoins de l'entreprise. Il s'agit d'un processus d'épargne réalisé au niveau de la société* »³⁵.

D'un point de vue comptable, les sommes non distribuées sont mises en réserves, ces dernières, lorsqu'elles sont suffisamment importantes, peuvent donner lieu à la distribution gratuite d'actions. Autrement dit, l'autofinancement est la part de la CAF consacrée au financement de l'entreprise. C'est la ressource interne disponible après rémunération des associés.

Sa définition résultant du tableau de financement du plan comptable national (PCN) par la différence entre capacité d'autofinancement et les dividendes distribués au cours de l'exercice⁴⁰.

³⁷LORRIAUX, Jean-Pierre. *Economie de l'entreprise: Fonction-Structure-Environnement*. Edition DUNOD, Paris ; 1991, p. 233.

³⁸ GILLET, R : *finance d'entreprise, finance de marché, diagnostic financier*. 2^{ème} édition, Edition DALOZ, Paris 2003, p.171.

³⁹ LUC, Bernet-Rollande. *Principes de technique bancaire*, Edition DUNOD, Paris 2002, p.254.

³⁵Gillet R. Jobert. J.Pierre .NAVATTE.P ; Rambourg p ; *Finance d'entreprise, Finance de marche, diagnostic financier* édition Dalloz 1994.P 143

⁴⁰ BERKAL, S : *les relations banque/entreprise publique : portées et limites (cas de la Banque Nationale d'Algérie et l'entreprise Leader Meuble Taboukert)*. Mémoire de magister. Gestion des entreprises, FSEGC, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2012, p.11.

1-1-1-2 Les caractéristiques spécifiques de l'autofinancement :

L'autofinancement a des différentes caractéristiques comme suit⁴¹.

A. L'autofinancement un moyen de financement très flexible

Il n'est assorti d'aucun délai de dossier ou d'attente de fonds, puisqu'il est dégagé progressivement tout au long de l'exercice.

B. L'autofinancement comme seul financement possible

C'est le cas notamment lorsque l'entreprise est déjà lourdement endettée, que l'appel aux associés est impossible, et que l'accès au marché financier ne peut être envisagé. Il est un multiplicateur d'endettement, comme tout financement par fonds propres, s'il on se réfère aux normes bancaires.

C. L'autofinancement ; un moyen de financement contrôlé par les dirigeants de l'entreprise

L'autofinancement est contrôlé par les dirigeants et non par les fournisseurs de capitaux; il permet de ce fait une plus grande liberté d'action aux dirigeants, mais limite le droit de regard des actionnaires sur des fonds qui leur appartiennent.

D. Le coût de l'autofinancement

En apparence, l'autofinancement est peu onéreux, voir gratuit: il n'engendre ni charges financières, ni remboursement, ni frais d'opérations financières.

Ceci peut amener les dirigeants à en user de façon sous-optimale, et conduire à l'acceptation de projets d'investissement insuffisamment rentables.

E. L'autofinancement diminue la mobilité du capital

Il contribue à diminuer la mobilité du capital en maintenant dans son secteur d'origine l'épargne qui y est dégagée. Or, si ces montants étaient distribués aux actionnaires, ceux-ci procéderaient à leur réallocation selon les perspectives des différents secteurs d'activité, et les fonds seraient ainsi utilisés de façon plus efficace. Il faut préciser cependant que cette critique n'est recevable que pour la part d'autofinancement correspondant aux bénéfices non distribués.

⁴¹ EDITH. Ginglinger. *Gestion financière de l'entreprise*. Edition MEMENTOS DALLOZ. Paris 1991, p.81.

3-1-2 Financement externe :

Les ressources internes aux entreprises sont généralement insuffisantes pour couvrir leurs besoins de financement en cas de développement rapide. Dans ce cas, le chef d'entreprises s'adresse à des agents économiques externes⁴². Du fait des contraintes actuelles, les conditions d'accès au crédit sont de plus en plus difficiles. Les entreprises devront donc se tourner vers d'autres solutions de financement et d'autres acteurs traditionnels.

3-1-2-1 Le financement externe direct (via le marché financier)

Pour répondre à ses besoins de financement, l'entreprise peut solliciter directement les agents à capacité de financement. Le lieu où s'effectue cette rencontre est le marché financier. Celui-ci constitue, en effet, le moyen par lequel l'entreprise dispose des capitaux nécessaires lui permettant de couvrir ses besoins de financement.

3-1-2-2 Le microcrédit :

Selon VINCENT.F, *«le microcrédit est à la mode. Conçu essentiellement comme une facilité de paiement, les organismes d'aide internationale mais aussi les banques privées l'utilisent pour en faire un moyen de financement du développement. Cependant, si ces crédits servent effectivement d'outil de développement, ceci dépend de plusieurs facteurs: du montant; il s'agit généralement de sommes entre 100 et 5000 Dollars, du taux d'intérêt appliqué, du choix du bénéficiaire ciblé et de la forme de garantie choisie.»*⁴³

En Algérie, ce programme est mis en œuvre par les dispositifs tels que: l'ANSEJ, la CNAC ou l'ANGEM.

3-1-2-3 Le financement bancaire

Un autre moyen de financement externe est le financement bancaire qui permet d'atténuer les insuffisances des capitaux propres sur l'équilibre financier des entreprises. Selon la maturité de la banque, le crédit peut être accordé soit à court, moyen ou long terme.

Nous reviendrons dessus dans le deuxième chapitre afin de mieux expliquer le financement à travers les différents crédits que les banques et les établissements financiers octroient.

⁴²MICHAEL, F. Les modes de financement des PME et TPE. Revue la commission et développement des entreprises de la CCEF, Février-Mars 2013.P.6-11.

⁴³ MADOUCHE .Y, *Op, cit.* P, 124.

3-2 La contribution des PME dans l'économie algérienne :

Nul ne peut nier le rôle et l'importance de la PME dans toutes les économies, car elle permet et contribue à la croissance et au développement économique.

3-2-1 La création d'emploi :

La tendance constatée ces dernières années dans l'évolution du taux de chômage en Algérie continue à s'inscrire globalement à la baisse, en raison de la contribution du secteur de la PME à la création de l'emploi, plus particulièrement par le secteur privé et l'artisanat⁴⁴.

Le dynamisme économique est dû principalement à des investissements dans le domaine de l'industrie, il se trouve devant plusieurs contraintes à savoir le manque de ressources financières, les coûts élevés, la centralisation de l'industrie, etc. Pour surmonter ces difficultés, il est judicieux de créer des petites filiales liées aux grandes entreprises, et de faire appel à la sous-traitance. Cette opération permettra de construire plusieurs unités pouvant répondre à la demande progressive de l'emploi, en créant des postes permanents à moindre coût.

L'Algérie comme beaucoup d'autres pays, a pris conscience de l'importance des PME et son apport indéniable à la promotion de l'emploi, et a réalisé des parts considérables sur ce plan.

En plus de la création d'emplois qui est un facteur très important dans la croissance et le développement de l'économie, on trouve aussi la création de la valeur ajoutée et la distribution des revenus⁴⁵, et aussi la contribution au commerce international.

3-2-2 La création de la valeur ajoutée :

La valeur ajoutée d'une entreprise se mesure par la différence des biens qu'elle vendait et ce qu'elle a dû acheter pour produire. En 1994, la valeur ajoutée du secteur public était de 6 174 milliards de dinars représentant 53,5 % du total national, alors que celle dégagée par le secteur privé avec 1178 milliards de dinars soit 46,5 % du total national⁴⁶.

A partir de 1998, les parts respectives se sont inversées faisant passer en tête le secteur privé avec 1178 milliards de dinars soit 53,6 % et 1019,8 milliards de dinars soit 46,4 % pour le secteur public. Par ailleurs, Il est à noter que plus de 65 % de la valeur ajoutée et de l'emploi des pays développés provient des PME.

⁴⁴ GHARBI, S. Op cit, p. 1-14

⁴⁵Idem.

⁴⁶Idem

3-2-3 La répartition et la distribution des revenus :

Chaque PME crée une valeur ajoutée, cette dernière servira à :

- rémunérer les services rendus par les institutions financières, tels que le prêt (la rémunération consistera à verser des intérêts) ;
- rémunérer les services, force de travail, capital, moyens financiers (il s'agira alors des salariés, de dividendes ou d'intérêts) ;
- contribuer au fonctionnement des administrations en particulier en versant des impôts.

Il est clair donc que l'entreprise quelle que soit sa taille, en créant de la valeur ajoutée et distribuant ce surplus sous des formes diverses aux autres agents, remplit un rôle essentiel dans l'activité d'un pays. Il faut aussi préciser que ses fonctions de nature strictement économique ne sont pas les seules que l'on attribue à cette catégorie d'entreprise, de plus et du fait de son importance dans les sociétés modernes, d'autres missions lui sont attribuées : sociales, humaines et culturelles...

3-2-4 Contribution au commerce international :

Par manque de sources d'approvisionnement, et aussi par saturation du marché national ou encore pour fuir la concurrence, les PME recourent à un marché dit extérieur, et ce, soit pour couvrir leurs besoins en matières premières ou bien pour vendre sur ce dernier. Elles contribuent donc dans le commerce international. Selon les statistiques du ministre de la PME et de l'artisanat, les importations du secteur privé ont atteint 4984 millions de dollars en 1998, l'équivalent de 53% de l'ensemble des importations constituant 9403 millions de dollars.⁴⁷

La part des exportations dans l'économie reste très limitée, sachant qu'elle atteint les 115 millions de dollars, l'équivalent de 29.5% du total des exportations qui constituent 390 millions de dollars. Selon le ministre du PME, l'Algérie occupe, en matière d'exportations réalisées par les PME, la 20^{ème} place en Afrique.⁴⁸

3-3 Les contraintes de création et développement des PME en Algérie :

Le territoire algérien, en même temps, qu'il confère des opportunités pour l'implantation des PME, il présente également des forces répulsives dont la typologie se fixe

⁴⁷Benkhaldi.N, Halimi.W, *Le sculptage de la PME dans un contexte de mutations récentes*. Colloque international sur les nécessités de la promotion des PME dans les pays arabes, 2003, pp.1-15

⁴⁸BOUKROU.A, Op.cit, p.152.

autour de deux grandes catégories de contraintes: exogènes et endogènes.⁴⁹

3-3-1 Les contraintes exogènes :

Ce type de contraintes, dites exogènes, résulte de deux origines distinctes. Les premières sont générées par la nature géographique de l'espace physique d'implantation des entreprises.

Les secondes, quant à elles, sont le résultat des actions administratives dont on note les mesures prises par les pouvoirs publics en vue de la protection de l'environnement, l'opacité de l'information, la bureaucratie...

3-3-1-1 Les contraintes géographiques :

Celles-ci sont issues de la nature même du territoire. Elles représentent des obstacles préliminaires que les promoteurs de projets industriels subissent avant d'entamer leurs démarches pour la mise en œuvre de leur projet d'investissement.

Les contraintes géographiques peuvent être appréhendées à deux niveaux: le relief et l'état du foncier.

A. Le relief:

Pour ce qui est du relief, l'espace algérien se caractérise par un ensemble de montagnes et quelques plaines au Nord tandis que le Sud est complètement désertique. Les autres éléments (climat, réseau hydrique...) sont aléatoires surtout ces dernières années. Ceci rend difficile le processus d'implantation des activités économiques en général et industrielles en particulier. Le relief, plutôt hostile, engendre un déséquilibre spatial en termes d'entreprises et une hypertrophie au niveau des espaces urbains.

B. La problématique du foncier industriel :

La rareté du foncier met les porteurs de projets devant une double situation désorientant souvent leur décision de localisation : il s'agit de la cherté du foncier industriel et de la nature juridique des terrains, qui, en grande partie, font l'objet de propriété privée qui échappe totalement au contrôle de l'Etat. Ce dernier doit, en principe, jouer le rôle de régulateur en la matière.

⁴⁹ BOUZAR.Ch : *les PME/PMI en Algérie : contraintes, soutien Etatique et impact sur l'emploi*, proposition de communication; Thème 6 : Emploi et entrepreneuriat dans les pays en transition, format PDF disponible sur www.ummo.dz/IMG/pdf/BOUZAR_Chabha.pdf.

3-3-1-2 Les contraintes administratives

Les contraintes administratives se traduisent généralement par: Le respect de règles formelles, l'excès de démarches et les dossiers exigés (le registre de commerce par la CNRC, l'autorisation d'exploitation par les services de la Wilaya, l'attestation d'hygiène, l'attestation d'éligibilité, l'attestation de conformité et autres).

Les nombreuses procédures et surtout le manque de coordination entre les structures concernées poussent les promoteurs à détourner le projet de son objectif initial, le localiser dans d'autres territoires ou carrément l'abandonner.

Les difficultés sont accentuées par le manque de transparence ou l'inexistence d'informations et de leur échange entre les partenaires respectifs intégrés dans le processus de création d'entreprises: le promoteur, l'ANSEJ, l'ANDI, la CNAC, l'ANGEM, le Trésor, la banque, la caisse ou le fonds de garantie...

Par ailleurs, la logique de protection de l'environnement et la nécessité d'aménagement du territoire, se trouvent controversées par les attentes des entrepreneurs privés pour lesquels, les préoccupations de maximisation de profit l'emportent sur ces considérations.

A titre d'exemple, les interventions des pouvoirs publics empêchent l'implantation de projets portant atteinte à l'environnement, voir la localisation d'unités industrielles à proximité de cours d'eau, d'ateliers de fabrication à côté des habitations...

A ces différents obstacles, s'ajoute le manque de culture et d'initiative, industrielle et managériale chez les populations concernées. L'âge relativement jeune des promoteurs, leur manque d'expérience et de qualifications nécessaires (leurs rudiments de savoir sont très souvent acquis par apprentissage) limitent leurs interventions.

3-3-2 Les contraintes endogènes

Outre les contraintes imposées par l'environnement naturel et administratif, les obstacles d'ordre économique et technique pèsent lourdement sur le démarrage des entreprises. En effet, un grand nombre d'entre elles surtout les petites, qu'elles soient de biens ou de services, formelles ou informelles, succombent au bout de la deuxième ou parfois la troisième année de leur existence.

3-3-2-1 Les contraintes économiques :

Les contraintes économiques relèvent d'une connaissance insuffisante du marché et des mécanismes de financement mal maîtrisés. L'accès au marché, en amont et en aval, constitue l'un des principaux objectifs de l'entrepreneur lors du lancement de son projet.

En amont, l'essentiel de ses approvisionnements en matières premières, fournitures ou biens d'équipement proviennent de l'extérieur. Ceci occasionne non seulement des paiements en devises mais aussi, souvent, faute de leur non-obtention auprès des banques, les entrepreneurs subissent l'emprise du marché informel. Ces derniers font également face à de multiples tracasseries au niveau des services douaniers et des réseaux de financement, qui se répercutent négativement sur les délais de livraisons des marchandises.

En aval, c'est-à-dire, sur le marché d'écoulement des produits, les entreprises font face à une double concurrence: celle des produits domestiques et celle des produits étrangers importés légalement ou par le circuit informel.

Les contraintes de financement, en ce qui les concerne, revêtent beaucoup d'aspects: les besoins financiers, l'efficacité des sources de financement, la nature du financement...

3-3-2-2 Les contraintes technologiques

La création d'entreprises nécessite une technologie et des équipements qui s'acquièrent, presque en totalité, auprès de pays étrangers notamment européens (France, Espagne, Italie, Allemagne...). En plus des marchandises, les entrepreneurs se doivent d'importer l'ingénierie, les licences et les brevets nécessaires à leur cycle d'exploitation.

Effectivement, la maîtrise de la technologie incorporant des systèmes informatiques et électroniques nécessite des compétences adéquates. Or, les porteurs de projets sont très souvent limités non seulement en matière commerciale et managériale mais surtout dans le domaine technologique. Certes, quelques tentatives innovantes existent mais elles restent minimes⁵⁰.

Pour ces raisons, de nombreux chefs d'entreprises font recours au partenariat avec les fournisseurs étrangers, stratégie qui paraît appropriée à plus d'un titre.

Il ressort, que la fragilité du mouvement de création d'entreprises privées est liée à l'ensemble de ces facteurs hostiles mais, dans la majorité des cas, les contraintes de financement demeurent prépondérantes.

3-3-2-3 Les contraintes de financement lors de la création d'entreprises privées :

La plupart des chefs d'entreprises et autres opérateurs économiques relèvent que l'accès au financement et notamment de l'investissement initial connaît des handicaps. Plus

⁵⁰« Chapitre 2 : Renforcer la compétitivité des PME des pays en transition et en développement », *Revue de l'OCDE sur le développement*, vol. n° 5, no. 2, 2004, pp. 47-76.

précisément, ils considèrent que le financement de la phase de création est le maillon le plus vulnérable⁵¹. En effet, «le taux d'échec dans le financement de la création d'entreprise est de l'ordre de 30 à 40%»selon les chiffres révélés par les institutions financières. D'ailleurs, comme le souligne F. Prakke: les diverses formes de financement sont comme «*les maillons d'une chaîne*», le plus faible déterminant la résistance de toute la chaîne.

Les principales contraintes de financement recensées sont les suivantes:

- le recours au financement informel ;
- la contrainte des besoins de financement et de leur évaluation;
- les conditions d'accès à la source de financement;
- l'insuffisance du montant accordé par rapport à la taille du projet;
- les lenteurs dans la décision d'octroi de crédit;
- la consistance de garantie.

A. Le recours au financement informel :

Bien qu'il soit difficilement quantifiable, le financement informel constitue une source d'argent appréciable pour les jeunes promoteurs et ce, pour plusieurs raisons : l'absence de conditions préétablies (pas de démarche à effectuer, pas de formalités à remplir, et surtout pas de garantie à donner), l'absence de frais de gestion (pas d'administration), l'absence de cadre fixe, donc pas de contrôle; ce qui permet l'évasion fiscale. Il constitue un apport financier aux moments et aux endroits voulus sans coûts de transaction et parfois sans intérêts.

Les jeunes promoteurs le réalisent à travers l'épargne personnelle, les prêts de famille, d'amis, collègues. Ils peuvent aussi débrouiller un crédit fournisseur, une avance de paiement du client à la commande... A ce titre, rappelons que beaucoup de surplus de liquidités dégagées par les ménages et même certaines entreprises s'orientent vers les réseaux informels, qui alimentent, entre autres, bon nombre de micro entreprises et P.M.E privées⁵².

Notons, toutefois que le financement informel présente lui aussi des limites: sous-capitalisation des petites unités créées, le prêteur informel peut exiger une contrepartie non mesurable, par exemple, l'embauche d'un proche, une demande future de prêt, un remboursement en nature (produits fabriqués)...

⁵¹Lefilleur, Julien. « Comment améliorer l'accès au financement pour les PME d'Afrique subsaharienne ? », *Afrique contemporaine*, vol. 227, no. 3, 2008, pp. 153-174.

⁵²« Chapitre 1 : Caractéristiques et importance des PME », *Revue de l'OCDE sur le développement*, vol. n° 5, no. 2, 2004, pp. 37-46.

B. Le financement bancaire :

Qualifiée encore d'économie d'endettement, en Algérie, les financements des entreprises se font de manière prépondérante auprès des banques qu'ils s'agissent de crédits d'investissement ou d'exploitation. Néanmoins, l'accès aux crédits bancaires demeure contraignant et les porteurs de projets sont parfois amenés à abandonner leur initiative faute de dossier inéligible⁵³.

3.4. Dispositifs étatiques de soutien à la PME

La micro entreprise est considérée comme un créneau de création de la richesse qui contribue au développement de l'économie locale ; elle est une solution envisagée pour remédier au problème de chômage.

A cet effet l'Etat a vu l'utilité de soutenir les jeunes promoteurs à volonté de se forger un chemin dans la vie à créer leur propre entreprise dans le cadre de ces dispositifs publics qui offrent l'aide et le financement aux jeunes sous conditions.

Dans cette section, nous allons nous intéresser à certains de ces organismes tels que : ANSEJ, ANGEM, CNAC, ANDI.

3.4.1. La caisse Nationale D'assurance Chômage(CNAC) :

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) est un organisme créé par le gouvernement afin d'aider les chômeurs de 30 à 50 ans pour la création d'un projet qui va permettre de lutter contre le chômage en facilitant le processus de création d'entreprises.⁵⁴

3-4-1-1 Présentation de la CNAC :

La CNAC est une institution publique de sécurité sociale créée en 1994, (sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale) ayant reçu pour vocation d'atténuer ou « d'amortir » les effets sociaux consécutifs aux licenciements massifs des travailleurs salariés du secteur économique décidés en application du plan d'ajustement Structurel (PAS), la CNAC a connu différentes étapes dans son parcours.

Dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et la précarité, la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) a pris en charge en 2004 le dispositif de soutien à la création d'activités. A la fin de juin 2010, les pouvoirs publics, suite à une évaluation de son parcours, ont pris de nouvelles dispositions pour mieux répondre aux attentes et aspirations de

⁵³BOUZAR.Ch, Op.cit,p 12.

⁵⁴Bureau international de travail (BIT), « Marché de travail et emploi en Algérie » : Revue BIT, 2003, p 38.

la population concernée.

3-4-1-2 L'objectif de la CNAC :

Ce dispositif a été créé dans le but de préserver les postes d'emplois, de protéger les salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi. Elle veille aussi à aider les entreprises qui souffrent de difficultés financières. Cette jeune institution a pour mission essentielle d'assurer l'employé et l'employeur contre un risque économique aux incidences sociales défavorables.

3-4-1-3 Les missions de la CNAC :

Sa principale mission tend à promouvoir l'esprit entrepreneurial par le biais de nouveaux dispositifs d'aide à la promotion d'activités :

- ✓ Gérer les prestations de service;
- ✓ Accompagner les porteurs de projets ;
- ✓ Aider et soutenir, en relation avec les services publics de l'emploi et les administrations de la commune et de la wilaya, la réinsertion dans la vie active des chômeurs régulièrement admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage ;
- ✓ Organisme de contrôle prévu par la législation en vigueur en matière d'assurance chômage ;
- ✓ Constituer et maintenir un fonds de réserve pour lui permettre de faire face en toute circonstance à ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires.
- ✓ Tenir à jour le fichier des affiliés et assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement de l'assurance chômage.

Dans le cadre de ces missions, la caisse, en relation avec les institutions financières participe au développement de la création d'activités au profit des chômeurs dont elle a la charge notamment les chômeurs âgés de 30 à 50 ans

3-4-2 Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes(ANSEJ)

L'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes⁵⁵ a été créée en 1996 par le décret exécutif n°96-296 du 8 septembre 1996 complété par le décret exécutif n°03-288 du 06 septembre 2003.

Elle n'est devenue opérationnelle qu'en 2007. Ce dispositif est considéré comme le seconde

⁵⁵ CHELIL Abdelatif et AYAD Sidi Mohamed « PME en Algérie : réalité perspectives »Page 11.

choix ou bien la seconde chance aux jeunes qui ne réussissent pas à intégrer le marché du travail puisqu'on leur donne la possibilité de créer leurs Projets professionnels selon leurs qualification en association avec les banques publiques, celles-ci ne traitent pas de la même manière les dossiers déclarés éligibles par l'ANSEJ.

3-4- 3 Agence Nationale de développement et d'investissement (ANDI) :

Conformément aux dispositions de « l'article de l'ordonnance n°01-03 du 20août 2001 » relative au développement de l'investissement, il est créé auprès du chef du gouvernement, une agence nationale de développement et de l'investissement, par abréviation (ANDI)⁵⁶ci-après désignée « l'agence ». Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre de la participation et de la coordination des réformes.

L'agence a pour missions dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés :

- ✓ d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements ;
- ✓ d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non-résidents ;
- ✓ de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé ;
- ✓ d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- ✓ de gérer le fonds d'appui à l'investissement ;
- ✓ de s'assurer du respect des engagements souscrire par les investisseurs durant la phase d'exonération.

3-4-4 Agence Nationale de Gestion du Micro crédit (ANGEM) :

L'Agence Nationale de Gestion du Microcrédit a été mise en place par le gouvernement dont l'objectif est l'octroi des Microcrédits destinés aux jeunes âgés de 18ans et plus sur une échéance de 8 ans.

3-4-4-1 Présentation de l'ANGEM :

L'Agence Nationale de Gestion du Micro-crédits(ANGEM) a été créée par le décret exécutif n°04-14 du 22 janvier 2004⁵⁷, elle représente un outil de lutte contre le chômage et la

⁵⁶ CHELIL Abdelatif et AYAD Sidi Mohamed « PME en Algérie : réalité perspectives » Université de Tlemecen, p 11.

⁵⁷ Le décret exécutif N°04 du 29 dhou el kaada 1424 correspond au 22 janvier 2004, modifier, portant création et- fixant le statut de l'agence national de micro crédit.

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

précarité elle cible toutes les personnes sans limite d'âge et complète le dispositif de l'ANSEJ dont les catégories d'âge ciblées exigent un apport personnel important. Le Micro-crédits permet à des démunis d'accéder à des conditions de vie améliorées en créant leur propre activités génératrice de revenus. Lancé pour la première fois en Algérie en 1999, le Micro-crédits a permis la création de plus de 150.000 activités dans différents secteurs.

L'ANGEM est placée sous l'autorité du chef du gouvernement. Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre chargé de l'emploi. Elle est dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par un décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi. L'agence crée des démembrements au niveau local sur décision de son conseil d'orientation⁵⁸

3-4-4-2 Missions de l'ANGEM :

Instrument de réalisation de la politique du gouvernement pour la lutte contre le chômage et la précarité, l'Agence Nationale de Gestion du Micro-crédits a pour missions de :

- ✓ Soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs activités ;
- ✓ octroyer des prêts non rémunérés ;
- ✓ notifier aux bénéficiaires dont les projets sont éligibles aux dispositifs, les aides qui leur sont accordés ;
- ✓ assurer le suivi des activités réalisées par les bénéficiaires en veillant au respect des clauses des cahiers de charge qui lient à l'agence et en les assistant, en cas de besoin auprès des institutions et organismes concernés par la mise en œuvre de leurs projets ;
- ✓ passer des conventions avec des organismes et institutions ayant pour objet de faire réaliser pour le compte de l'agence, des actions d'information, de sensibilisation et l'accompagnement des bénéficiaires du microcrédit dans la mise en œuvre de leurs activités ;
- ✓ conseiller et assister les bénéficiaires du dispositif du microcrédit dans le processus de montage financier et mobilisation des crédits.

3-4-4-3 Les Objectif de l'ANGEM :

Cette agence a pour objectifs :

⁵⁸ Le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, article 2,3 ,4.

Chapitre I : les PME et leur financement en Algérie

- ✓ Le micro crédit vise l'intégration économique et sociale des populations ciblées à travers la création d'activités de production des biens et services ;
- ✓ Il est destiné aux femmes au foyer et les citoyens sans revenus en disposant des revenus instables et irréguliers, il compte deux types de financement ;
- ✓ Un crédit destiné pour les projets dont le coût ne dépasse pas 1.000.000 DA au titre de la création d'activités par l'acquisition de petit matériel, matière première de démarrage et au paiement des frais nécessaires au lancement de l'activité.
- ✓ Son délai de remboursement peut aller jusqu'à 8 ans avec un différé de :
 - Trois (03) années pour le remboursement du principal du crédit bancaire ;
 - Une (01) année pour le paiement des intérêts ;
 - Un prêt sans intérêt, au titre de l'achat des matières premières, dont le montant ne dépasse pas 100.000 DA, celui-ci peut atteindre 250.000 DA au niveau des wilayas du sud et, il est remboursable entre 24 et 36 mois.

Conclusion

A travers ce chapitre nous avons identifié, qu'il existe de nombreuses PME de formes diverses dans le pays, de toute taille et dans des activités très variées. Les PME ont un rôle primordial dans l'économie d'un pays, notamment celui de développement de nouveaux produits, de distribuer les revenus et de créer des emplois pour lutter contre le problème de chômage.

C'est pour cette raison que les PME nécessitent des ressources importantes pour réaliser les objectifs, vu que l'autofinancement seul ne couvre pas toutes ces dépenses, ainsi il faut noter que la plupart des PME ont des obstacles et des difficultés d'accéder aux marchés des capitaux, c'est pour cette raison qu'elles font recours au financement bancaire. A cet effet, les banques présentent une multitude de crédits aux entreprises pour répondre à leurs besoins.

Sans oublier le rôle que jouent les dispositifs de Microcrédit (ANSEJ, CNAC, ANGEM, etc.) dans le financement des PME. Donc, par rapport aux systèmes de financement externe des PME à savoir: le crédit bancaire, le Microcrédit (finance indirecte) et le marché financier (finance directe), c'est les deux premiers qui sont persistants dans l'économie nationale et qui peuvent leur allouer les ressources nécessaires dans le cadre de leur développement.⁵⁹

⁵⁹MADOUCHE.Y, Op.Cit, P.319.

Chapitre II

Crédits, risque de crédit et recouvrement des créances

Introduction

La micro-entreprise est considérée comme un créneau de création de la richesse qui contribue au développement de l'économie ; elle est une solution envisagée pour remédier au problème du chômage.

A cet effet, l'Etat a vu l'utilité de soutenir les jeunes promoteurs à volonté de se forger un chemin dans la vie et à créer leur propre entreprise dans le cadre de ses dispositifs publics qui offrent l'aide et le financement aux jeunes sous certaines conditions.

Les spécialistes en la matière font savoir que la création de ce genre de structures peut être d'un apport considérable au processus de création des PME, ainsi que leur développement. L'apport qui leur est donné se présente sous forme de crédit dont le remboursement se fera par échéance.

Seulement, le mot crédit va de pair avec le mot risque, et chaque crédit octroyé court un risque de non remboursement dû généralement aux difficultés rencontrées par les jeunes promoteurs. C'est pour cette raison que les prêteurs exigent des garanties en vue de minimiser et éviter la prise de risque.

Les établissements financiers doivent définir une politique de gestion du crédit et des procédures claires et transparentes pour mieux mesurer et gérer le risque. C'est dans cette optique que ce chapitre revient principalement sur le crédit, le risque de crédit et les modalités de recouvrement des créances.

Section 1 : les crédits

Les banques sont des entreprises à vocation commerciale qui offrent des prestations de service d'ordre matériel ou d'ingénierie financières. Toutefois leurs rôles s'étendent à la satisfaction des entreprises et des particuliers grâce à l'opération de crédit.

1.1 Notion de crédit

Si nous supposons qu'une entreprise doit disposer des revenus suffisants pour assurer ses investissements ou étendre son activité, il arrive souvent que les revenus dont elle dispose ne suffisent pas d'où la nécessité de recourir au crédit.

1.1.1. Définition économique

Le crédit en économie, est un terme désignant des transactions en nature ou en espèce effectuées en contrepartie d'une promesse de remboursement dans un délai généralement convenu à l'avance avec rémunération du service rendu ou du danger couru qui est la perte

partielle ou totale de ce qui a été prêté. Pour accroître la confiance entre le prêteur et l'emprunteur, des garanties sont généralement demandées à ce dernier (caution, nantissement...).

1.1.2 Définition juridique

Selon la loi 90-10 modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit et selon l'article 68, le crédit est « Tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'option d'achat, notamment le crédit-bail »⁶⁰

1-2 Caractéristiques du crédit bancaire :

Le crédit se distingue de toute opération financière par les caractéristiques suivantes :

1-2-1 La confiance:

Le terme de crédit vient du Latin "credens", c'est-à-dire faire confiance. Cette notion doit prévaloir dans le respect des engagements pris par le client, dans son professionnalisme et dans les capacités techniques et commerciales de son entreprise.

1-2-2 La durée du crédit:

C'est l'intervalle de temps qui sépare deux prestations: Celle du prêteur (date d'octroi du crédit) et celle de l'emprunteur (date du remboursement).

1-2-3 Le risque de crédit:

Ce risque est rattaché au remboursement des crédits, il est présent dans toutes les étapes de la relation entre l'établissement de crédit et sa clientèle.

1-3 Classification du crédit

Les besoins de financement des entreprises et des particuliers sont différents, c'est pour cette raison que les banques et les établissements financiers doivent répondre présents en attribuant des crédits à ces derniers. Nous distinguons différents types de crédits :

⁶⁰ Article 68 de la loi 90-10 modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003

1.3.1 Crédit d'investissement

Les crédits d'investissement sont destinés à financer la partie haute du bilan, entre autres, les immobilisations outils de travail de l'entreprise. Le remboursement de ces crédits ne peut être assuré que par le jeu des bénéfices.

Les crédits d'investissement se décomposent en crédits à moyen et long terme. Il existe une autre forme de crédit c'est le crédit-bail appelé aussi « leasing ».

Le financement des investissements nécessite la mise en œuvre de capitaux souvent importants que l'entreprise ne peut assurer par ses seules ressources internes, c'est-à-dire l'autofinancement. Ce dernier est constitué par des bénéfices non distribués, des amortissements et des provisions à caractère de réserves⁶¹.

Par ailleurs, l'appel à l'épargne public est un autre recours pour l'obtention des ressources financières nécessaires et ce en agissant sur le marché financier selon deux procédures :

- Augmentation du capital (émissions d'actions) ;
 - L'emprunt obligataire (augmentation des fonds permanents, émission d'obligations).
- Cependant, l'entreprise algérienne a souvent recours à sa banque en sollicitant des crédits d'investissements.

Il existe deux types de crédits d'investissements directs et indirects

1-3-1-1 Les crédits d'investissements directs

Ce sont des crédits qui impliquent de la part du banquier une mobilisation des fonds (décaissements). Aussi, ils donnent lieu à l'établissement préalable d'une convention de crédit.

A. Les crédits à moyen terme « C.M.T » :

Le C.M.T d'investissement s'inscrit dans la fourchette de deux « 02 » à sept « 07 » ans. Il est essentiellement accordé pour l'acquisition de biens d'équipements amortissables entre huit « 08 » et dix « 10 » ans.⁶²

Les CMT sont des encours destinés à financer les équipements, les outillages et les installations légères.

Par définition, la durée de ces crédits varie, avec un éventuel différé de paiement allant

⁶¹Cailloux, Jacques, Augustin Landier, et Guillaume Plantin. « Crédit aux PME : des mesures ciblées pour des difficultés ciblées », *Notes du conseil d'analyse économique*, vol. 18, no. 8, 2014, pp. 1-12.

⁶² BENYAKOUB Farouk, « l'entreprise et le financement bancaire » édition CASBAH, Alger, 2000, p 252.

jusqu'à 02 ans, soit une durée approximativement équivalente à la durée de vie de l'équipement à financer.

Le CMT constitue la technique de financement la plus répandue au niveau du système bancaire algérien, notamment pour l'investissement, produit privilégié pour le financement des PME qui représentent par ailleurs une grande part de la clientèle des banques.

Il existe deux types de crédits à moyens terme, selon qu'il permette à la banque de reconstituer sa trésorerie ou non. Il s'agit du CMT réescomptable et CMT directs.

a. CMT réescomptable

C'est la forme de crédit la plus utilisée au sein des banques algériennes, car elle leur permet de reconstituer la trésorerie décaissée à l'occasion de la réalisation du crédit et ce en réescomptant, auprès de la Banque d'Algérie le billet à ordre souscrit par l'investisseur (emprunteur).

b. CMT direct

C'est un crédit fourni par la banque sur sa propre trésorerie, il ne peut faire l'objet d'un financement. Les billets à ordre créés à l'utilisation de ce type de crédits ne seront qu'une reconnaissance de dette du client vis-à-vis de sa banque.

B. Les crédits à long terme (CLT)

Ce sont des crédits dont la durée est comprise entre sept (07) ans et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de deux (02) à quatre (04) ans. Donc il s'agit d'immobilisations lourdes, notamment des constructions, des logements, des bâtiments, hôtels...

La banque ne disposant généralement que de ressources à court terme, peut mettre en péril son équilibre financier. En employant ces ressources dans un crédit à long terme, celle-ci entraînerait l'immobilisation de ces fonds à long terme.

Les crédits à long terme nécessitent eux aussi des garanties comme l'hypothèque des immobilisations ou le nantissement des équipements.

1-3-1-2 Les crédits d'investissements indirects

Les crédits indirects (acceptation, aval et caution) sont des crédits par signature, mais ils sont considérés comme des crédits d'investissements lorsque la dette ou l'obligation du débiteur s'étale sur une longue durée, c'est-à-dire que l'engagement par signature de la banque portera sur une durée supérieure ou égale à 02 ans.

1-3-1-3 Crédit-bail (leasing)

Cette technique de financement est apparue aux USA. C'est un contrat de location assortie d'une promesse de vente. Le crédit-bail permet aux entreprises d'obtenir un financement à 100% de leur investissement mobilier et immobile.

En effet, l'établissement financier achète le matériel aux fournisseurs et le met à la disposition de son client pendant une période de location en contrepartie d'une rémunération convenue à l'avance.

A l'échéance, trois possibilités sont à la portée du client :

- achat du bien en question ;
- renouvellement du contrat de location ;
- restitution du bien.

1-3-2 Crédit d'exploitation

Le crédit d'exploitation est destiné à combler les décalages de trésorerie qui se produisent durant le cycle d'exploitation des entreprises. Ces dernières ont besoin de liquidités pour couvrir des dépenses et les trous de trésorerie liés aux délais de paiement qu'elle accorde à ses clients.

Le crédit d'exploitation permet de financer l'actif circulant du bilan en procurant aux entreprises les liquidités nécessaires aux paiements à court terme en attendant qu'elles recouvrent leurs créances facturées.

On distingue différents types de crédits d'exploitation dont :

- le crédit par caisse ;
- le crédit par signature.

1-3-2-1 Crédit par caisse:

Dans ce type de crédit on distingue : le financement global des actifs circulants, le financement des valeurs d'exploitation et le financement du poste « client ».

Les tableaux ci-après vont nous permettre de comprendre ces trois types de financement.

A. Le financement global des actifs circulant

Ce type de financement intègre plusieurs types de crédits restitués dans le tableau 3, ce dernier donnant une indication sur l'acceptation conceptuelle du crédit et les modalités de sa mise en œuvre.

Tableau 3: Les types des crédits par caisse (le financement global des actifs circulants)

Type de crédit	Définitions	Modalités
La facilité de caisse	C'est un crédit qui permet à une entreprise de pallier de courts décalages entre ses recettes.	Le montant maximum d'une entreprise de pallier dépend du chiffre d'affaire mensuel de l'entreprise. En général il représente 60 à 70% de ce chiffre d'affaire.
Le découvert	C'est un crédit qui permet à l'entreprise de faire face temporairement à un besoin en fonds de roulement dépassant les possibilités de son fonds de roulement.	Le montant du découvert est en fonction du chiffre d'affaire réalisé par l'entreprise, de sa structure financière, de son activité et de la confiance du banquier en ses dirigeants.
Le crédit relais	C'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis.	Cette rentrée peut provenir, par exemple, d'une augmentation de capital ou encore d'une cession d'actifs.
L'avance sur factures	C'est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques généralement domiciliées aux guichets de la banque prêteuse.	Le montant de l'avance ne dépasse pas, généralement 70% du montant de chaque facture.
L'avance sur créances nées à l'exportation	C'est un crédit par caisse consenti aux exportateurs contre présentation des documents d'expédition.	Le montant de cette avance ne dépasse pas, généralement 80% du montant de l'expédition.
La mobilisation des crédits à court terme	Ce sont des crédits qui ont fait l'objet d'un accord préalable de la banque d'Algérie et d'une souscription de billets à ordre.	Les billets représentatifs de ces crédits sont susceptibles d'être négociés ou pris en pension sur le marché monétaire.

Source : BOUYACOUB. F, l'entreprise et le financement bancaire, CASBAH édition Alger, 2000 ; p 234-236

B. Le financement des valeurs d'exploitation:

Les crédits d'exploitation sont des crédits à court terme (quelques mois maximum), accordés habituellement par des banques ou des fournisseurs aux entreprises permettant de financer des actifs circulants dits aussi valeurs d'exploitation (stocks, travaux en cours, créances sur clients...) non couverts par le fonds de roulement.

Tableau 4_: les types de crédit par caisse (le financement des valeurs d'exploitation)

Type de crédit	Définitions
L'avance sur marchandises	C'est un crédit par caisse qui finance un stock, financement garanti par des marchandises remises en gage au banquier.
Le financement des marchés publics	Un marché public est un contrat passé entre un entrepreneur et une administration publique pour la fourniture de biens ou l'exécution de travaux.
Le financement des marchés privés	Un marché privé est un contrat passé entre un entrepreneur et une société du secteur privé.

Source : BOUYACOU.B.F, l'entreprise et le financement bancaire, CASBAH édition Alger, p237-240

C. Financement de poste « clients »

Le poste clients regroupe l'ensemble des factures émises par l'entreprise sur ses clients. La gestion du poste clients c'est le suivi de l'émission des factures, l'encaissement, et le recouvrement.

La gestion du poste clients peut être déléguée à une société d'affacturage dans le cadre d'un contrat d'affacturage. Le poste clients est un actif important de l'entreprise qu'il est possible de garantir en assurant les créances afin de ne pas le déprécier.

Tableau 5: les types de crédit par caisse (financement de poste « client »)

Type de crédit	Définition
L'escompte commercial	C'est une opération de crédit par laquelle le banquier met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cet effet(déduction faite des intérêts et commissions) contre le transfert à son profit de la propriété de la créance et ses accessoires.
La lettre de change relevée (L.C.R)	C'est un regroupement des créances détenues sur la clientèle sur une lettre de change relevée que le banquier rend globalement à l'escompte. (inexistante en Algérie)
Le crédit de mobilisation des créances commerciales C.M.C.C	C'est un crédit de mobilisation des créances commerciales, forme de mobilisation plus évoluée, s'appuie à la fois sur les postes clients et effets à recevoir. (inexistante en Algérie)

Source: BOUYACOUB.F, l'entreprise et le financement bancaire, CASBAH édition Alger, p 240-242

1-3-2-2 Crédit par signature :

Le plus souvent, les banques financent les entreprises en leur fournissant des capitaux sous forme de crédits de trésorerie dans certaines situations, elle peut également lui apporter ses fonds sous forme d'engagements ; ce sont les crédits par signature.

Le tableau ci-dessous nous montre les différents types de crédits existants

Tableau 6: les différents types de crédits.

Type de crédit	Définition
Cautions délivrées dans le cadre de créances fiscales	Les créances fiscales sont généralement des créances privilégiées. La banque qui est amenée à payer pour honorer sa signature se trouve souvent subrogée aux droits de l'administration et devient, de ce fait un créancier privilégié de l'entreprise cliente.
Cautions délivrées dans le cadre de marchés publics	Dans ce domaine particulier d'engagement par signature, l'Etat n'intervient plus comme créancier fiscal, mais comme fournisseur de travaux ou demandeur de services, au travers de marchés que l'administration passe avec les entreprises.
Cautions délivrées dans le cadre de marchés privés	Dans le cadre de marché de gré à gré passé entre des entreprises du secteur privé, la banque peut être sollicitée pour la –délivrance de cautions,-telle la caution de restitution d'escomptes.
Cautions délivrées dans le cadre marché étrangers	Dans le cadre d'un chantier à l'étranger, il peut apparaitre des besoins de trésorerie pour alimenter le chantier, besoins qui font alors l'objet de demandes de découvertes locaux.
L'aval	C'est l'engagement par lequel un tiers se porte garant du paiement d'un effet. L'avaliste est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Source: BOUYAKOUB.F, l'entreprise et le financement bancaire, CASBAH édition Alger, p.244-249.

1-3-3 Crédit aux particuliers :

Il s'agit de différents types de crédit que les particuliers utilisent pour financer des besoins très variés. On repère notamment plusieurs pratiques, les plus importants sont : les crédits à la consommation et le crédit immobilier.

1-3-3-1 Le crédit à la consommation :

C'est la catégorie de crédit accordée à des particuliers par des établissements bancaires pour financer les achats de biens et services comme les grosses dépenses en biens d'équipements (automobiles, équipements de la maison). Il se caractérise par des montants de prêts plus faibles, une durée de remboursement relativement courte⁶³.

1-3-3-2 Le crédit immobilier

Dit aussi prêt immobilier, est un emprunt destiné à financer tout ou une partie de l'acquisition d'un bien immobilier, de l'opération de construction, ou des travaux sur un bien.

Section 2 : les risques liés aux crédits et leurs garanties

Le risque fait partie de toutes les activités humaines qu'elles soient sociales, économiques..... Pour autant chacun s'attache, après avoir analysé les risques potentiels d'une activité donnée, à faire en sorte qu'ils ne surviennent pas en organisant la prévention.

2-1 Notion de risque

Le dictionnaire Larousse définit Le mot risque comme étant « *le fait de s'engager dans une action qui pourrait apporter un avantage, mais qui comporte l'éventualité d'un danger.* »⁶⁴

Selon Cécile Kharoubi et Philippe Thomas, le risque est: « *défini comme la possibilité desurvenance d'un évènement ayant des conséquences négatives. Il se réfère par nature à un danger, un inconvénient, auquel on est exposé, il est considéré comme la cause d'un préjudice.* »⁶⁵

A partir des deux définitions, nous constatons que prendre des risques, entraîne toujours un questionnement autour des notions d'échec et de potentialités de réussite, ainsi dans un environnement de forte concurrence, les banques doivent chercher constamment à améliorer leur rentabilité, et donc obligatoirement, à prendre des risques.

⁶³ Luc MEYSSONNIER, banque : mode d'emploi, édition EYROLLES, Paris, 1992 ,p 78

⁶⁴Larousse, dictionnaire de langue française,p.123

⁶⁵Cécile Kherroubi et Philippe Thomas, ANALYSE DU RISQUE DE CREDIT, édition RB , Paris, 2013,p 17.

Afin de résister à ces adversités, la banque doit prendre connaissance de l'ensemble des risques relatifs à son activité et encore comment les gérer.

2-2 Typologie des risques

Dans leurs opérations d'octroi de crédit, les établissements financiers se voient confrontés à une grande variété de risques ; nous citerons notamment :

- le risque de crédit ;
- le risque de change ;
- le risque opérationnel ;
- le risque de taux d'intérêt

2-2-1 Le risque de crédit

Appelé aussi risque de contrepartie, c'est le risque auquel est confronté un établissement de crédit. C'est le risque de défaillance d'une contrepartie sur laquelle est détenue une créance ou un engagement⁶⁶.

C'est donc le risque de subir une perte dans le cas où la contrepartie n'arrive pas à honorer ses engagements.

Ce risque se subdivise en plusieurs sous-risques.

A. Risque de non remboursement:

C'est le risque le plus redouté par les banques et les établissements financiers. Dans ce cas, le débiteur est incapable de faire face à ses engagements en matière de paiement des intérêts et/ou du principal de la créance. Il est lié à la dégradation de la situation financière de la contrepartie, ou par mauvaise foi de rembourser le crédit qui lui a été accordé, il peut être aussi dû à une crise économique.

B. Risque d'immobilisation:

C'est un risque spécifique à la banque, il se traduit par les retards dans le paiement des échéances. Dans ce cas, la contrepartie subit une crise de liquidité et non une crise de solvabilité. Le risque d'immobilisation se concrétise par un report de flux initialement prévus par la banque, engendrant un déséquilibre de trésorerie qui mettrait la banque et/ou l'établissement de crédit dans une situation de cessation de paiement.

⁶⁶ HADJ SADOK Tahar, « Les risques de l'entreprise et de la banque », édition DAHLAB, Alger, 2007, p 65.

2-2-2 Le risque de change :

L'octroi d'un prêt en devise fait naître un risque de change, provenant des fluctuations des cours de la monnaie locale par rapport aux devises. Une hausse des cours de change se traduit par un gain de change, et une baisse par une perte⁶⁷.

2-2-3 Le risque opérationnel :

Le risque opérationnel, est le risque de pertes directes ou indirectes due à une inadéquation ou à une défaillance des procédures de l'établissement. Ce risque⁶⁸ regroupe les erreurs humaines, les fraudes, le non fonctionnement des systèmes d'information, les inattentions, les pertes, les vols ...

2-2-4 Le risque du taux d'intérêt :

Il survient lors d'une évolution défavorable des taux d'intérêt, affectant négativement les résultats d'une banque dès lors que celle-ci indexe ses ressources et /ou ses emplois sur les taux de marché d'une manière inéquitable⁶⁹. Cela peut porter sur les résultats courants ou sur les valeurs patrimonial inscrites au bilan et en hors bilan.

2-3 Notion de garantie :

La prise de garantie lors de l'octroi de crédit vise principalement deux objectifs :

- Pouvoir profiter des sommes disponibles en cas de défaillance ; l'exercice de la garantie doit fournir à la banque ou à l'établissement financier la capacité d'être payé ;
- Inciter l'emprunteur à travailler au mieux pour la réussite du projet

Par définition, « on entend par garantie un mécanisme permettant de protéger un créancier contre une perte pécuniaire »⁷⁰. Les garanties servent à anticiper et couvrir un risque futur possible de non-recouvrement du crédit. Elles sont généralement prises lors de l'accord de financement ou au cours de la réalisation lorsque la situation de la contrepartie se dégrade. Les garanties présentent un caractère optionnel. En effet, leur mise en jeu n'intervient que si la contrepartie à l'échéance de la dette garantie n'est pas en mesure de

⁶⁷Plihon, Dominique. « II. Un marché du risque », *Les taux de change*. La Découverte, 2012, pp. 14-30.

⁶⁸Lamarque, Éric, et Frantz Maurer. « Le risque opérationnel bancaire. Dispositif d'évaluation et système de pilotage », *Revue française de gestion*, vol. 191, no. 1, 2009, pp. 93-108.

⁶⁹Cognaud, Benoît. « Chapitre 1. Le risque de taux et de crédit », *L'univers des risques en finance. Un équilibre en devenir*, sous la direction de Cougnard Benoît. Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2007, pp. 9-27.

⁷⁰ FLOBEZ, « banques et marchés du crédit » PUF édition 1997, 1997, p 5.

rembourser le crédit. Elles doivent faire l'objet d'un suivi régulier⁷¹.

Plusieurs opérations sont menées entre les établissements de crédits et leurs clients. Les prêts ou opérations de crédit sont parmi les plus classiques. Il est normal de se protéger contre les risques liés à ces crédits. Dans les opérations de prêts, les garanties portent essentiellement sur les avoirs de contrepartie auprès de la banque ou auprès d'autres établissements de crédit, mais aussi sur les actifs (garanties réelles ou personnelles). Nous nous baserons ici sur les garanties réelles et personnelles.

2-3-1 Suretés personnelles :

Elles se définissent comme l'engagement pris par une personne physique ou morale de satisfaire une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. Elle se matérialise sous forme de cautionnement ou l'aval.

2-3-1-1 Le cautionnement

L'article 644 du code civil algérien stipule que « Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantie l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »

C'est l'engagement pris par un tiers, appelé caution, envers un créancier de s'exécuter en cas de défaillance de son débiteur. En vertu de l'article 652 du code du commerce algérien « la caution n'est responsable qu'à concurrence du montant pour lequel il s'est porté garant ».

Nous distinguons deux formes de cautionnement

A. Cautionnement simple:

Le cautionnement simple dispose du bénéfice de discussion, dans ce cas le créancier peut imposer au créancier d'exercer prioritairement le recours contre le débiteur principal, de saisir ses biens et de les revendre.

B. La caution solidaire:

Dans le cas d'une caution solidaire, l'organisme prêteur peut se retourner directement contre la caution du débiteur pour obtenir le remboursement de sa créance.

2-3-1-2 L'aval :

C'est une garantie pratiquée principalement dans le cadre des prises de garantie

⁷¹ MADOUCHE. Yacine, op cit p74.

portant sur les effets de commerce, une lettre de change, ou billet à ordre. L'aval est donné par une personne appelée « avaliste », avaliseur ou donner l'aval en vue de garantir l'exécution de l'engagement contracté par des débiteurs principaux de l'effet, en cas de défaillance de celui-ci.

Ainsi, l'avaliste est tenu comme le débiteur pour qui il s'est donné garant solidaire de paiement comme tous ceux qui ont opposé leur signature sur l'effet de commerce.

2-3-2 Surestés réelles :

Les suretés réelles permettent aux établissements de crédit de faire saisir et vendre le bien, objet de la garantie, et de se faire payer sur le produit de la vente. Elles leur confèrent un droit particulier (droit réel) sur les éléments de l'actif du débiteur. Ce droit ne doit pas cependant priver le débiteur de la propriété du bien objet de ce genre de garanties.

Une garantie réelle est un actif mobilier ou immobilier donné en gage par un débiteur à son créancier. Elle consiste dans l'affectation d'un bien en garantie d'une dette. Cette garantie être constituée d'un stock de marchandise, de titres, de fonds de commerce, des matériels, des immeubles...

Selon HADJ SADOUK Tahar dans son ouvrage « Les risques de l'entreprise et de la banque », ce genre de garantie est appelé « cautionnement réel »

Les différentes sortes de suretés réelles sont les suivantes :

- le nantissement ;
- l'hypothèque ;

2-3-2-1 Le nantissement:

Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige pour la garantie de sa dette ou celle d'un tiers, à remettre au créancier ou une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue. Au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance⁷². Le créancier préfère le fonds de commerce, le matériel et outillage, les titres (bons de caisse).

Il y a différentes sortes de nantissements parmi eux :

- Le nantissement du fonds de commerce ;
- Le nantissement de l'outillage et matériel.

⁷²Jacquillat, Bertrand, et Jean-Charles Rochet. « Introduction », *Revue d'économie financière*, vol. 109, no. 1, 2013, pp. 9-16.

A. Le nantissement du fonds de commerce

Le nantissement du fonds de commerce porte sur les éléments incorporels en excluant toujours les marchandises. Le nantissement ne peut s'appliquer au matériel et outillage que dans la mesure où une clause expresse le prévoit. Contrairement à l'hypothèque, la loi n'exige pas que le nantissement soit concrétisé par un acte authentique. Il suffit d'établir un écrit sous seing privé soumis à la formalité d'enregistrement ⁷³

B. Le nantissement du matériel et outillage :

c'est un titre qui confère à l'établissement prêteur un droit réel sur les biens nantis, ce qui lui donne le droit de faire saisir par voie judiciaire, le matériel ou outillage et de le faire vendre afin de se faire rembourser.

2-3-2-2 L'hypothèque :

C'est un droit sur le bien immobilier garantissant une créance pour donner une hypothèque à une banque, il fait un acte notarié indiquant la créance garantie et l'immeuble hypothéqué. Par cet acte, l'acquéreur autorise la banque en cas de non remboursement de son prêt à saisir l'immeuble et à se faire payer sa priorité sur les créanciers qui ne disposent pas de sûretés réelles. L'hypothèque peut-être légale, conventionnelle ou judiciaire.

Section 03 : Recouvrements des créances.

Le recouvrement d'une créance impayée est une problématique à intégrer dans une société, en raison de la fragilité économique des entreprises dans une conjoncture difficile.

3.1 Définition du recouvrement des créances :

Le recouvrement des créances correspond à l'ensemble des moyens légaux mis en action, pour recouvrer le paiement d'une créance sur un débiteur. Le recouvrement de créances peut être amiable et consiste en l'envoi d'une mise en demeure (régie par les textes en vigueur) ou/et de relances par courrier. Le recouvrement de créances peut aussi être judiciaire et, il est alors fonction du montant de l'impayé et des motifs de non-paiement

Le mot « créance » désigne un droit que détient une personne dite le créancier à l'encontre d'une autre personne dite le « débiteur » ou la « personne débitrice » qui lui doit la fourniture d'une prestation. Une même prestation peut concerner plusieurs créances ou plusieurs débiteurs ou les deux à la fois.

⁷³ Article 177 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

Une même somme d'argent peut à la fois être qualifiée de dette et de créance selon que l'on se place du côté du débiteur (celui qui doit la dette) ou du créancier (celui à qui la dette est due). Ainsi. Une dette est une prestation de somme d'argent due par un débiteur à un créancier.

La créance est le droit en vertu duquel une personne physique ou morale, qu'on appelle le créancier (appelé aussi le prêteur), peut exiger des droits sur un des biens ou un des services d'un débiteur qui peut être une personne physique ou morale, qui lui doit la fourniture d'une prestation⁷⁴.

3.2 Les voies de recouvrements

Il existe plusieurs types de recouvrement, chacun associé à ses propres défis et procédures

3.2.1 Le recouvrement amiable

Le recouvrement amiable constitue la première phase de toute procédure de recouvrement de créance. Il consiste à relancer le débiteur par courrier ou téléphone et lui rappeler l'existence, la nature et l'importance de sa dette. Ces actions peuvent être effectuées en interne ou par une société spécialisée. En l'absence de résultat, le créancier a le choix entre porter l'affaire devant les tribunaux (procédure judiciaire) ou envisager des issues alternatives comme la compensation ou l'acte de transaction (négociation d'un compromis).

Autrement dit, le recouvrement amiable est l'ensemble des actions non judiciaires entreprises par un créancier pour récupérer les sommes d'argent qui lui sont dues. Le recouvrement amiable repose essentiellement sur des relances écrites, téléphoniques ou des visites à domicile. Lorsque le recouvrement amiable est en échec. Le créancier recourt alors à une procédure de recouvrement judiciaire.

Lorsque les retards de paiement apparaissent, il appartient au créancier de relancer son débiteur. Il peut disposer d'une structure en interne ou décider d'externaliser cette fonction en demandant pour une première démarche l'appui de la mission économique ou en professionnels recourant à un cabinet spécial. Les professionnels du recouvrement de créances identifient 3 types de débiteurs.

⁷⁴<http://service-public.fr>

3.2.1.1 les débiteurs de mauvaise foi :

Pour lesquels un véritable travail d'enquête sera nécessaire, ainsi que la réunion d'un ensemble d'informations permettant d'exercer une pression. Ces cas ont cependant plus de chances de trouver une solution sur le terrain judiciaire.

3.2.1.2 les débiteurs victimes :

Ils rencontrent des difficultés financières passagères. Il s'agit avec eux de déterminer, au regard de leur surface financière, un échéancier en vue d'apurer leur dette.

- Le problème des débiteurs Est d'ordre commercial (insatisfaction du client, malentendu sur les termes du contrat, etc.). Il s'agit donc, dans ce cas, essentiellement de déceler la cause du blocage afin de permettre aux partenaires commerciaux, le cas échéant, de reprendre leurs échanges. Le recouvrement amiable offre une efficacité d'autant plus grande que la créance est récente (inférieure à 6 mois).

Les professionnels du secteur constatent en effet que passée la première année, les chances de recouvrer l'intégralité de la somme s'amenuisent. Le coût du recouvrement amiable se situe généralement entre 5 et 20% de la créance recouvrée. C'est une phase très importante du recouvrement et chaque créancier souhaite que cette phase soit la dernière pour se faire payer, parce que c'est un moyen efficace pour connaître les raisons de l'absence de paiement et pour instaurer un dialogue constructif avec le débiteur. Le législateur algérien n'a pas cité les différentes étapes de la procédure amiable, sauf la mise en demeure (articles 179 et 180 du code civil), En pratique, la procédure amiable passe par plusieurs étapes⁷⁵

- la lettre de relance ;
- la relance par téléphone ;
- la visite domiciliaire ;
- la mise en demeure ;

A. La lettre de relances:

Une lettre de relance(ou lettre de rappel) est un courrier envoyé par un expéditeur qui vise à rappeler à son destinataire qu'il y a un désaccord entre eux, généralement dette. Cette lettre est la suite d'une première réclamation. Cette démarche peut être faite en nom propre ou par l'intermédiaire d'un établissement de recouvrement de créances, d'un avocat ou de

⁷⁵ Article N° 179 et 180 du code des procédures civiles de 2009

toute autre personne dûment mandatée. L'intérêt de ce type de relance est de constituer la preuve de l'absence de paiement du débiteur. Elle peut être envoyée soit par simple courrier, par fax, ou par lettre électronique.

B. La relances par téléphone:

Dans un second temps ou parallèlement, il est recommandé de procéder au rappel par téléphone, c'est aussi un moyen moins coûteux, en temps et en argent. Cette technique peut être très efficace, mais il est indispensable de se renseigner sur le profil du débiteur. Puis, au cours de l'entretien téléphonique, les questions posées doivent être précisément sélectionnées pour déterminer les motifs du retard de paiement. Enfin, au terme de la discussion, il convient de rappeler au débiteur les mesures qui seront prises s'il ne s'acquitte pas de sa dette.

C. La visite domiciliaire:

Elle consiste à organiser des réunions de travail pour engager des négociations avec le débiteur et instaurer un dialogue constructif qui s'inscrit dans la logique de recouvrement de la créance.

D. La mise en demeure:

« La mise en demeure désigne l'acte par lequel le créancier a manifesté sa volonté en vue d'exiger l'exécution des prestations qui sont dues et, à défaut, de tirer les conséquences légales de l'inexécution. » La mise en demeure a également pour finalité d'informer le débiteur sur l'étendue exacte de son obligation. En général, la mise en demeure contient un ultime délai imposé au débiteur pour s'exécuter. Selon les articles (179 et 180 du code civil), les demandes en réparation ne peuvent être réclamées par le créancier que s'il a, au préalable, adressé une mise en demeure au débiteur, même si celle-ci a un caractère précontentieux (auquel certains créanciers hésitent à songer, pour ne pas brusquer le débiteur, pour le ménager).

Cette correspondance intervient, généralement, à la dernière étape du recouvrement amiable. Envoyé en recommandé avec accusé de réception, la mise en demeure est le courrier qui notifie « officiellement » au débiteur un dernier délai octroyé pour adresser son paiement avant d'éventuelles mesures qui seront prises à son encontre. Pour résumer, il faudrait dire qu'une procédure amiable cherche un compromis qui arrange les parties mutuellement en ayant comme but principal de :

- ✓ régulariser la créance impayée.

- ✓ comprendre les causes de non-paiement.
- ✓ identifier les litiges ;

3.2.2 Le recouvrement judiciaire:

En cas d'échec du recouvrement amiable il peut être opportun d'entamer une procédure judiciaire.

Le recouvrement judiciaire consiste à saisir le tribunal compétent afin d'obtenir la condamnation du mauvais payeur dès lors que toutes les relances amiable et tentatives de négociations ont échoué.

L'exposé ci-après concerne les voies de recouvrement judiciaires en vigueur selon le code des procédures civiles et administratives (CPCA). Ce dernier - suivant son article 1062 – entré en application après sa publication au journal officiel du 23 avril 2008 ; son article 1064 abroge (annule) les dispositions de l'ordonnance 66-154 du 8 juin 1966 relatif à l'ancien code de procédure civile. Le créancier peut, décider d'introduire une procédure en justice en vue de recouvrer sa créance. L'efficacité de cette procédure se prépare avec un contrat et des documents probants dont notamment, l'original des bons de commande, les factures, les titres de transport, les divers courriers échangés entre les parties, et ce afin de prouver l'existence et le montant de sa créance. Il y a lieu d'identifier les procédures judiciaires les plus appropriées en fonction du montant de l'impayé et des motifs de non-paiement, nous citerons dans la présente section quelques procédures simplifiées, et actualisées par rapport au nouveau CPCA telles que :

- l'action en référé,
- l'injonction de payer,
- l'assignation au fond ;
- les saisies ainsi que le cas particulier des entreprises en difficultés.

3-2-2-1 L'action en référé (référé en provision):

Le référé en provision est une procédure judiciaire d'urgence qui peut être diligentée lorsqu'aucune contestation sérieuse n'a été soulevée. Cette procédure permet d'obtenir rapidement la condamnation du débiteur revêtue de la formule exécutoire si aucune opposition n'est formée dans le délai d'un mois. Le débiteur peut défendre ses intérêts sans le concours d'un avocat⁷⁶.

⁷⁶<http://www.recogest.fr/recouvrement-impayés/amiable-judiciaire.htm> consulté le 25/10/2017

3-2-2-L'injonction de payer:

Cette procédure permet au créancier d'obtenir rapidement (en moyenne en moins de deux mois) un titre exécutoire lui permettant le recouvrement de la créance. D'après l'article 306 du CPCA : « Par dérogation aux règles établies pour l'introduction de l'action, le titulaire d'une créance d'un montant déterminé, liquide, échue, exigible et constaté par écrit, notamment par écrit sous seing privé, portant reconnaissance de dette, engagement de paiement ou facture visée par le débiteur, peut présenter au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur, une demande sous forme de requête en double exemplaire, comprenant⁷⁷ :

- Les noms, prénoms, et domicile réel ou élu du créancier, en Algérie ;
 - La dénomination, forme et siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel ;
 - Un exposé sommaire des motifs de la créance, ainsi que son montant. A l'appui de la requête il sera joint tous les documents établissant la créance. »
- En vertu de ses articles 306 et suivants, il est loisible d'obtenir du président du Tribunal du lieu de résidence du débiteur, en Algérie, une injonction de payer une créance déterminée, liquide, échue, exigible et constatée par écrit (même sous seing privé) portant reconnaissance de dette, engagement de payer ; cette pièce peut être une facture visée par le débiteur.

Le Président du Tribunal statue dans les cinq jours au plus tard de la demande. La requête précise l'adresse du domicile réel ou élu, en Algérie, du créancier ou du débiteur, prescrit l'article 306 du CPCA, ce qui veut dire que la procédure n'exclut pas les étrangers, s'ils disposent de l'un ou l'autre de ces domiciles ; de même, le CPCA ne mentionne aucune exclusion de l'administration de cette action. L'ordonnance de rejet de la requête n'est susceptible d'aucun recours, le créancier devant employer les voies judiciaires de droit commun en ayant à l'esprit qu'à l'instar des prud'hommes, le magistrat de la section commerciale sera assisté de deux assesseurs ayant une expérience des affaires, selon l'article 533 du CPCA. Une fois l'injonction de payer décidée, le greffier en chef remet, en vertu de l'article 308 du CPCA, une expédition de l'ordonnance au créancier qui la signifie avec un commandement de payer, dans les 15 jours, au débiteur. La signification doit mentionner que le débiteur dispose de 15 jours pour introduire, le cas échéant, un recours devant le Président du Tribunal, statuant en référé ; la contestation suspend l'exécution de l'injonction de payer.

⁷⁷idem

Chapitre II : Crédits, risque de crédit et recouvrement des créances

En l'absence d'un tel recours, dans les délais fixés, l'injonction de payer acquiert la force de chose jugée : le greffier en chef délivre alors la formule exécutoire au créancier au vu d'un certificat de non contestation, en application de l'article 309 du CPCA.

Toute injonction de payer, dont la formule exécutoire n'a pas été demandée dans l'année, devient caduque. La formule exécutoire ouvre la voie des saisies. Afin de renforcer les chances de réussite du recouvrement et d'empêcher le débiteur d'organiser son insolvabilité, il est également conseillé d'introduire une saisie conservatoire sur les biens meubles et immeubles ou sur le fonds de commerce et/ou une saisie arrêt sur les sommes et effets appartenant au débiteur et détenus par un tiers (le compte bancaire par exemple).

L'injonction de payer est une procédure judiciaire rapide et peu cher qui permet à un créancier de contraindre son débiteur à honorer ses engagements. Le tribunal juge sur pièces et sans assignation à comparaître du client débiteur. Cette procédure est réservée exclusivement pour les créances impayées nées d'une obligation contractuelle.

C'est la procédure de recouvrement la plus simple et la plus légère elle se déroule sans la présence du débiteur. La créance doit donc être incontestable, sinon elle sera rejetée par le juge si l'injonction de payer est prononcée le débiteur pourra cependant s'opposer au paiement en intentant lui-même une procédure auprès du tribunal compétent.

3-2-2-3 Assignation au fond :

Lorsque le litige soulève des questions ne permettant pas une saisie du juge des référés, il y a ouverture d'un procès classique ou le Tribunal de Commerce saisi du dossier, examinera dans sa totalité les arguments des deux parties ; il permettra à la partie adverse (le débiteur) de répliquer, par le biais d'écritures aux arguments avancés, auxquels la société créancière pourra à nouveau répondre et ainsi de suite. Une telle procédure pourra prendre environ un an, tout dépendant des problèmes que soulève le litige. Ainsi, si la qualité de la marchandise livrée devait être contestée par la société débitrice, il est d'usage que le tribunal désigne un expert qui se prononcera exclusivement sur les aspects techniques, non juridiques du dossier. La procédure se trouve suspendue jusqu'au dépôt du rapport de l'expert, et les audiences se poursuivent l'une après l'autre. Dans le cas où le jugement n'est pas définitif, la procédure pourrait prendre plusieurs années du fait de l'appel et du recours à la cour suprême. Jusqu'à ce que le jugement soit définitif et exécutoire.

3-2-2-4 Les saisies

« La saisie est définie comme étant un acte exécutoire permettant à un créancier de

recupérer son due auprès d'un débiteur en plaçant les biens de celui-ci sous l'emprise de la justice. »⁷⁸

A. Les mesures de saisies :

Il s'agit principalement, de la saisie-arrêt et des saisies conservatoires.

a. La saisie-arrêt

Elles sont prévues par les articles 667 à 680 du code de procédure civile. Dans la majeure partie des cas, cela consiste, pour le créancier, à bloquer le ou les comptes bancaires de son débiteur. Selon l'Article 667 : « tout créancier, en vertu d'un titre exécutoire, peut effectuer, par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les biens, une saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers, sur les biens mobiliers corporels, les actions, les parts de bénéfices de société, les bons de caisse ou les créances, même s'il ne sont pas échus. » L'effet de la saisie-arrêt est de bloquer le compte bancaire au débit, mais pas au crédit. Autrement dit, l'argent peut rentrer dans le compte, mais ne pas en sortir. Il faut préciser que le tiers dont parle l'article 667 du Code de Procédure Civile est généralement une banque ou un établissement financier. Mais ce n'est pas toujours le cas. Ce tiers peut être un notaire, un employeur et d'une manière générale toute personne (physique ou morale), qui détient de l'argent et des effets, pour le compte du débiteur. Sur le plan pratique, la saisie-arrêt nécessite l'obtention d'une ordonnance sur requête du président du tribunal à cet effet. Le créancier, à l'appui de sa requête en saisie-arrêt, va présenter au magistrat compétent, un certain nombre de pièces et documents qui présument fortement l'existence de la créance du demandeur. L'ordonnance de saisie-arrêt doit être signifiée au tiers-saisi par un huissier de justice, bien entendu. Lors de cette signification, l'huissier procède immédiatement à l'inventaire et à la description précise des biens à saisir et en dresse un procès-verbal (article 669 du nouveau Code de Procédure Civile). Ce procès-verbal de saisie-arrêt est signifié au débiteur saisi avec l'ordonnance de saisie dans les huit jours qui suivent la procédure de saisie-arrêt et ce, sous peine de nullité de ladite saisie-arrêt (article 674 du nouveau CPCA).

b. La saisie conservatoire :

Elle est régie par les articles 646 à 666 du Code de Procédure Civile. L'article 646 du code dispose : « la saisie conservatoire est pratiquée sous la responsabilité civile du créancier ; elle a pour effet de mettre sous-main de justice les biens mobiliers

⁷⁸Lazarus, Jeanne. « L'épreuve du crédit », *Sociétés contemporaines*, vol. 76, no. 4, 2009, pp. 17-39.

corporels et immobiliers du débiteur afin de l'empêcher d'en disposer. » L'ordonnance de saisie conservatoire est notifiée par un huissier de justice au débiteur saisi, lequel dresse un procès-verbal de saisie conservatoire, sur lequel il fait figurer un état détaillé des meubles et autres objets saisis. Si les biens saisis sont entre les mains du débiteur, ils sont laissés en sa possession et il en est juridiquement constitué gardien. Il ne peut s'en dessaisir qu'en vertu d'une décision de justice. Sinon, il peut faire l'objet de poursuites pénales pour détournement d'objets saisis. Une fois signée par le magistrat, l'ordonnance de saisie conservatoire doit faire l'objet d'une action en validation, au fond, dans les 15 jours de sa date (article 662 du Code de Procédure Civile). Passé ce délai, elle est déclarée nulle. Sur le plan pratique, si le créancier a obtenu une ordonnance sur requête autorisant la saisie conservatoire, il doit introduire sa demande en validation devant le tribunal statuant au fond, dans les 15 jours de l'ordonnance. Mais dans le cas où le créancier a déjà intenté une action au fond pour se faire reconnaître l'existence de sa créance et obtenir une condamnation de son débiteur à la lui payer, sans avoir obtenu au préalable une ordonnance de saisie conservatoire, il peut toujours le faire au cours de l'instance au fond

B- L'exécution des saisies :

Une fois que le créancier a obtenu une décision définitive sur le fond (ou un jugement en premier ressort assorti de l'exécution provisoire), condamnant son débiteur à lui payer le montant de sa créance, la procédure d'exécution n'est pas la même, selon qu'il s'agisse de saisie-arrêt ou de saisie conservatoire.

a. L'exécution de la saisie-arrêt :

Elle est régie par les articles 677 et les suivants du Code de procédure Civile. Généralement, le créancier saisissant, muni de la décision de justice à exécuter, et qui a pratiqué une saisie-arrêt, va introduire contre son débiteur une action en référé, appelée « Action en attribution des sommes saisies-arrêtées ». Dans laquelle il cite le débiteur saisi, mais aussi le tiers saisi, généralement la banque qui détient l'argent. Celle-ci doit faire une déclaration à la première audience, pour indiquer par écrit, si le compte bancaire du débiteur saisi est provisionné pour payer le montant de la créance. Cette action se déroule dans le bureau du président. Alors de deux choses, l'une :

- Ou bien, la déclaration fait ressortir que le compte du débiteur est suffisamment provisionné (déclaration positive). Dans ce cas, le président signe une ordonnance attribuant au créancier saisissant, les sommes saisies arrêtées, dans la limite de la

créance et des frais, ce qui est précisé par l'ordonnance. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours. Pratiquement cela se traduit, par un chèque remis par le tiers-saisi (banque) au créancier ou à l'huissier du montant figurant sur l'ordonnance d'attribution.

- Ou bien, le compte du débiteur saisi est sans provision ou avec une provision insuffisante. Dans ce cas, le juge peut attribuer au créancier, la somme disponible en compte, bien qu'insuffisante. Enfin, il peut arriver que plusieurs saisies arrêts aient été pratiquées, par plusieurs créanciers contre le même débiteur. Dans ce cas, si les sommes figurant au compte du débiteur saisi sont suffisantes pour payer tout le monde, en principal et frais, il n'y a pas de problème. Par contre, si la provision n'est pas suffisante pour désintéresser tout le monde, le magistrat ordonne le dépôt au greffe du tribunal. Elle fera alors l'objet d'une distribution par contribution, ce qui veut dire que chaque créancier saisissant sera payé au prorata du montant de sa créance.

b. L'exécution de la saisie conservatoire

L'huissier de justice chargé de l'exécution de la décision de justice définitive rendue au profit du créancier saisissant, va la signifier au débiteur saisi et le mettre en demeure de s'exécuter, dans un délai de 10 jours.

Si, passé ce délai, le débiteur saisi ne paye pas, la saisie conservatoire est alors convertie en saisie-exécution mobilière, par une ordonnance sur requête du président du tribunal. Celle-ci reproduit l'inventaire des biens saisis établi lors de la saisie conservatoire. Après sa signification au débiteur saisi, les biens saisis sont alors vendus aux enchères publiques par l'huissier (articles 710 et 704 du Code de Procédure Civile). Si cette vente recueille plus que la somme due au créancier, en principal et frais, le restant est, bien entendu, remis au débiteur saisi. Par contre, si le montant estimé des meubles saisis, mais non encore vendus, apparaît insuffisant, il va alors y avoir une saisie-exécution immobilière.

- **La saisie-exécution immobilière**

Prévue par les articles 721 à 765 du Code de Procédure Civile, c'est une procédure longue et compliquée, qui reste inchangée dans ses grandes lignes, aussi bien telle que prévue par le nouveau code que dans l'ancien code. À la suite d'une requête au président du tribunal, une ordonnance de saisie immobilière est signifiée au débiteur par un huissier. Le procès-verbal de saisie doit comporter un certain nombre de mentions, la plus importante étant l'acte de saisie immobilière qui sera transcrit à la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble saisi et vaudra surtout saisie définitive, à compter de la date de sa publication. Une fois cette publicité opérée par le conservateur foncier et si, dans le mois de la date de

cette publication, le débiteur n'a toujours pas payé son créancier, on passera alors à la vente proprement dite de l'immeuble. Cette phase commence par l'établissement d'un cahier des charges qui sera déposé par l'huissier au greffe du tribunal. Après une procédure qui se déroule devant le tribunal, statuant en audience spéciale, appelée « audience des saisies ventes immobilières », le juge va procéder à la vente aux enchères publiques assistée de l'huissier de justice et, une fois celle-ci opérée, rendre un jugement d'adjudication. Ce jugement vaut « titre de propriété » pour l'adjudicataire et sera transcrit à la conservation.

C- Le cas des sociétés en règlement judiciaire ou en faillite

Il arrive qu'une société éprouve des difficultés à honorer ses dettes ou que l'entreprise ne soit plus en mesure de respecter ponctuellement ses échéances. Dans ce cas, l'entreprise doit évaluer les conséquences d'un « dépôt de bilan », autrement dit l'ouverture d'une procédure :

a. La cessation de paiement :

La cessation de paiement se définit comme étant l'impossibilité de faire face au passif exigible (donc liquide, d'un montant connu) à l'aide de l'actif disponible et de la trésorerie. Elle se manifeste notamment à l'occasion de l'émission de chèques sans provision, du non règlement de traites acceptées, etc. Même si l'entreprise débitrice est solvable, du fait qu'elle possède des actifs importants tels que les biens meubles ou des immeubles, cela ne l'empêche pas d'être considérée en cessation de paiement. Le règlement judiciaire et la faillite surviennent dès que le débiteur surendetté, généralement un commerçant, quelle que soit sa forme juridique, est en état de cessation de paiement et en effectue la déclaration au Tribunal.

b. Le jugement déclaratif :

Une fois la procédure déclenchée, le Président du Tribunal peut, sur la base de l'article 221 du code de commerce, ordonner toute instruction utile sur l'état et les agissements du débiteur, les audiences se tenant à huis clos, en présence - en principe - de tous les créanciers convoqués. A la première audience, il constate l'état de cessation de paiement. A moins que la loi ne lui impose de déclarer la faillite, le Tribunal demeure souverain et possède deux options :

- Soit accorder le règlement judiciaire requis si la majorité des créanciers y est favorable ; il y a alors un pré-concordat susceptible de se traduire par un procès-verbal signé des parties et approuvé par le Tribunal. Ce dernier désignera un syndic du règlement judiciaire (pris dans le corps des administrateurs judiciaires créé par l'ordonnance 96/22) devant assister le débiteur

dans sa gestion ;

- Soit prononcer la faillite, à la demande, si ce n'est du créancier, du débiteur lui-même, lorsque sa situation est irrémédiable. L'article 338 du code de commerce dispose que le Tribunal décide de la faillite quand le débiteur n'obtient pas de concordat ; de plus, l'article 226 du même code dicte au Tribunal de décider de la faillite dans certaines situations comme l'absence de tenue d'une comptabilité selon les usages, la soustraction de la comptabilité, le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif, la non production des documents exigés lors de la cessation de paiement. Le juge désigne, dans ces conditions, un syndic de faillite.

3-3 Les acteurs d'une procédure de recouvrement :

il s'agit des professionnels qui effectuent des actes de recouvrement en prolongement de leur activité principale et qui ont pour mission d'écouter et de contacter le débiteur en vue de parvenir à une solution amiable aux difficultés de paiement qu'il rencontre, et maintenir la relation commerciale avec lui⁷⁹.

Parmi ceux qui peuvent procéder au recouvrement, le créancier, ou bien par un professionnel de recouvrement.

3-3-1 Le créancier :

Peut procéder lui-même au recouvrement de sa créance. Généralement il tentera d'obtenir le paiement de sa créance à l'amiable.

3-3-2 Le professionnel de recouvrement :

Le créancier peut recourir les services d'un professionnel pour recouvrer ses créances, soit par un avocat, huissier de justice ou société de recouvrement.

- ✓ **L'avocat** : exerce une activité de conseil et de défense.
- ✓ **Huissier de justice** : est un officier ministériel. Il a le monopole de signification des actes et de recouvrement forcé.
- ✓ **Société de recouvrement** : elle procède au recouvrement amiable de créance.

Les sociétés procèdent au recouvrement pour le compte d'autrui ne peuvent le faire qu'après en avoir reçu mandat exprès par une convention écrite.

⁷⁹ GINGEMBRE Thierry, Anne-Laure Stérin.

Il s'agit des entreprises commerciales. Le mandataire agit au nom et pour le compte du créancier et non pas en son propre nom.

Le contrat Le créancier signe une convention écrite dans laquelle il donne pouvoir au mandataire de recouvrer pour son compte. Cette convention doit préciser :

- La police d'assurance garantissant la responsabilité civile (RC) et professionnelle du mandataire ;
- Chaque créancier à recouvrer, son montant et son fondement ;
- Les conditions de reversement des fonds recouverts.

3-4 Le rôle du recouvrement

Le recouvrement est un service important permettant à la fois de conserver les clients et de libérer des fonds pour le décaissement de nouveaux prêts. C'est un processus stratégique clé permettant de générer de bonnes habitudes et une culture de remboursement auprès des clients. Le recouvrement peut être considéré aussi comme une activité commerciale dont l'objectif principal est de générer des revenus pour l'institution par la conversion des pertes en revenus.

Le processus de recouvrement est à considérer comme étant une partie essentielle du cycle de crédit et non pas seulement comme la dernière étape. Au cours de la procédure de recouvrement, les institutions reçoivent des retours d'information sur les politiques générales et les activités spécifiques de chaque sous-processus : promotion, évaluation, approbation et décaissement.

Conclusion

Les pouvoirs publics algériens ont mis en place plusieurs dispositifs, qui en plus de l'assistance technique, de conseil d'accompagnement et de suivi à titre gracieux, permettent le financement des PME.

Les dispositifs accordent des crédits sans intérêts (PNR) et qui varient selon le projet à créer, en contrepartie d'une garantie de rembourser la dette, qui présente une protection pour les prêteurs de fonds dans le but d'éviter le risque de crédit.

En général le défaut de paiement commence dès qu'un client manque une date de remboursement qui se traduit par un problème de recouvrement. Pour cela, nous avons présenté les procédures de recouvrement auxquels peuvent faire recours les établissements de crédit afin de récupérer leurs fonds.

Le dispositif ANSEJ a fait l'objet de notre travail, sa contribution au financement des PME, et les mesures entreprises pour recouvrer ces créances.

Chapitre III

Le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Introduction

Pour faire face au phénomène du chômage les pouvoirs publics algériens ont entrepris une série de mesures dont le programme de lutte contre le chômage. La mise en place de l'ANSEJ a connu son début au deuxième semestre de l'année 1997.

Les aides accordées par l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) et les banques viennent compléter l'apport personnel des jeunes promoteurs, dont l'objectif est d'atteindre le montant nécessaire permettant de créer leurs entreprises.

Ce dernier chapitre s'articule autour d'un aperçu général sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ), puis une explication sur les étapes de recouvrement des crédits afin d'aboutir à la récupération des fonds prêtés.

Section 1 : Aperçu général sur l'ANSEJ

L'ANSEJ est la structure la plus active que l'Etat algérien a ait crée pour soutenir les jeunes porteurs de projets et leur fournir le capital nécessaire afin de créer leurs propres entreprises .

L'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, sous la tutelle du ministère du travail et de l'emploi et de la sécurité sociale, a été créé le deuxième semestre de 1996.

1-1 Présentation générale de l'ANSEJ :

Il s'agit d'un organisme national doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. L'ANSEJ vise à encourager toutes les formules menant à la reprise de l'emploi des jeunes à travers la création de micro-entreprises. Elle a été créée en 1996 et représentée à l'échelle régionale à travers des antennes. Elle est sous l'autorité du premier ministre.

1-1-1 Définition de l'ANSEJ

Le dispositif ANSEJ a été créé après l'échec du dispositif d'insertion professionnelle des jeunes(DIPJ). Celui-ci avait exercé de 1987 à 1996 et constitue la première expérience en la matière qui a montré ses limites eu égard à la faiblesse des résultats enregistrés. Les déficiences du DIPJ ont poussé les pouvoirs publics à la mise en place du dispositif ANSEJ. Cette agence est un organisme à caractère spécifique régi par les dispositions du décret exécutif n°96-296 du 8 septembre 1996. Elle est devenue opérationnelle depuis le deuxième semestre 1997. L'ANSEJ constitue une des solutions proposées au traitement de la question du chômage, durant cette phase de transition vers l'économie de marché. Cette dernière a été

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

créée sous forme d'une institution publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par l'article 16 de l'ordonnance n°96-14 du 24 juin 1996, placée sous l'autorité du chef du gouvernement.

Le suivi est exercé par le ministre chargé du travail et de l'emploi. Le siège de l'agence se situe à Alger conformément au décret exécutif suite à un rapport du ministre chargé de l'emploi, qui peut être transféré en tout autre lieu du territoire national. En outre, les antennes régionales ou locales peuvent être créées par décision de son conseil d'orientation⁸⁰.

1-1-2 Les caractéristiques de l'ANSEJ :

Le dispositif de création des micro-entreprises présente trois caractéristiques : la simplicité, la transparence et la souplesse⁸¹.

1-1-2-1 La simplicité :

Les dossiers d'investissement présentés à l'ANSEJ par les jeunes promoteurs ne sont pas soumis à des instances spécialisées telles que les comités techniques et autres commissions de sélection. L'attestation d'éligibilité au dispositif est délivrée par les services de l'ANSEJ sur la base d'une étude de faisabilité du projet et après un entretien d'orientation d'éligibilité des jeunes promoteurs.

1-1-2-2 La transparence :

Les critères d'éligibilité au dispositif sont clairement énoncés dans les textes réglementaires : l'âge du promoteur : (le promoteur doit être âgé entre 19 ans et 35 ans). L'âge du gérant peut aller jusqu'à 40 ans à condition que le projet génère au moins trois emplois permanents ; la situation du chômage : les promoteurs doivent être en situation de chômage au moment de dépôt de leurs dossiers ; La qualification ; les promoteurs doivent disposer de qualifications en rapport avec l'activité projetée.

1-1-2-3 La souplesse :

La création d'entreprise est loin d'être une science exacte, le chargé d'études de

⁸⁰ Recueil des textes législatifs et réglementaires « Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes », novembre 2011, P.30. disponible sur : www.ansej.org.dz/?q+fr/content/reglementation>img>pdf recueil-textes législatifs et réglementaires.

⁸¹ Bellal, m. l'économie Solidaire : Enjeux et perspectives, communication sur la micro-entreprise : le processus de mise en œuvre du dispositif et de développement du concept, Alger, 2002, P.105

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

l'agence a pour mission d'aider les jeunes promoteurs à configurer leurs projets. De plus, le dispositif de l'ANSEJ offre des avantages fiscaux et parafiscaux qui sont essentiellement :

- la franchise de TVA pour l'acquisition des biens d'équipement en phase de création de projet ;
- l'exonération totale d'impôts pendant les trois premières années de mise en exploitation du projet.

1-1-3 Les objectifs du dispositif ANSEJ :

Le dispositif d'aide de soutien à l'emploi des jeunes vise des objectifs principaux :

- la réinsertion des jeunes dans la vie économique et sociale du pays ;
- la réhabilitation des institutions financières dans leurs missions originales et classiques d'intermédiation financière d'évaluation des risques et de prise de décision quant au financement des projets ;
- le recentrage de l'intervention des pouvoirs publics sur les missions d'assistance et de conseil aux jeunes promoteurs, par la création d'une agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes chargée de ces missions ;
- favoriser la création d'activité des biens et services par des jeunes promoteurs.

1-1-4 Le rôle de l'ANSEJ a pour mission de⁸² :

- soutenir, conseiller et accompagner les jeunes promoteurs dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;
- gérer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les dotations du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, notamment les aides et la bonification par le ministre chargé de l'emploi ;
- assurer le suivi des investissements réalisés par les jeunes promoteurs en veillant au respect des clauses des cahiers de charges qui les lient à l'agence et en les assistant en cas de besoin auprès des institutions et organismes par la réalisation des investissements ;
- notifier aux jeunes promoteurs dont les projets sont éligibles au crédit des banques les établissements financiers et les différentes aides du fond national de soutien à l'emploi des jeunes (FNSEJ) et autres avantages ;

⁸² Recueil des textes législatifs et réglementaires

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

- Organiser avec les structures de formation des stages d'initiation de recyclage et de formation aux techniques de gestion et de management en direction des jeunes promoteurs ;
- gestion de la réglementation en vigueur et les dotations du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes par l'augmentation des taux d'intérêt dans la limite de mise à sa disposition par le ministre chargé de l'emploi ;⁸³
- annoncer aux jeunes promoteurs dont les projets sont éligibles aux crédits des banques ;
- contrôler les promoteurs pour assurer le suivi des investissements réalisés ;
- elle est chargé notamment de mettre à la disposition des jeunes promoteurs toutes les informations de nature économique, technique, législative et réglementaire relatives à l'exercice de leurs activités ;
- encourager toutes les formes d'actions et de mesure tendant à promouvoir l'emploi des jeunes à travers notamment des programmes de formation d'emploi et de pré embauche
- conseiller et assister les jeunes promoteurs dans le processus de montage financier et de mobilisation de crédit.

1-2 Structure et organisation de l'ANSEJ

L'agence est administrée par un conseil d'orientation, elle est dirigée par un directeur général et est dotée d'un comité de surveillance⁸⁴.

L'organisation de l'agence est proposée par le directeur général et adoptée par le conseil d'orientation. L'organisation de l'agence peut se présenter comme suit⁸⁵.

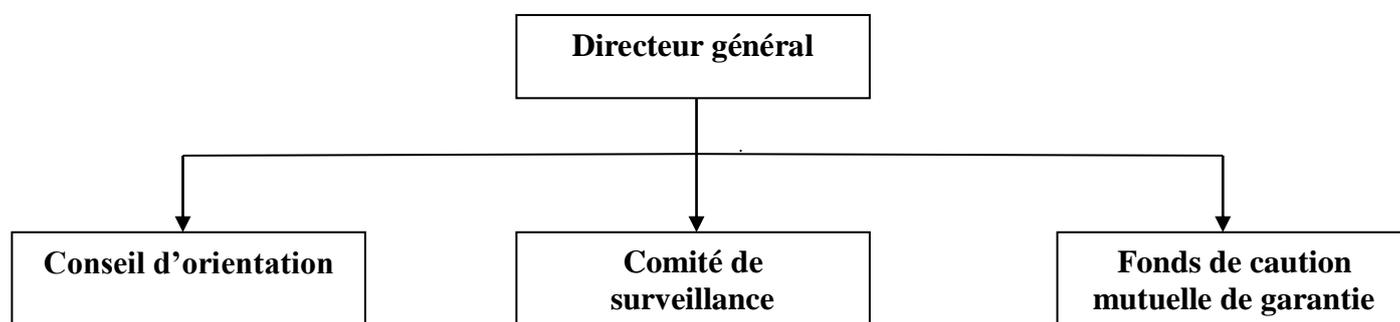
⁸³ Article 6, disposition relatives à L'ANSEJ recueil des textes législatifs et réglementaires ; disposition de Soutient à l'emploi des jeunes, 2004, P 29

⁸⁴ Journal officiel de la république algérienne N°36 (13 juin 2013) : Art 3 page 31 l'Art 14 page 33.

⁸⁵ Recueil des textes législatifs et réglementaires, op, cit, P34.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Figure 3:l'organisation de l'agence ANSEJ



Source : document ANSEJ : « jeunes promoteurs de projet de micro-entreprise ».

1-2-1 Directeur général

Le Directeur Général de l'agence est nommé par le décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'emploi. Il possède le pouvoir réglementaire et le pouvoir d'exécution qui se résume comme suit⁸⁶ :

1-2-1-1 Pouvoir réglementaire

Ce pouvoir permet au directeur :

- d'assurer la représentation de l'agence à l'égard des tiers et peut signer tout acte engagement de l'agence ;
- de passer tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'établir le projet du règlement intérieur de l'agence et veiller au respect de son application ;
- d'ordonnancer les dépenses de l'agence ;
- de présenter à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activité accompagné des bilans et comptes de résultat qu'il adresse au ministre chargé de l'emploi après approbation du conseil d'ordonnance .

1-2-1-2 Pouvoir d'exécution

Ce pouvoir permet au directeur.

⁸⁶ Recueil des textes législatifs et réglementaire op.cit Pp31-36

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

- d'assurer le fonctionnement des services et exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nommer le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- de veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'agence et assurer l'exécution des décisions du conseil d'orientation.

1-2-2 Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de 17 membres, qui représentent les différents ministères et associations des jeunes à caractère national.

- Le président du conseil d'orientation est élu par ses compères pour une période d'un an, et est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes formes et pour la même raison;
- Le conseil se réunira au moins une fois tous les trois mois ;
- Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence.

1-2-3 Comité de surveillance

Le comité de surveillances est composé de trois (3) membres désignés par le conseil d'orientation, le président de ce comité est désigné parmi ses membres par la durée de son mandat.

Le conseil d'orientation fixe dans son règlement intérieur le montant d'une indemnité trimestrielle en faveur des membres de ce comité et détermine la prise en charge ou le remboursement des frais liés à l'exercice pour le compte du conseil d'orientation. Ce comité a pour mission :

- Le contrôle de la mise en œuvre de ses décisions en rassemblant avec le directeur général toutes les observations et recommandations nécessaires pour de meilleures modalités de mise en œuvre des programmes et projets engagés.
- Il présente au conseil d'orientation ses observations et recommandations sur les états prévisionnels de recettes et des dépenses de l'agence et son programme d'activité.
- Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi d'exécution et d'évaluation à établis par le directeur général⁸⁷ .

⁸⁷ SEHIB Ferhat, « la création des pme dans le cadres du dispositif ANSEJ », 2012-2013, P82.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

1-3 Ressources et dépenses de l'ANSEJ :

Dans le cadre de son fonctionnement et de l'exercice de son activité, l'ANSEJ reçoit des ressources qu'elle affecte à différentes dépenses⁸⁸.

1-3-1 Ressources de l'ANSEJ :

Les ressources de l'agence comprennent dans le cadre de l'article 16 de la loi de finance complémentaire pour 1996 :

- les conditions éventuelles d'organismes nationaux et internationaux, après autorisation des autorités concernées ;
- les conditions du fonds national de soutien à l'emploi de jeunes, les dons et les legs ;
- le produit de placement éventuel des fonds et tous produits divers liés à ces activités.

Quant aux dépenses, elles concernant le financement des actions de soutien à l'emploi des jeunes ainsi que l'octroi de prêt non rémunéré aux jeunes.

1-3-2 Dépenses de l'ANSEJ :

Quant aux dépenses de ces fonds, il s'agit de l'octroi des prêts non rémunérés consentis aux jeunes promoteurs, les garanties à délivrer aux banques et établissements financiers ainsi que les frais de gestion. Qui comprennent les dépenses d'immobilisation, de fonctionnement et d'entretien et les dépenses nécessaires liées à son objet et à la réalisation de ses missions.

1-4 Les intervenants du dispositif ANSEJ :

Les intervenants de ce dispositif sont :

- le fond national de soutien à l'emploi des jeunes ;
- le fond de caution mutuelle garantie risques/crédits ;
- la banque.

1-4-1 Le fonds national de soutien à l'emploi de jeunes :

Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spécial N°302087 intitulé « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ».

⁸⁸ RECUEIL des textes législatifs et réglementaires, op cit , p36.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Ses ressources proviennent principalement des ;

- dotations du budget de l'Etat ;
- produits des taxes spécifiques institués par les lois de finance ;
- parties du solde du compte d'affectation spéciale N°302-049 intitulé « fonds national pour la promotion de l'emploi » à sa clôture.

En matière de dépenses, il s'agit de :

- l'octroi de prêt non rémunéré consenti aux jeunes promoteurs pour la mise en œuvre de la micro-entreprise ;
- bonification des taux d'intérêt des crédits accordés aux jeunes promoteurs ;
- l'octroi des garanties à délivrer aux banques ou aux établissements financiers.

1-4-2 Fonds de caution mutuelle garantie risques/crédit (FCMGR/C) :

Ce fonds a été créé afin de garantir les crédits accordés par les banques aux micro-entreprises créées dans le cadre du dispositif ANSEJ.

Il constitue une garantie supplémentaire accordée aux banques en plus des autres garanties fournies par les micro-entreprises à savoir :

- le nantissement des équipements au profit de la banque ;
- l'assurance prise en demande de la banque ;
- le fonds repose sur le principe de la solidarité entre les emprunteurs (micro-entreprise) et les prêteurs (banque).

1-4-3 Les Banques :

Les institutions financières ont fait part, chacune en ce qui la concerne, des activités éligibles au crédit bancaire conformément à leurs politiques générales du financement :

- BADR : toutes les activités ;
- BDL : toutes les activités à l'exception de l'agriculture ;
- BEA : toutes les activités à l'exception d'import -export ;
- BNA : toutes les activités sous réserve de confirmation ;
- EL BARAKA : toutes les activités ;
- CPA : toutes les activités à l'exception de l'agriculture et de la pêche.

Avant de créer une micro-entreprise le promoteur doit fournir des efforts et des comportements pour la réussite de son projet qui se résume comme suit :

- adopter un comportement à la mesure des responsabilités d'un entrepreneur ;

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

- être à l'écoute de l'environnement en matière de produit, clientèle ; concourants prix... pour maximiser les atouts ;
- cultiver le sens des responsabilités et le respect des engagements qui sont des caractéristiques entrepreneuriales fondamentales ;

1-5 Relations de l'ANSEJ avec les différents partenaires :

L'ANSEJ entretient des relations avec différents acteurs économiques

1-5-1 ANSEJ-Trésor :

Les activités d'investissement éligibles exercées par les jeunes promoteurs à l'aide du « FNSEJ », bénéficient d'une exonération totale pour une période de trois ans, à compter de la date de mise en exploitation. A noter que la durée de cette exonération est de six (6) années lorsque les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire. Ces exonérations sont les suivantes⁸⁹.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe foncière.

1-5-2 ANSEJ-Douane :

Les droits de douanes relatifs aux équipements importés pour les entreprises ou unités nouvellement créées, exerçant les activités par les promoteurs à l'aide du fonds sont déterminés avec l'application d'un taux de 5%. Ne bénéficient de cet avantage que les équipements non fabriqués en Algérie.

1-5-3 ANSEJ-Banque :

La banque est un organisme financier qui offre des services et réalise plusieurs opérations dont aura besoin le jeune promoteur tout au long de son parcours. Elle évalue tout projet soumis en vue de l'octroi d'un crédit. Les banquiers sont des membres au niveau du CSVF.

L'ANSEJ a signée des conventions avec des banques commerciales dans le cadre du financement des entreprises. Ces banques.

⁸⁹ Recueil des textes législatifs et réglementaires, op cit, p18-19

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Section 2 : Les procédures de création et de financement d'une micro-entreprise productive dans le cadre de l'ANSEJ :

L'ANSEJ aide à la réalisation des micro-entreprises pour différents types d'investissements.

2-1 Les procédures de création de la micro-entreprise :

L'agence ANSEJ distingue deux types d'investissements qui sont suivant⁹⁰:

2-1-1 L'investissement de création:

Il porte sur la création de nouvelles micro-entreprises par un ou plusieurs jeunes promoteurs que le dispositif ANSEJ juge éligibles.

2-1-1-1 Les conditions d'éligibilité au dispositif ANSEJ :

Pour qu'un jeune soit éligible au dispositif ANSEJ et pour qu'il bénéficie de l'aide du fond national de soutien à l'Emploi de Jeunes, il doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ être de nationalité Algérienne ;
- ✓ être chômeur
- ✓ être âgé entre 19 et 35 ans, l'âge limite à 40 ans lorsque l'investissement génère au moins trois (3) emplois permanents ;
- ✓ le gérant doit être dégagé du service national pour le sexe masculin ;
- ✓ avoir une qualification professionnelle en relation avec l'activité envisagée ;
- ✓ ne doit pas occuper un emploi rémunéré au moment de la demande de création de la micro-entreprise ;
- ✓ Mobiliser un apport personnel pour le financement du projet.

Tout promoteur n'a le droit de profiter qu'une seule fois des avantages liés au dispositif.

2-1-1-2 Les modes de financement du dispositif ANSEJ

Le coût de l'investissement ne peut dépasser 10 millions de DA pour les deux financements prévus dans le cadre du dispositif ANSEJ.

A. Le financement triangulaire :

C'est une forme dont l'apport financier du ou des jeunes promoteurs englobe un prêt

⁹⁰ Brochure distribuée par l'ANSEJ, création d'entreprise avec le financement triangulaire et mixte, 2017.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

sans intérêt accordé par l'ANSEJ et un crédit banque dont les intérêts sont bonifiés à 100% et qui est garanti par le fonds mutuel de caution de garantie risque /crédit jeunes promoteurs.

Ce type de financement est constitué comme suit⁹¹ :

- ✓ l'apport personnel des jeunes promoteurs ;
- ✓ le prêt non rémunéré de l'ANSEJ (PNR) ;
- ✓ le crédit bancaire dont les intérêts sont bonifiés à 100%.

Le financement triangulaire est structuré sur deux niveaux :

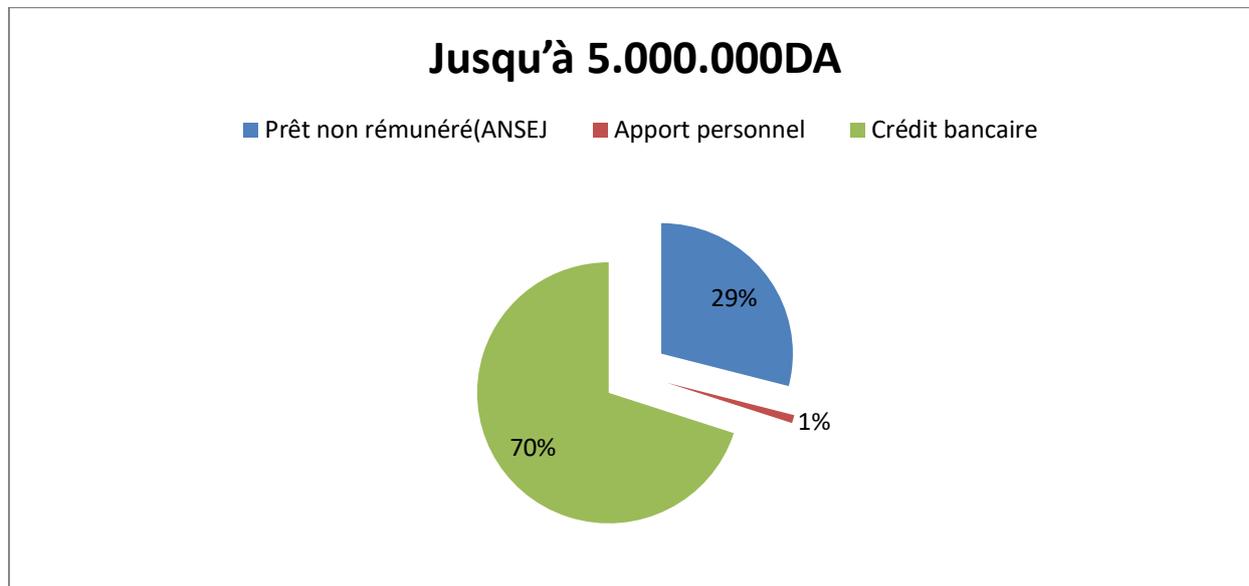
Niveau 1: le montant d'investissement jusqu'à 5.000.000DA

Tableau 7: Niveau 01 de financement triangulaire

Montant d'investissement	Prêt non rémunéré(ANSEJ)	Apport personnel	Crédit bancaire
Jusqu'à 5.000.000DA	29%	1%	70%

Source : document obtenu auprès de L'ANSEJ de Tizi-Ouzou

Figure 4: Niveau 01 du financement triangulaire.



Source : Document obtenu auprès de l'ANSEJ de Tizi-Ouzou, 2017.

⁹¹ Document ANSEJ Tizi-Ouzou, 2017.

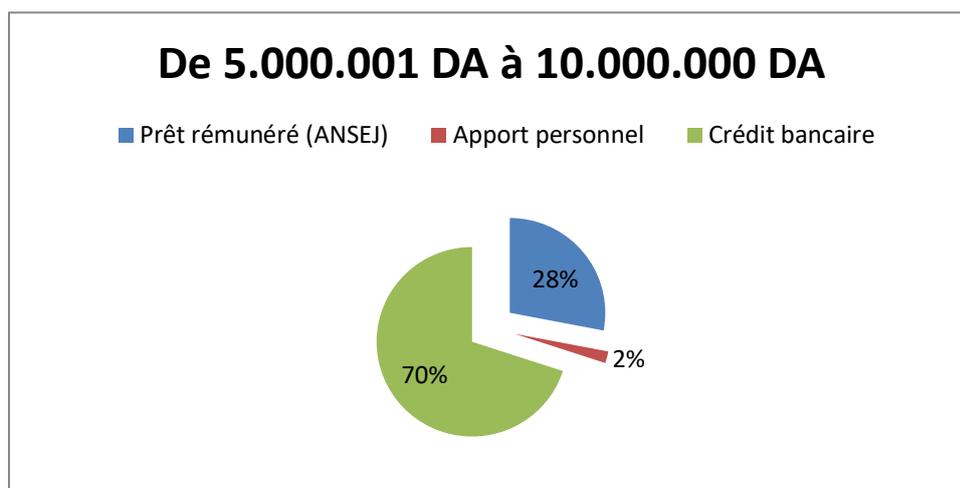
Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Niveau 2: le montant d'investissement de 5. 000.001 DA à 10 000.000 DA

Tableau 8: Niveau 02 de financement triangulaire

Montant d'investissement	Prêt rémunéré (ANSEJ)	Apport personnel	Crédit bancaire
De 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	28%	2%	70%

Figure 5: niveau 2 financement triangulaire.



Source : document obtenu auprès de L'ANSEJ de Tizi-Ouzou, 2017.

a. Les aides financières et les avantages fiscaux

• Aides financières

Le jeune promoteur bénéficie des aides financières suivantes⁹²

✓ La bonification des taux d'intérêts :

L'ANSEJ prend en charge une partie des intérêts du crédit bancaire modulé en fonction de la nature de la localisation des activités et le niveau de la bonification des taux d'intérêt est de 100% pour tous les secteurs d'activité (taux d'intérêt 0%).

✓ Les crédits sans intérêt :

C'est un prêt à long terme accordé par l'ANSEJ aux jeunes promoteurs à titre de financement de projet.

✓ Un prêt non rémunéré de 500.000 DA

Pour les diplômés de la formation professionnelle, pour l'acquisition de véhicules

⁹² Document ANSEJ Tizi-Ouzou ,2017.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

d'ateliers en vue de l'exercice des activités de plomberie, bâtiment, chauffage, mécanique automobile, peinture bâtiment.

Aussi, pour la prise en charge du loyer des locaux destinés à la création d'activités immobilières.

✓ **Une prêt non rémunéré pouvant aller jusqu'à 1.000.000DA**

Au profit des diplômés de l'enseignement supérieur, pour la prise en charge du loyer du local destiné à la création des cabinets groupés en vue de l'exercice d'activité relevant des domaines médicaux.

• **Avantages fiscaux**

La micro entreprise bénéficie des avantages fiscaux suivants :

La phase réalisation :

- ✓ Application du taux réduit de 5% en matière de droit de douane pour les biens d'équipement importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des micro-entreprises.
- ✓ Exemption du droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières.
- ✓ Exonération des taxes financières sur les constructions et les additions de construction.

La phase d'exploitation :

- ✓ Exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions ; « pour une période de trois(03) ans pour les hauts plateaux et les zones spécifiques, et six(06) ans pour le sud ».
- ✓ Exonération de la caution de bonne exécution pour les artisans et micro-entreprises lorsqu'ils interviennent dans la restauration des biens culturels.
- ✓ Exonération totale de l'impôt forfaitaire unique (IFU), à compter de la date de sa mise en exploitation ; « pour une période de trois(03) ans à partir du démarrage de l'activité ou six(06) ans pour zones spécifiques, et dix(10) ans pour le sud).
- ✓ Prorogation de deux (02) années de la période d'exonération lorsque le promoteur s'engage à recruter au moins trois(03) employés pour une durée indéterminée
- ✓ A la fin de la période d'exonération de l'impôt forfaitaire unique (IFU), la micro entreprise bénéficie d'un abattement fiscal de :

70% durant la première année d'imposition

50% durant la deuxième année d'imposition

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

25% durant la troisième année d'imposition

B. Le financement mixte

Le financement mixte, l'apport financier du ou des jeunes promoteurs est complété par un prêt sans intérêt accordé par l'ANSEJ.

Le financement de la micro-entreprise, dans ce type est assuré par deux sources à savoir

- L'apport personnel c'est le financement qui est assuré par les sources propre du jeune promoteur et varie en fonction du montant de l'investissement ;
- Prêt sans intérêt accordé par L'ANSEJ à travers le fond national de soutien à l'emploi des jeunes, le montant de ce prêt varie également en fonction du montant de l'investissement.

La structure de ce type de financement est répartirent deux niveaux

Niveau 1 : le montant d'investissement jusqu'à 5.000.000 DA

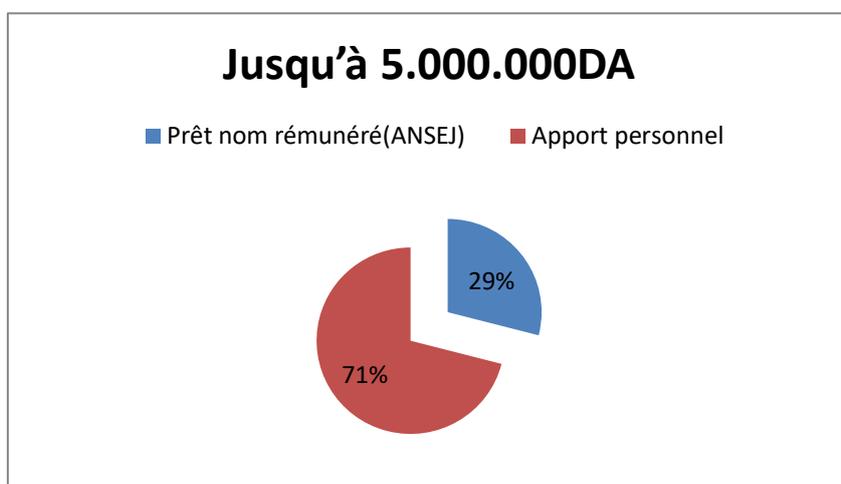
Tableau 9: Niveau 01 de financement mixte

Montant de l'investissement	Prêt nom rémunéré(ANSEJ)	Apport personnel
Jusqu'à 5.000.000DA	29%	71%

Source : Document ANSEJ Tizi-Ouzou 2017.

Pour un coût d'investissement inférieur ou égal à 5000 000 DA, les entreprises bénéficient d'un prêt sans intérêt de 29% et d'un apport personnel de 71%, que ce soit pour l'investissement de création ou d'extension.

Figure 6:financement mixte (niveau 01).



Source : document obtenu auprès de L'ANSEJ de Tizi-Ouzou

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Niveau 2: le montant d'investissement est de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA

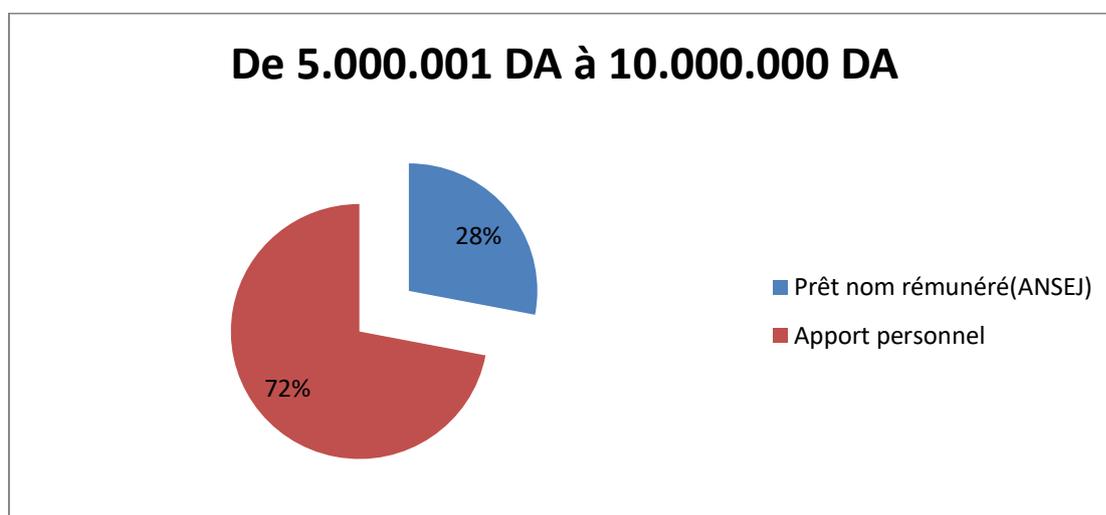
Tableau 10: Niveau 02 du financement mixte

Montant de l'investissement	Prêt nom rémunéré(ANSEJ)	Apport personnel
De 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	28%	72%

Source : document obtenu auprès de l'ANSEJ, 2017.

D'après le tableau N°4 pour un coût d'investissement qui varie entre 5000 001 et 10 000 000 DA, les entreprises bénéficient d'un prêt sans intérêt de 28%, avec un apport personnel de 72% pour les investissements de création et d'extension.

Figure 7: financement mixte niveau 2.



Source : document obtenu auprès de L'ANSEJ de Tizi-Ouzou

a. Les Aides financières et avantages fiscaux

La micro entreprise bénéficie d'aides financières et d'avantages fiscaux suivants créés dans le cadre du financement mixte.

- **Aides financières**

Cette aide prend la forme d'un crédit sans intérêt à long terme accordé par l'ANSEJ à travers le Fonds National de Soutien à l'emploi de jeunes à la micro-entreprise.

- **Avantages fiscaux**

La micro-entreprise bénéficie des avantages fiscaux suivants

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Phase de réalisation :

- La franchise de la TVA pour l'acquisition de biens d'équipement et de services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières.
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des micro-entreprises.
- Application du taux réduit de 5% en matière de droit de douane pour les biens d'équipement importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Phase d'exploitation :

« Pour une période de trois(03) ou six (6) ans pour les hauts plateaux et les zones spécifiques, et dix(10) ans pour le sud ».

- ✓ Exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions ;
- ✓ Exonération de la caution de bonne exécution pour les artisans et micro-entreprises lorsqu'ils interviennent dans la restauration des biens culturels.
- ✓ Exonération totale de l'impôt forfaitaire unique (IFU), à compter de la date de sa mise en exploitation ; « pour une période de trois(03) ans à partir du démarrage de l'activité ou six(06) ans pour zones spécifiques, et dix(10) ans pour le sud).
- ✓ Prorogation de deux (02) années de la période d'exonération lorsque le promoteur d'engager à recruter au moins trois(03) employés pour une durée indéterminée ;
- ✓ A la fin de la période d'exonération de l'impôt forfaitaire unique (IFU), la micro entreprise bénéficie d'un abattement fiscale de :
 - 70% durant la première année d'imposition
 - 50% durant la deuxième année d'imposition
 - 25% durant la troisième année d'imposition

2-1-2 L'investissement d'extension:

Il porte sur l'investissement réalisé par une micro entreprise en situation d'expansion.

2-1-2-1 Les conditions d'éligibilités

La micro-entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Assembler de trois(3) années d'activités en zones normales ou (6) six années en zones spécifiques.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

- Remboursement du crédit bancaire à hauteur de 70% en cas de financement triangulaire, ou remboursement intégrale du crédit bancaire en cas de changement de banque ou de type de financement du triangulaire vers le mixte.
- Remboursement régulier des échéances du prêt non rémunéré.
- Remboursement du crédit bancaire à hauteur de 70% du PRN en cas de financement mixte.
- Avoir des bilans fiscaux retraçant l'évolution positive de la micro-entreprise.

2-1-2-2 Les modes de financement proposés

Deux méthodes de financements sont prévues dans le cadre du dispositif ANSEJ pour les investissements d'extension et sont identiques à l'investissement de création.

A. Aides financières et avantages fiscaux pour l'extension

Les mêmes aides de financement et avantages fiscaux accordés à l'investissement de création sont appliqués à l'investissement d'extension, à l'exception des prêts non rémunérés supplémentaires (PNR location, PNR véhicules et PNR création groupés), la fiscalisation progressive durant la période d'imposition (70% durant la première année d'imposition, 50% durant la deuxième année d'imposition, 25% durant la troisième année d'imposition).

2-1-3 Les étapes à suivre pour créer des micro-entreprises

L'individu ou les collectivités souhaitant créer une micro-entreprise avec l'accompagnement de l'ANSEJ, doivent franchir plusieurs étapes avant de procéder aux démarches de création d'un projet.

Au par-avant la mise en œuvre d'un bilan de personnalité de promoteur est nécessaire ; il se fait de la manière suivante :

Il faut connaître :

- ✓ Les points forts ;
- ✓ Les points faibles ;

Et vérifier :

- ✓ Votre envie d'entreprendre ;
- ✓ Vos compétences ;
- ✓ Vos appuis en termes humains et financiers.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Après que la volonté de créer une entreprise a été vérifiée, viennent les étapes nécessaires pour la réussite de son projet :

2-1-3-1 La recherche d'idée

D'abord le ou les jeunes promoteurs doivent avoir l'idée dans quoi ils veulent investir ;

L'idée de projet se forme comme suit :

- ✓ L'observation des attitudes et des comportements des gens dans leur vie quotidienne ;
- ✓ La visite des salons et des foires ;
- ✓ Les discussions avec les fabricants et les utilisateurs des produits des services.

2-1-3-2 L'élaboration du projet :

Après le dépôt du dossier par le promoteur et la vérification de sa conformité par l'accompagnement, vient l'élaboration d'un plan d'affaire sur la base des informations relatives à l'activité fournies par le promoteur. Cette étude tient compte de cinq(5) grands volets : économique, humaine, technique, financier et le volet juridique.

A. Le volet économique:

Définir exactement le produit, puis établir un plan de recueil des informations pour :

- ✓ Connaître la demande : ses caractéristique (âge, catégories socioprofessionnelles, le processus d'achat : qui achète, en quelle fréquence,...)
- ✓ Connaître les concurrents : leurs forces et leurs faiblesses ;
- ✓ Déterminer les ventes prévisionnelles ;
- ✓ Définir une stratégie commerciale : en matière de prix, de distribution et de communication.

B. Le Volet humain:

L'équipe de l'entreprise :

- ✓ le créateur ;
- ✓ les associés ;
- ✓ les salariés.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

C. Le volet technique

Le choix du matériel doit compter :

- ✓ Analyse du processus de fabrication
- ✓ Les caractéristiques du produit ou service à réaliser ;
- ✓ Les quantités à produire ;
- ✓ Rechercher l'utilisation optimale du matériel ;
- ✓ Eviter la sous-utilisations ou la sur utilisation du matériel.
- ✓ Evaluation des investissements.

D. Le volet financier

L'étude financière permet de vérifier :

- ✓ La cohérence des besoins financiers et des possibilités de ressources ;
- ✓ la rentabilité du projet.

Les résultats de l'étude financière permettent de décider :

- ✓ de réaliser le projet ;
- ✓ de reconsidérer les éléments commerciaux ou techniques.
- ✓ ou d'abandonner le projet

E. Le volet juridique:

C'est le cadre légale de l'entreprise et qui a une implication sur le niveau d'engagement de ses propriétaires envers les partenaires

2-1-4 Le montage de l'entreprise:

Le créateur doit établir un planning des tâches bien de réalisation de son projet.

2-1-4-1 Le démarrage de l'activité :

C'est une étape décisive car :

- ✓ L'entreprise va être confrontée à la réalité de l'environnement.
- ✓ Le créateur change de statut pour être chef d'entreprise.

Pour réussir le démarrage, le créateur doit :

- ✓ Mettre en place un système d'information qui renseigne sur l'évolution de l'entreprise.

Analyse et corrige à temps les écarts éventuels.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

2-1-5 Démarche à effectuer auprès de l'ANSEJ :

Une fois le projet tracé et bien défini dans la tête du promoteur avec une confiance de réussir ; il dépose une demande et formalise son dossier avec l'assistance du service technique de l'ANSEJ qui se compose des pièces suivantes :

- Demande manuscrite d'octroi d'avantages adressée au directeur de l'ANSEJ;
- Photocopie certifiée conforme de la pièce d'identité nationale ;
- Diplôme et /ou qualification professionnelle ;
- Extrait de naissance N°12 ;
- Résidence ;
- Attestation sur l'honneur pour le promoteur âgé entre 35 et 40 ans à créer deux postes permanents ;
- Justification de la situation vis-à-vis du service nationale pour les promoteurs de moins de 20 ans ;
- Dossier technico-économique confectionné avec l'assistance de l'ANSEJ ;
- Factures pro-forma et/ou devis estimatifs des travaux à réaliser en hors taxes ;
- Devis d'assurance tout risque (valeur assurée = montant TTC du facteur) ;
- Devis d'aménagement en TTC plus un bail de location au titre de propriété s'il y'a eu lieu ;
- Bilan d'ouverture, des bilans prévisionnels et des comptes d'exploitation prévisionnels sur cinq (05) ans.

Après vérification de la conformité de ce dossier élaboré par le promoteur avec l'accompagnement de l'ANSEJ ; celle-ci lui délivre une attestation d'éligibilité qui est un document attestant que le promoteur remplit les conditions d'accès au dispositif de création de la micro-entreprise ; cette attestation d'éligibilité lui permet de se présenter à la banque pour demander l'octroi d'un crédit.

2-1-5-1 La constitution du dossier demandé par l'ANSEJ :

En réunissant tous les papiers nécessaires dont le choix de créneau, il faut prouver que le jeune ne travaille pas et qu'il n'est pas affilié à une assurance y compris étudiantin, récemment il est exigé d'être dégagé des obligations du service national.

2-1-5-2 Le dépôt de dossier et le passage devant la commission :

Elle est plus délicate. Un délai d'un mois a été fixé pour cette période, mais vu la bousculade sur l'ANSEJ, les dossiers sont étudiés selon un programme de 80 dossiers par

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

semaine, ce qui peut prolonger le délai de quelques semaines, une fois que l'accord obtenu, cela ouvre le droit à la création de l'entreprise

2-1-5-3 L'accord de la banque :

Qui devra intervenir dans deux mois qui suivent le dépôt du dossier. Des instructions ont été données aux banques pour faciliter l'octroi des crédits aux jeunes qui ont passé avec succès les premières étapes. Ces jeunes disent avoir peur des surprises de mauvais goût telles que la perte des dossiers ou le traitement en longueur.

2-1-6 Présentation du projet au niveau du comité de sélection et de validation et de financement(CSVF)

Au cours de cette étape, le promoteur va présenter son projet devant les membres du comité. Ce dernier est composé des membres suivant :

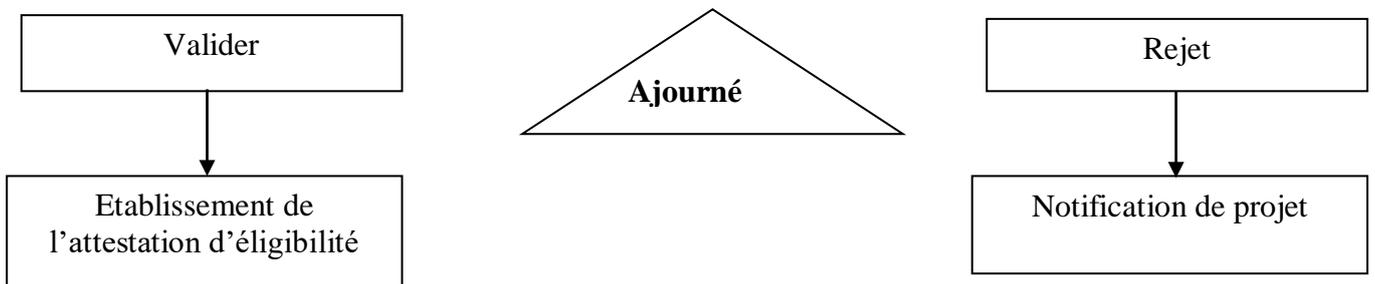
- Un représentant du wali ;
- Un représentant de direction de l'emploi ;
- Un représentant du CNRC de la direction des impôts ;
- Chef d'agence de l'emploi de willaya ;
- Un représentant des banques ;!
- Un représentant de la chambre professionnelle concernée ;
- Un conseiller accompagnateur de l'ANSEJ ;

La présidence du comité est assurée par le directeur d'antenne.

A l'issue de cette présentation, les membres du comité vont prononcer leur décisions concernant l'éligibilité du projet. Cette décision peut être la validation, le l'ajournement ou le rejet.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Figure 8: Décision prise par le comité



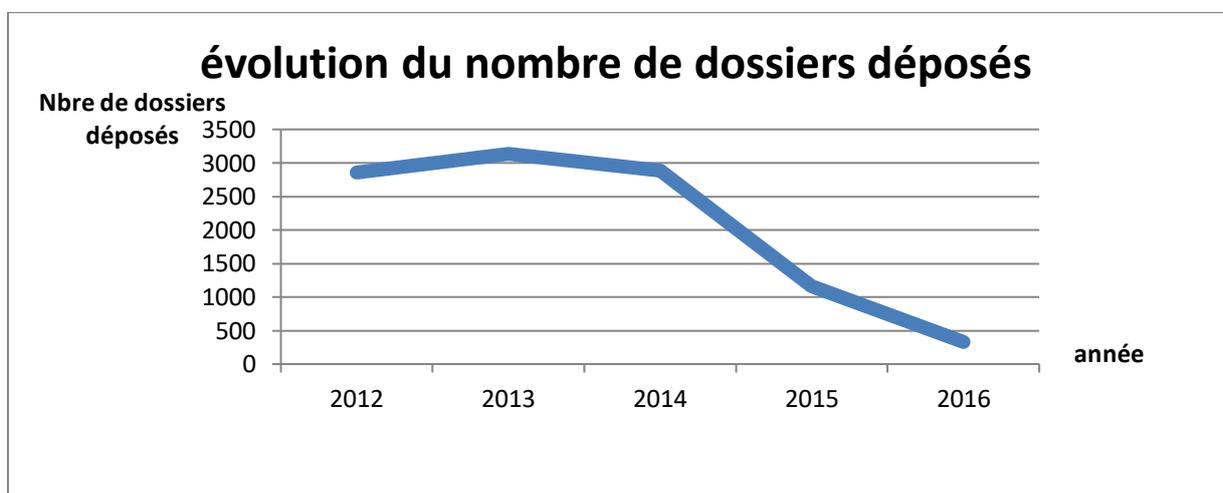
Source : SEHIB Ferhat, « la création des PME dans le cadre du dispositif ANSEJ », mémoire de licence, Option Finance, UMMTO, P 93.

- En cas de rejet le promoteur peut introduire un recours auprès de secrétariat du comité local, ce dernier va présenter le recours pour réexamen.
- Le promoteur ayant fait l'objet d'un rejet après recours au niveau du comité local, peut introduire un recours au niveau de la commission national des recours.

2.2 La répartition des dossiers déposés dans le cadre du dispositif ANSEJ 01/01/2012 au 31/12/2016 :

Les dossiers de crédits déposés dans le cadre de l'ANSEJ ont connu une évolution mitigée alternant une période positive et une autre négative.

Figure 9: Evolution de nombre de projet déposés au niveau d'ANSEJ pendant cinq(5)derrières années



Source : Etabli à partir des données de l'ANSEJ, Tizi-Ouzou.

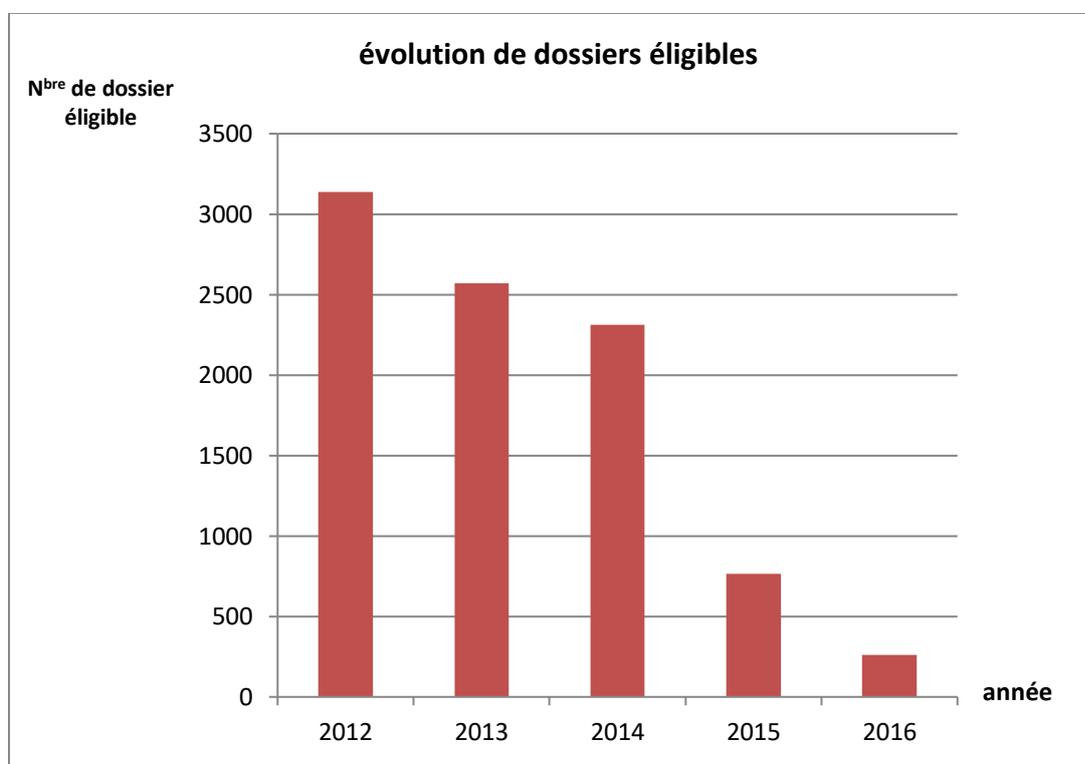
Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

Tableau 11: nombre des dossiers éligible par années.

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Dossiers éligibles	3136	2569	2313	763	262

Source : document ANSEJ Tizi-Ouzou, 2017

Figure 10: le nombre de projets éligibles sur l'ensemble des dossiers déposés au niveau de l'ANSEJ sur les cinq (5) dernières années.



Source : Etabli à partir des données de l'ANSEJ, antenne de Tizi-Ouzou.

La lecture des figures n°01 et n°02 ci-dessus nous donne un état des lieux sur le nombre de dossiers déposés au niveau de l'ANSEJ de Tizi-Ouzou et le nombre d'attestations d'éligibilité délivrées par cette agence. Durant la période allant de 2012 à 2016 nous constatons que le nombre total de dossiers déposés est de 10372 dossiers et le nombre d'attestations d'éligibilité délivrées est de 9043 attestations

Nous pouvons remarquer que l'année 2012 est celle où le nombre de demandes a augmenté avec un total de 3136 dossiers, et qui depuis connaît une nette chute. Le nombre

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

d'attestations d'éligibilité délivrées par l'agence a également augmenté durant l'année 2012 avec un nombre de 2569 attestations, Ce qui peut être expliqué par l'allègement et la facilité de l'octroi du crédit bancaires.

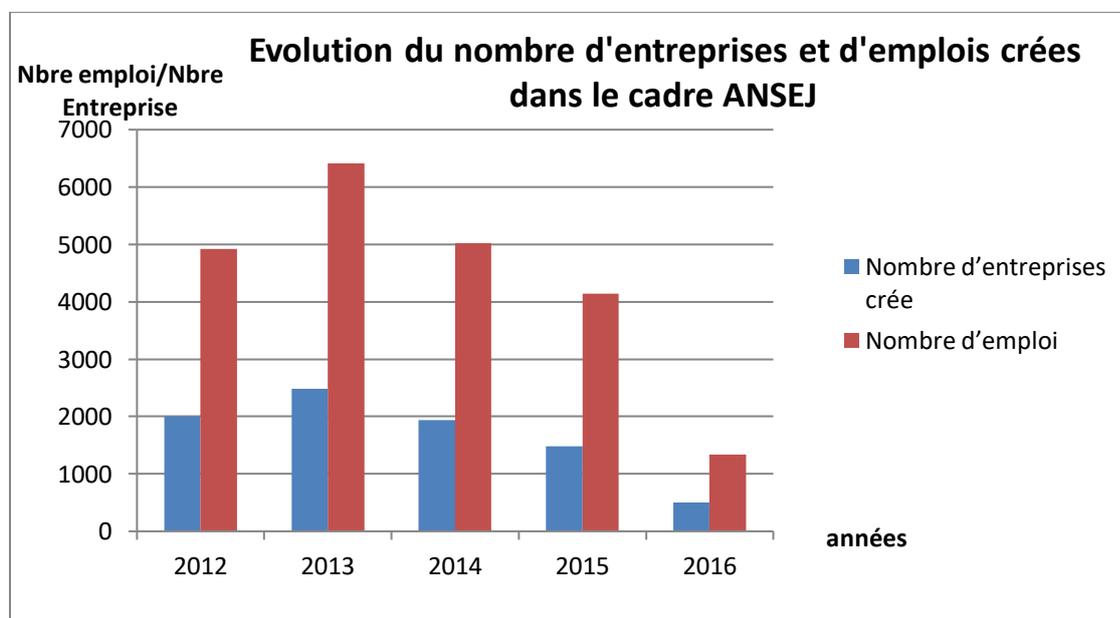
Le nombre de dossiers éligibles diminue au fil des années, et cela est dû au faite que l'ANSEJ est devenue sélective par rapport aux projets qu'elle finance et privilégie les diplômés.

Tableau 12: nombre d'entreprises et d'emplois créés ces cinq dernières années

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'entreprises créés	2003	2482	1939	1480	503
Nombre d'emplois	4920	6411	5019	4139	1341

Source : établie à partir des données ANSEJ, TIZI-OUZOU.

Figure 11: Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois créés dans le cadre ANSEJ Tizi-Ouzou ces cinq dernières années.



Source : Etablie à partir des données de l'ANSEJ de TIZI-OUZOU

Explication :

A travers la figure ci-dessus nous remarquons une nette croissance dans le volume de

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

création des micro-entreprises entre 2012 et 2013. En effet, 2003 micro-entreprises ont été créées en 2012 contre 2483 en 2013. A partir de 2014 une baisse considérable est constatée jusqu'en 2016 où il n'y a eu que 503 micro-entreprises créées.

Sur la figure (n°10), il y a aussi une représentation du nombre d'emplois générés par les entreprises créées. Ce nombre varie avec la variation de ces dernières.

En 2012, il y a eu 4920 postes de travaux créés, ce chiffre a augmenté en 2013 pour atteindre 6411 emplois. A partir de là, ce nombre n'a cessé de baisser et cela toujours selon les variations du nombre d'entreprises créées, pour arriver à 1341 emplois en 2016.

Ces résultats mettent en avant le rôle et l'importance de l'ANSEJ en matière de croissance économique et de lutte contre le chômage.

Tableau 13: La répartition des entreprises par secteur d'activité.

Année / Secteurs	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Service	421	640	464	240	91	1856
Artisanat	123	199	97	58	21	498
Agriculture	197	332	293	237	72	1131
Hydraulique	10	13	-	-	-	23
Pêche	2	3	-	-	-	5
Transport	53	12	-	-	-	65
Industriel	398	407	331	267	90	1493
BTPH	657	678	582	444	134	2495
Profession libérale	77	126	96	162	70	531
Maintenance	65	73	76	72	25	311
Total	2003	2483	1939	1480	503	8408

Source : Etablie à partir des données de l'ANSEJ Tizi-Ouzou

Le tableau n°12 représente la répartition sectorielle des micro-entreprises et des emplois créés ces cinq (05) dernières années.

Nous constatons que le plus grand nombre d'entreprises créées est dans le secteur du bâtiment BTPH, soit 2495 entreprises sur un total de 8408. S'en suit les secteurs des services

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

et de l'industrie avec respectivement 1856 et 1493 micro-entreprises créées. La quatrième place est prise par l'agriculture qui est aussi un secteur très convoité et qui a créé 1131 micro-entreprises. Le secteur des professions libérales a attiré 531 entrepreneurs, l'artisanat 498 et le secteur des services 311. Les secteurs transport, hydraulique et la pêche ont créé respectivement 65,23 et 05 micro-entreprises ces 05 dernières années.

De là, nous déduisons que le secteur le plus actif et le plus dynamique en terme de création de micro-entreprises est celui du bâtiment et des travaux publics (BTPH) suivi par le secteur de l'industrie. Cela est dû à plusieurs facteurs, notamment, le faible coût de l'investissement, la disponibilité des fournisseurs de matières premières nécessaires au bon déroulement de l'activité, ainsi que l'expérience dans ces domaines-là. Pour ce qui est des autres secteurs agriculture, artisanat, professions libérales sont très convoités aussi et les chiffres qu'ils réalisent en matière de création est important.

Les secteurs qui restent le taux de création est assez faible en rapport avec ceux précédemment cités, cela est dû à leur saturation et au fait qu'il y a trop d'entreprises du même genre déjà existantes sur le marché, ce qui pourrait faillir à la réussite de ces entreprises- là.

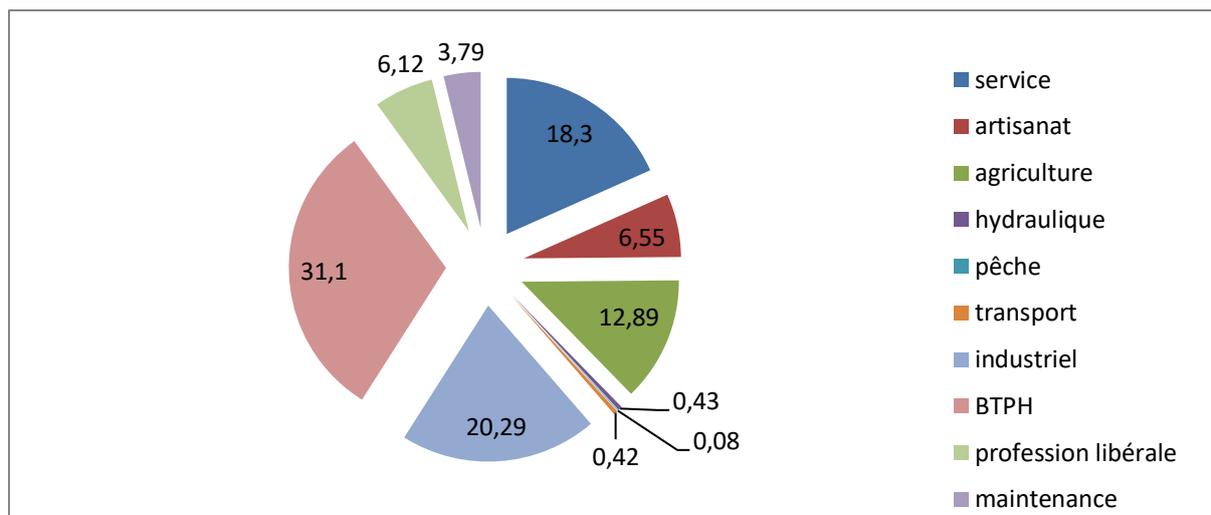
Pour comprendre mieux le tableau ci-dessus nous avons élaboré la figure suivante, qui illustre les pourcentages de création pour chaque secteur.

Tableau 14: la répartition des entreprises par secteur d'activité en pourcentage (%).

Service d'activité	Service	Artisanat	Agriculteur	hydraulique	Pêche	Transport	Industriel	BTPH	Profession libérale	maintenance
Entreprise créée en %	18,30	6,55	12,89	0,43	0,08	0,42	20,29	31,10	6,12	3,79

Figure 12: La répartition sectorielle des entreprises crée dans le cadre de l'ANSEJ

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise



Source : Elaborée à partir des données du tableau N°13

Section 3 : Les voies de recouvrement du crédit ANSEJ

Le recouvrement est l'action que réalise un créancier pour contraindre son débiteur à s'acquitter de sa dette dans le cas où il y a eu impayé par ce dernier. Le recouvrement d'une créance est toujours une opération délicate, notamment dans un cadre professionnel où l'objectif sera, dans la mesure du possible, de préserver la relation commerciale au-delà de la résolution du contentieux. La démarche à privilégier consiste dans la mise en place d'un processus à l'amiable cohérent et gradué, en évitant les pièges qui conduisent au blocage. C'est pourquoi il est important d'étudier chaque technique de recouvrement possible et d'opter pour celle qui est la plus adaptée à la situation.

3-1 Formes et phases de recouvrement d'un crédit au sein de l'ANSEJ :

Après avoir financé un projet, l'ANSEJ prépare un cahier de charge au nom du débiteur avec un tableau comportant les montants des remboursements et les échéances.

Le bénéficiaire du crédit ANSEJ, dispose selon la réglementation en vigueur de trois (03) ans de différé, pour commencer le remboursement de ses dettes auprès de la banque, c'est-à-dire le temps qu'il mette en place son projet et commence son activité.

Le remboursement du crédit ANSEJ débute lorsque le jeune promoteur ait fini le remboursement de son crédit bancaire, c'est-à-dire au bout de la huitième année (trois ans de différé +5 ans pour rembourser le crédit bancaire). Il est à préciser que le délai du remboursement est de cinq (05) ans et s'effectue selon un échéancier semestriel (chaque fin

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

du mois de juin et mois de décembre) de dix (10) tranches compris dans le cahier de charge.

Le débiteur signe des conventions et des billets à ordre qui sont une forme de garantie pour le dispositif ANSEJ. Le promoteur doit disposer du montant de l'échéance sur son compte bancaire.

3-1-1 Recouvrement à l'amiable :

A l'approche de l'échéance, une lettre de relance est envoyée au promoteur afin qu'il vienne retirer un ordre de versement.

A l'échéance, deux cas peuvent se présenter :

Le premier cas, le promoteur se présente et retire son ordre de versement dans lequel est mentionné le numéro de compte de l'agence et le montant qu'il doit verser. Une fois le versement effectué, la banque lui délivre un reçu de versement qu'il présentera à l'ANSEJ afin de procéder aux actualisations nécessaires du fait que l'échéance a été réglée à temps.

A noter que le jeune promoteur se voit dans l'obligation de se présenter à l'agence même s'il est dans l'incapacité de régler sa tranche, en cas de difficultés il peut demander un report d'échéance.

Ou encore, si ce dernier n'a pas terminé le remboursement de son crédit bancaire, on lui demande de se présenter avec un nouveau tableau d'échéance concernant le crédit bancaire, et l'ANSEJ lui accorde un rééchelonnement de la dette et il signera de nouveaux billets à ordre avec de nouvelles échéances et cela après que le personnel de l'ANSEJ ait effectué une visite au niveau de l'entreprise, pour s'assurer de l'existence du matériel et la constatation des difficultés.

Le deuxième cas, le promoteur ne se présente pas et ne paye pas son échéance l'ANSEJ procède au recouvrement comme suit:

3-1-2 Recouvrement par mise en demeure :

Le service comptabilité de l'antenne envoie le billet à ordre, signé auparavant par le débiteur comportant le montant de la tranche à payer, à la banque de ce dernier pour encaisser le montant de l'échéance.

Dans le cas où, le billet envoyé est rejeté, l'ANSEJ délivre un certificat de non-paiement et envoie une mise en demeure sur le non remboursement de la première tranche. Si le promoteur ne répond pas, il envoie une autre mise en demeure sur le billet rejeté et en cas le débiteur n'a pas répondu au bout de 3ème mise en demeure il entre dans la phase de

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

précontentieux. S'il ne s'engage pas à payer ses échéances il entre dans la phase de recouvrement contentieux, l'agence prépare son dossier pour le présenter à la justice⁹³.

3-1-3 Recouvrement contentieux :

Dans le cas d'absence de réponse du débiteur, une procédure de recouvrement contentieux est alors engagée. L'ANSEJ présente le dossier du promoteur à la justice.

Cette dernière lui envoie une injonction de paiement et lui ordonne de payer le billet à ordre. Si le débiteur ne répond pas dans un délai de 20 jours une requête auprès du tribunal est déposée. La procédure continuera par la saisie du matériel déjà nanti, si ce dernier ne recouvre pas la somme de la dette son compte va être débité et cela peut aller même à la saisie de son propre matériel.

Si après la résiliation du contrat le promoteur se présente pour payer ses dettes, la procédure judiciaire pourrait être arrêtée vu que l'ANSEJ préfère toujours un règlement à l'amiable.

3-1-4 Recouvrement anticipé :

Dans le cas où le promoteur a bénéficié d'un crédit, mais lors du suivi de l'activité il y a constatation de non existence de l'entreprise, il perd la confiance de l'agence. Il sera présenté au pénal, et se verra obligé d'effectuer le remboursement anticipé de la somme totale du crédit, et payer la TVA et l'impôt exonéré suite aux avantages accordées qui vont être annulés.

3-2 Les moyens de paiements utilisés au moment de la récupération dans le cadre ANSEJ :

Au nombre des moyens de paiement les plus utilisées par l'ANSEJ lors de recouvrement des crédits sont les suivants :

3-2-1 Le billet à ordre :

Est un titre par lequel le client reconnaît sa dette et s'engage à payer son créancier (ANSEJ), la somme de PNR à une date déterminée.

⁹³ Document ANSEJ 2017.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

3-2-2 Le chèque :

Le client présent à l'agence signe le chèque et qui sera encaissé par l'agence au niveau de la banque.

3-2-3 Espèce :

Sont un moyen de paiement qui n'est pas encore disparu, la monnaie fiduciaire est, par définition, le seul moyen de paiement qui ne repose pas sur des écritures, c'est-à-dire sur la monnaie scripturale.

3-2-4 Le virement de compte a compte :

Est une opération sur laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte. Ordre écrit donné par le promoteur à sa banque de débiter son compte pour créditer celui de son créancier (ANSEJ) d'une somme régler.

3-3 Evolution des montants de recouvrement du dispositif ANSEJ Tizi-Ouzou :

Le tableau suivant représente les montants de recouvrement de l'ANSEJ durant ces cinq dernières années :

Tableau 15: Montants des recouvrements des cinq dernières années

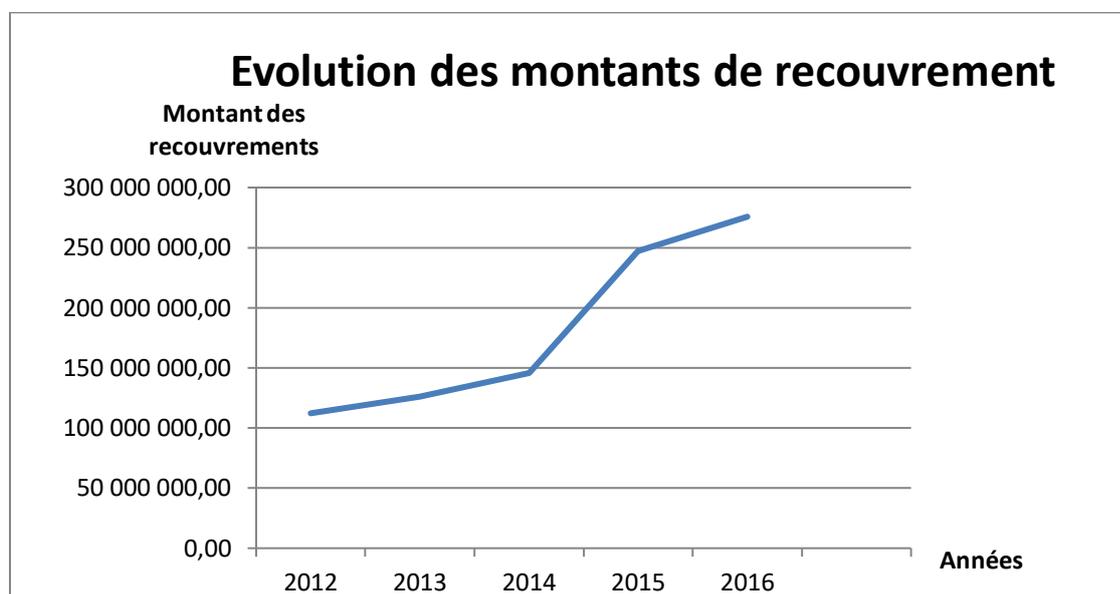
Année	Montant recouvrement (DA)
2012	112 233 101,87 DA
2013	126 115 617,04 DA
2014	145 637 592,34 DA
2015	247 213 376,90 DA
2016	275 741 915,90 DA
Total	998 959 409,43 DA

Source : Document ANSEJ Tizi-Ouzou, 2017.

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

La représentation graphique du tableau ci-dessus est comme suit :

Figure 13: Evolution des montants de recouvrement



Source : Elaboré à partir du tableau N° 15

Nous constatons à travers le tableau qu'au fil de ces cinq (05) dernières années le taux de recouvrement des créances à cesser d'augmenter. Ce qui s'explique par le fait que l'agence ait suivi les procédures de recouvrement adéquate et le bon choix de sa clientèle, qui pour la majorité s'avère solvable.

En effet, sur les 19700 PME au niveau local depuis la mise en place du dispositif d'aide à l'emploi de jeune, 5.85% soit 1153 d'entre elles font face à une situation déficitaire, et ce, suite à la politique d'austérité engendrée par la chute des prix du pétrole. Les jeunes promoteurs en difficultés ayant bénéficié d'un prêt avant 2011 ont été invités en septembre dernier par le directeur de l'ANSEJ au niveau de la wilaya à se rapprocher auprès de leur agence pour leur expliquer les nouvelles mesures d'allègements fiscaux prises par le gouvernement, notamment le rééchelonnement de leurs dettes et l'effacement des pénalités. Il rajouta que cette décision permettra aux jeunes promoteurs de souffler, puisque d'après lui, dans plusieurs cas le montant des pénalités dépasse le montant des crédits à rembourser.

Il est à préciser que le taux de recouvrement de crédits au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou a atteint les 70%, ce qui lui a permis d'être classée en première position en matière de remboursement au niveau national⁹⁴

⁹⁴<http://www.letempsdz.com/index.php/société/179-régions/193282-ansej-de-tizi-ouzou-6-des-pme-sont-déficitaires>

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

3-4 Evolution des fonds sortants :

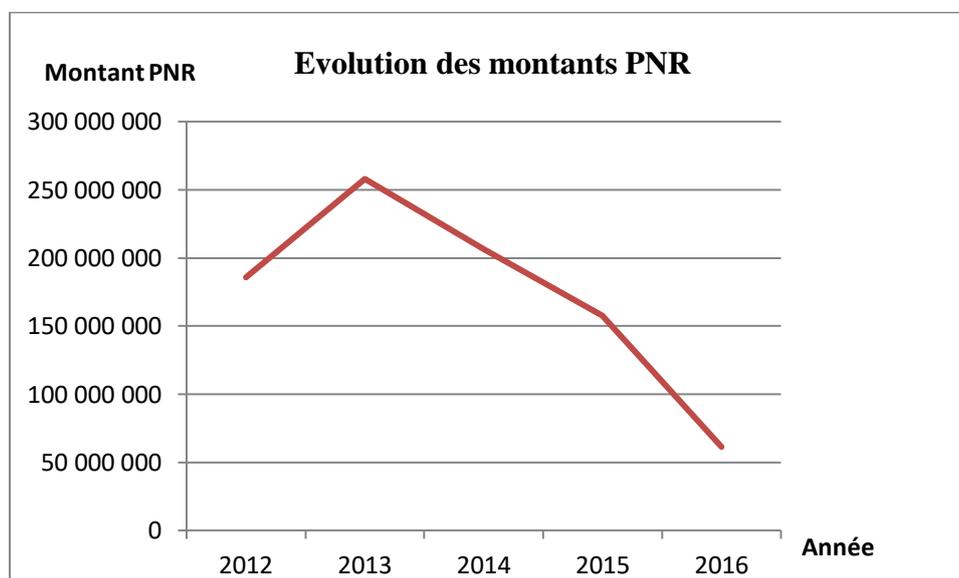
Tableau 16: Evolution des montants des prêts non rémunérés.

Année	Montant PNR
2012	185 564 300 DA
2013	257 947 300 DA
2014	206 532 300 DA
2015	157 610 400 DA
2016	61 293 300 DA
Total	868 947 300 DA

Source : Document ANSEJ Tizi-Ouzou 2017

Graphe représentant l'évolution des PNR.

Figure 14: Evolution des montant PNR.



Source : Elaboré à partir du tableau n°18

Ce graphe représente l'évolution des montants des prêts non rémunérés que l'ANSEJ de Tizi-Ouzou a accord au cours de ces 05 dernières années.

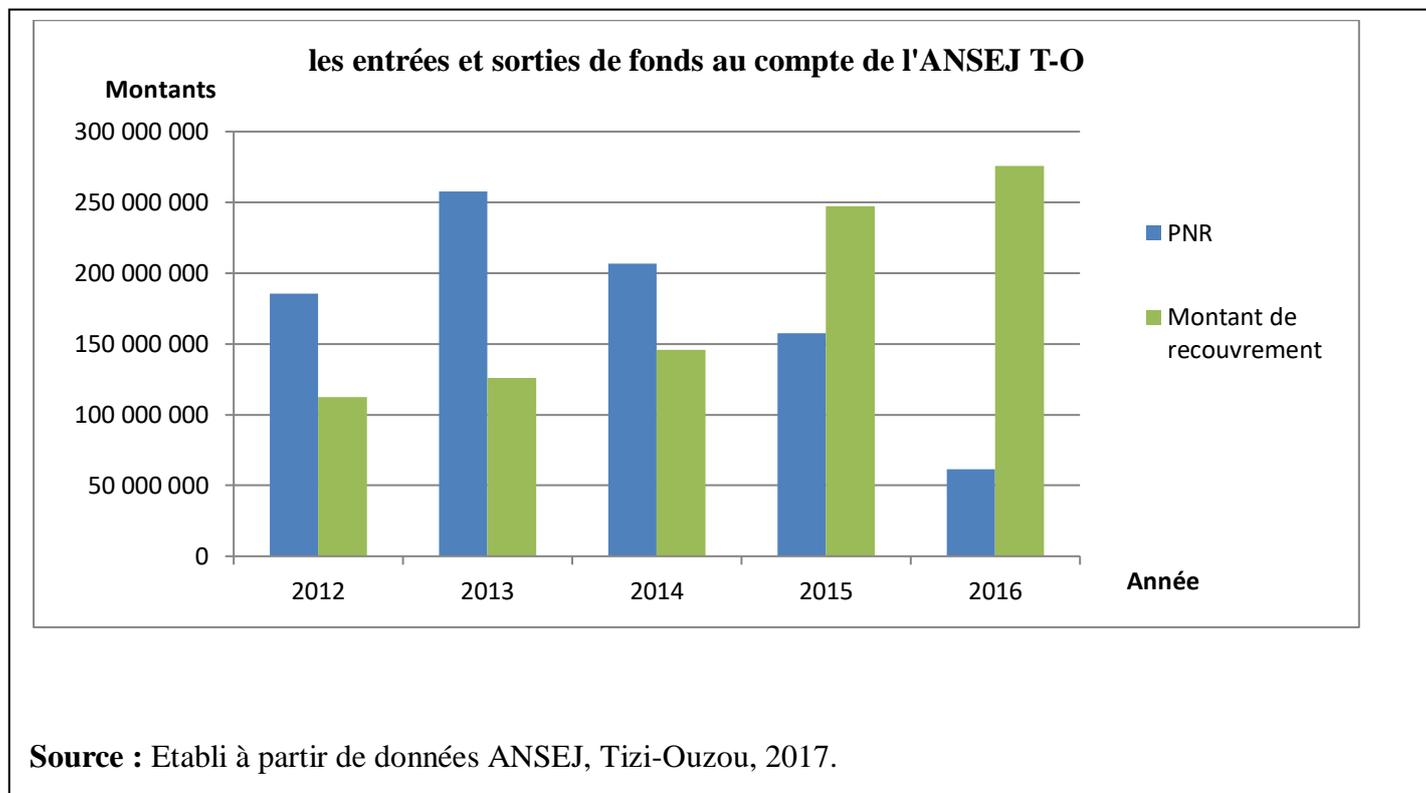
Nous remarquons que de 2012 à 2013 il y a eu une augmentation considérable des

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

prêts accordés. C'est en 2013 que l'ANSEJ a accordé le plus grand montant de prêts. A partir de 2014 une baisse considérable est enclenchée pour atteindre le plus faible montant de PNR ces cinq dernières années.

3-5 Comparaison entre les sorties et les entrées de fonds

Figure 15: Evolution des rentées et sorties de fonds au compte de l'ANSEJ



La figure ci-dessus nous montre une comparaison entre les entrées et les sorties de fonds des comptes de l'ANSEJ au cours des cinq dernières années.

En effet, durant les années successives 2012, 2013 et 2014, l'ANSEJ a accordé des montants de crédit importants, comparativement aux montants de recouvrements qui sont loin de couvrir ceux des prêts. En d'autres termes les entrées de fonds sont plus faibles que les sorties.

A partir de 2014, une diminution des prêts est enregistrée, tandis que les recouvrements augmentent, néanmoins ils restent insuffisants et restent inférieurs aux montants des prêts.

En 2015, les résultats obtenus montrent un changement de tendance. En effet, les montants des prêts sont nettement en baisse et inférieurs aux montants des remboursements. Cela persiste en 2016 où les remboursements sont nettement supérieurs aux prêts et les couvrent largement.

Cette situation est causée par l'état de l'économie nationale. L'ANSEJ est devenue plus rigoureuse et plus exigeante en matière d'octroi de crédit. Les projets qu'elle va

Chapitre III : le recouvrement du crédit ANSEJ d'une micro-entreprise

financer doivent être intéressants, innovants, rentables et générateurs d'emplois. De plus les promoteurs doivent être compétents.

Ajouté à cela, le dispositif ANSEJ finance les nouveaux projets avec les montants des recouvrements qui sont devenus importants et ne se contente plus des subventions étatiques.

Conclusion :

En conclusion, il faut signaler que les pouvoirs publics veillent sur la création des entreprises et sur tout leur gestion, et des suivis en matière d'orientation, ce qui a fait une création de la richesse, et de l'emploi et tout ça par l'intermédiaire du dispositif ANSEJ qui veille à assurer une bonne conduite des promoteurs.

Les données statistiques montrent que le secteur PME en Algérie a fait ces dernières années une avancée considérable. Pour pouvoir continuer ces activités sous la situation actuelle de l'économie algérienne et ce suite à la baisse des prix du pétrole et la baisse des recettes publiques, l'ANSEJ est devenu plus rigoureux d'un côté concernant les projets à financer et de l'autre côté, l'application de toutes les procédures nécessaires afin d'aboutir au recouvrement total des créances et la récupération de ses fonds.

Conclusion générale

Conclusion générale

La petite et moyenne entreprise est considérée comme étant le moteur du processus de développement ; elle forme l'essentiel du tissu économique, fournissant une part appréciable d'emploi et participant dans la création de la valeur ajoutée et grâce à leurs contributions elle participe aussi dans la lutte contre la pauvreté et réduit les inégalités sociale et économiques et dynamise la compétitivité des entreprises.

L'Algérie a connu une évolution des PME surtout les dernières années après la création des organismes de soutien (après 1997 à 2013); le gouvernement algérien a élaboré des lois en faveur des PME particulièrement la micro entreprise qui a connu une croissance considérable. Dans le cadre d'une économie qui adopte les principes de la mondialisation; les nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés appellent à un engagement plus grand de l'Etat en matière d'accompagnement et de financement des PME afin d'améliorer la compétitivité et la qualité de la production

Nous rappelons que l'objet de notre travail est la procédure de recouvrement des créances, tout au long de notre étude nous avons procédé à des rappels théoriques sur la création des PME, leur financement ainsi que les contraintes rencontrées par ces dernières. Nous avons évoqué aussi le rôle qu'a joué l'Etat algérien pour encourager l'entrepreneuriat privé. Ensuite, nous avons présenté l'organisme d'aide à la création de PME à savoir l'ANSEJ.

Enfin, avons procédé à une analyse des données récoltées auprès de l'ANSEJ Tizi-Ouzou dans laquelle nous avons étudié le processus de recouvrement des crédits des micro-entreprises ; dès le dépôt des dossiers jusqu'à l'obtention de l'attestation d'éligibilité et les accords bancaires.

Cette agence a connu une nette évolution, surtout après l'octroi d'avantages fiscaux et financiers ce qui lui a permis de financer le plus grand nombre de projets d'investissements.

Octroyer des crédits expose toujours les institutions au risque de non remboursement. Le recouvrement consiste à gérer activement les impayés. Le taux de recouvrement de l'agence ANSEJ Tizi-Ouzou est de 70%, ce taux est atteint grâce à la politique menée par ses responsables et aux procédures suivies. Une voie est toujours préférable à une autre, le recouvrement à l'amiable est largement favorisé afin d'éviter le recours à la voie judiciaire. Les pourcentages de chaque types de recouvrement n'ont pas été établis du fait que même dans le cas où la voie juridique est entamée pour recouvrer ses fonds, si les deux parties trouvent un compromis ou un terrain d'entente les poursuites peuvent être abandonnées et devenir un recouvrement à l'amiable.

Conclusion générale

Du fait de l'importance du taux de recouvrement, l'antenne ANSEJ Tizi-Ouzou finance ses nouveaux projets avec les montants des recouvrements. Le nombre de ces projets est cependant en baisse, et cela à cause des nouvelles mesures prises l'ANSEJ en se focalisant sur les projets rentables, innovants et finance les projets portés par les diplômés de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

La crise financière que subit l'Algérie a fini par toucher la création d'entreprises. En effet, pas moins de 64 activités jugées éligibles aux crédits bancaires viennent d'être gelées, on citera le domaine du transport, la menuiserie, la restauration, la ferronnerie, plomberie etc. ces activités étant jugées peu rentables et peu génératrice d'emploi. L'ANSEJ vise la promotion des entreprises innovantes comme dans le domaine des TIC et des start-up ainsi que les entreprises créatives d'emplois et la réduction du chômage.

Liste des figures

Figure 1: Les caractéristiques des PME selon JULIEN.P.....	24
Figure 2: représentation des différents modes de financement.....	33
Figure 3: Organisation de l'agence ANSEJ.....	82
Figure 4: Niveau 01 du financement triangulaire.....	88
Figure 5: Niveau 2 financement triangulaire.	89
Figure 6: Financement mixte (niveau 01).....	91
Figure 7: Financement mixte niveau 2.	92
Figure 8: Décision prise par le comité.....	99
Figure 9: Evolution du nombre de projets déposés au niveau d'ANSEJ pendant cinq(5)derrières années.....	99
Figure 10: Le nombre de projets éligibles sur l'ensemble des dossiers déposésau niveau de l'ANSEJ sur les cinq (5) dernières années.....	100
Figure 11: Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois créés dans le cadre ANSEJ Tizi- Ouzou ces cinq dernières années.....	101
Figure 12: La répartition sectorielle des entreprises créées dans le cadre de l'ANSEJ	103
Figure 13 : Evolution des montants de recouvrement.....	107
Figure 14: Evolution des montant PNR.....	109
Figure 15: Evolution des rentées et sorties de fonds au compte de l'ANSEJ.....	111

Liste de tableaux

Tableau 1: Les critères de définition des PME (selon commission européenne en 2006)	14
Tableau 2: Les critères de la Small Business Administration	16
Tableau 3: Les types des crédits par caisse (le financement global des actifs circulants)	55
Tableau 4 : Les types de crédit par caisse (le financement des valeurs d'exploitation)	56
Tableau 5: Les types de crédit par caisse (financement de poste « client »).....	57
Tableau 6: Les différents types de crédits.	57
Tableau 7: Niveau 01 de financement triangulaire	88
Tableau 8: Niveau 02 de financement triangulaire	89
Tableau 9: Niveau 01 de financement mixte	91
Tableau 10: Niveau 02 du financement mixte	92
Tableau 11: Nombre des dossiers éligibles par années.	100
Tableau 12: Nombre d'entreprises et d'emplois créées ces cinq dernières années.....	101
Tableau 13: La répartition des entreprises par secteur d'activité.....	102
Tableau 14: La répartition des entreprises par secteur d'activité en pourcentage (%)......	103
Tableau 15: Montants des recouvrements des cinq dernières années	107
Tableau 16: Evolution des montants des prêts non rémunérés.	109

Bibliographie

Bibliographie

Les ouvrages

1. BORDERIE .A, « Financer les PME autrement », Maxima, Paris, 1998.
2. BOUYAKOUB. F, l'entreprise et le financement bancaires, CASBAH, édition, Alger, 2000, P.233-249-251-252.
3. CHARONT.C. La nouvelle définition des PME. Chambre de commerce, d'industrie et de service de la Moselle, Service Info Eco Fichier e Tic, Relais EIC 289 21/07/2006
1. CHELIL Abdelatif et AYAD Sidi Mohamed, « PME en Algérie : réalité perspectives ».
4. EDITH Ginglinger, « Gestion financière de l'entreprise », Edition MEMENTOS DALLOZ. Paris, 1991
5. GILLET.R, JOBERD.J. Pierre. NAVATTE.P ; RAMBOURG.P : Finance d'entreprise, Finance de marché, diagnostic financier, édition Dalloz, 1994.
6. JULIEN.P, MARCHESNAY.M, *La petite entreprise*. Edition G.VERMETTE, Paris, 1988.
7. LEVRATO.N, les PME : définition, rôle économique et politiques publiques, 1^{re} édition, Edition Boeck, Bruxelles ; 2009.
8. LORRIAUX, Jean-Pierre. Economie de l'entreprise : Fonction-Structure-Environnement. Edition DUNOD, Paris ; 1991.
9. LORRIAUX.J.P : *Economie d'entreprise*. Edition DUNOD, Paris1991.
10. LUC, Bernet-Rollande. Principes de technique bancaire, Edition DUNOD, Paris 2002.
11. P.A. Julien : « Les PME bilan et perspectives ». Edition Economica, Paris, 1997.
12. Pierre-André JULIEN et Michel MARCHESNAY, « La petite entreprise », Vuibert, Paris, 1987.
13. WTTTERWULGHE, R : « La PME *une entreprise humaine* », Edition De Boeck, Paris, 1998.

Les articles de revues

1. BERCHICHE.A, Typologie des sociétés commerciales : avantages et inconvénients. In mutation revue trimestrielle, édition CNCA, 1999, P. 39-44.
2. Bureau international de travail (BIT), « Marché de travail (BIT), « Marché de travail et emploi en Algérie » : Revue BIT, 2003

3. Cailloux, Jacques, Augustin Landier, et Guillaume Plantin. « Crédit aux PME : des mesures ciblées pour des difficultés ciblées », *Notes du conseil d'analyse économique*, vol. 18, no. 8, 2014, pp. 1-12.
4. « Chapitre 2 : Renforcer la compétitivité des PME des pays en transition et en développement », *Revue de l'OCDE sur le développement*, vol. n° 5, no. 2, 2004, pp. 47-76.
5. Lazarus, Jeanne. « L'épreuve du crédit », *Sociétés contemporaines*, vol. 76, no. 4, 2009, pp. 17-39.
6. Lefilleur, Julien. « Comment améliorer l'accès au financement pour les PME d'Afrique subsaharienne ? », *Afrique contemporaine*, vol. 227, no. 3, 2008, pp. 153-174.
7. MICHAEL, F. Les modes de financement des PME et TPE. Revue la commission et développement des entreprises de la CCEF, Février-Mars 2013.P.6-11

Les communications

2. BELLAL, M. l'économie Solidaire : Enjeux et perspectives, communication sur la micro-entreprise : le processus de mise en œuvre du dispositif et de développement du concept, Alger, 2002, P.105.
3. BENKHALDI.N, HALIMI.W, le sculptage de la PME dans un contexte de mutations récentes, colloque international sur les nécessités de la promotion des PME dans les pays arabes, 2003, p.1-15.
4. BOURI.S, SELHAMI.S, MAHIDA.H. A la découverte de la PME en Algérie. Colloque national : la réalité et les perspectives du système comptable financier dans les PME algériennes, Université d'El Oued Faculté SEGC, 2013, P. 1-11.
5. BOUZAR.CH : les PME/PMI en Algérie : contraintes, soutien. Etatiques et impact sur l'emploi, proposition de communication ; Thème 6 : Emploi et entrepreneuriat dans les pays en transition, format PDF disponible sur [www.ummt0.dz/pdf/BOUZAR Chabha.pdf](http://www.ummt0.dz/pdf/BOUZAR%20Chabha.pdf).
6. GHARBI Samia, « Les PME/PMI en Algérie : Etat des lieux. » Cahiers du lab.RII : document du travail n° 238. Laboratoire de Recherche sur l'industrie et l'Innovation Université du Littoral Côte d'Opale, mars, 2011.
7. MERZOUK.F, PME et compétitivité en Algérie, Université de Bouira, Algérie. Format PDFdisponible sur [eco.univ-setif.dz/séminaires/pub Invstmnt/5-3.pdf](http://eco.univ-setif.dz/séminaires/pub%20Invstmnt/5-3.pdf).

Articles juridiques

- 1- Article N 179 et 180 du code des procédures civiles de 2009.
- 2- Journal officiel de la république algérienne N° 36 (13 juin 2013) : Art jusqu'à l'Art 14.
- 3- Le décret présidentiel n° 04-13 du 29 DHOU EL Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, article 2, 3,4
- 4- Recueil des textes législatifs et réglementaires « dispositif de soutien à l'emploi des jeunes », novembre 2011, P.30, disponible sur : www.ansej.org.dz/?q+fr/content/réglementation imgPDF. Recueil-textes législatifs et réglementaires ; disposition de soutien à l'emploi des jeunes, 2004

Les mémoires

- 1- BERKAL, S : *les relations banques/entreprise publique* : portées et limites (cas de la banque nationale d'Algérie et l'entreprise Leader Meuble Taboukert), Mémoire de magister Gestion des entreprise, FSEGC, Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, 2012
- 2- GANI.M, « Les PME-PMI comme acteurs de développement local : cas de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de magister, économie publique locale et gestion et collectivité locale, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMARI de tizi-ouzou, FSEGC, 2010
- 3- HAMIDOUCHE.N et RAHMANI.R, financement bancaire des micro- entreprises dans le cadre des dispositifs ANSEJ, ANGEM, et CNAC au niveau de la wilaya de Bejaia, mémoire de master UAMB, 2013
- 4- SEHIB Ferhat, « la création des pme dans le cadres du dispositif ANSEJ », licence en finance, 2012-2013.

Autres documents :

1. Brochure distribuée par l'ANSEJ, création d'entreprise avec le financement triangulaire et mixte, 2017
2. Bulletin de veille 25 /02/2012, Mise à niveau PME, Ministère de l'industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la promotion de l'investissement
3. Commission Européenne, La nouvelle définition des PME : guide de l'utilisateur et modèle de déclaration, Entreprise et Industrie, publication 2006
4. Document ANSEJ de Tizi-Ouzou
5. Rapport du CNES « pour une politique d'aide à la PME en Algérie », 2002.
6. Recommandation (N° 2003/301/CE) de commission Européenne, du 6 mai 2003, concernant la définition des micros, petites et moyenne entreprises, journal officiel 124 du 20/05/2003

Annexes

دفتر الشروط : التمويل الثلاثي

ANNEXE n°1

1- الموضوع :

يحدد دفتر الشروط هذا التزامات صاحب أو أصحاب المشروع المستفيدين من الامتيازات الجبائية و الإعانات المالية لجهاز دعم تشغيل الشباب طبقا للمادة 10 من المرسوم الرئاسي رقم 96-234 المؤرخ في 1996/07/02 المعدل و المتمم، و المتعلق بدعم تشغيل الشباب.

2- تعريف المؤسسة وهوية صاحب او اصحاب المشروع

- تعريف المؤسسة:

- اسم أو التسمية الاجتماعية للمؤسسة
- عنوان المقر الاجتماعي (المقر الضريبي)
- البلدية الولاية :
- الشكل القانوني
- النشاط
- طلب منح الامتيازات رقم مؤرخ في
- شهادة التأهيل رقم صادرة في
- قرار منح الامتيازات في فترة الانجاز رقم صادرة في
- رقم الحساب البنكي
- بنك وكالة
- رقم الانخراط في صندوق ضمان
أخطار القروض الممنوحة للشباب ذوي
المشاريع :
- رقم السجل التجاري أو وصل الإيداع ..
- رقم التعريف الضريبي
- رقم الاستدلال الإحصائي
- الرقم الجبائي

- هوية صاحب أو أصحاب المشروع:

صاحب المشروع 1

- اللقب : الاسم
- اللقب الأصلي للمرأة :
- تاريخ الازدياد : مكان الازدياد - البلدية : الولاية :
- العنوان :

صاحب المشروع 2

- اللقب : الاسم
- اللقب الأصلي للمرأة :
- تاريخ الازدياد : مكان الازدياد - البلدية : الولاية :
- العنوان :

- هوية صاحب المشروع (المسير)

صاحب المشروع 2

- اللقب : الاسم
- اللقب الأصلي للمرأة :
- تاريخ الازدياد : مكان الازدياد - البلدية : الولاية :
- العنوان :

المادة 2 /: التعريف بالمؤسسة

- اسم أو التسمية الاجتماعية للمؤسسة...
- عنوان المقر الاجتماعي (المقر الضريبي)...
- البلدية:
- الشكل القانوني.....:
- النشاط.....:
- رقم السجل التجاري أو وصل الإيداع :
- رقم التعريف الضريبي.....:
- الرقم الجبائي.....:

الولاية :

المادة 3 /: التعريف بصاحب أو أصحاب المشروع

المشروع المشار إليه في المادة الأولى المذكورة أعلاه ينجز من طرف صاحب أو أصحاب المشروع المذكورين أدناه .

صاحب المشروع 1

- اللقب :
- اللقب الأصلي للمرأة :
- تاريخ الازدياد :
- العنوان :

الولاية :

البلدية :

مكان الازدياد

صاحب المشروع 2

- الاسم :
- اللقب :
- اللقب الأصلي للمرأة :
- تاريخ الازدياد :
- العنوان :

الولاية :

البلدية :

مكان الازدياد

المادة 4 /: التعريف بالمسير

- اللقب : الاسم :
- اللقب :
- اللقب الأصلي للمرأة :
- تاريخ الازدياد :
- العنوان :

الولاية :

البلدية :

مكان الازدياد

المادة 5 /: الامتيازات الممنوحة:

يمنح للمؤسسة المشار إليها في المادة 2 أعلاه في مرحلة استغلال الاستثمار الخاص بالإنشاء ، الامتيازات الضريبية التالية:

- الإعفاء من الرسم العقاري على البناءات و البناءات الإضافية لمدة "3 سنوات ، 6 سنوات او 10 سنوات" حسب موقع المشروع ، ابتداء من تاريخ إتمامها.
- إعفاء كامل من الضريبة الجرافية الوحيدة IFU ، لمدة "3 سنوات ، 6 سنوات او 10 سنوات " حسب موقع المشروع، ابتداء من تاريخ استغلالها.
- عند انتهاء فترة الاعفاء المذكورة في المطلة رقم 2 ، يمكن تمديدها لسنتين (2) عندما يتعهد المستثمر بتوظيف ثلاثة (3) عمال على الأقل لمدة غير محددة. غير أن المستثمرين - الأشخاص الطبيعيين الخاضعين للضريبة الجزافية الوحيدة - يبقون مدينين بدفع الحد الأدنى للضريبة الموافق لنسبة 50 % ، من المبلغ المنصوص عليه في قانون الضرائب المباشرة والمقدر 10000 دج، بالنسبة لكل سنة مالية ، مهما يكن رقم الاعمال المحقق.
- الاستفادة من تخفيض الضريبة الجزافية الوحيدة المستحقة عند نهاية مرحلة الاعفاء، وذلك خلال الثلاث "3" سنوات الأولى من الإخضاع الضريبي:
- السنة الأولى من الإخضاع الضريبي : تخفيض قدره 70 %
- السنة الثانية من الإخضاع الضريبي : تخفيض قدره 50 %
- السنة الثالثة من الإخضاع الضريبي : تخفيض قدره 25 %

المادة 6 /: تاريخ مفعول الاستفادة من الامتيازات الخاصة بمرحلة استغلال الاستثمار :

يسري مفعول الاستفادة من الامتيازات المتعلقة بفترة الاستغلال المحددة أعلاه ابتداء من تاريخ بداية النشاط ، المرتبط باستثمار مرحلة الإنشاء

المادة 7 /: الإعفاءات الممنوحة في هذا القرار لا تعفي المؤسسة وأصحاب المشروع من التصريحات الضريبية في احترام الأجل المحددة قانونا.

المادة 8 /: ترسل نسخة طبق الأصل من هذا القرار لكل الإدارات والمؤسسات المعنية بتطبيق هذا الجهاز.

قرار منح الامتيازات الضريبية الخاصة بالاستغلال مرحلة الإنشاء

بر العام للوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب :

- بمقتضى الأمر رقم 96-14 المؤرخ في 24 جوان سنة 1996 ، والمتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 1996 ، ولاسيما المادة 16 منه،
- بمقتضى الأمر رقم 96-31 المؤرخ في 30 ديسمبر سنة 1996، والمتضمن قانون المالية لسنة 1997 .
- بمقتضى الأمر رقم 09-01 المؤرخ في 26 رجب عام 1430 الموافق ل 22 جويلية سنة 2009، والمتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 2009 .
- بمقتضى قانون رقم 97-02 المؤرخ في 31 ديسمبر سنة 1997، والمتضمن قانون المالية لسنة 1998 ولاسيما المادة 46 منه.
- بمقتضى القانون رقم 03-22 المؤرخ في 04 ذي القعدة عام 1424 الموافق 28 ديسمبر سنة 2003 ، و المتضمن قانون المالية لسنة 2004،
- بمقتضى القانون رقم 09-09 المؤرخ في 13 محرم عام 1431 الموافق ل 30 ديسمبر سنة 2009 المتضمن قانون المالية لسنة 2010،
- بمقتضى القانون رقم 08-13 المؤرخ في 27 صفر عام 1435 الموافق ل 30 ديسمبر سنة 2013 المتضمن قانون المالية لسنة 2014،
- بمقتضى القانون رقم 14-10 المؤرخ في 8 ربيع الأول 1436 الموافق ل 30 ديسمبر سنة 2014 المتضمن قانون المالية لسنة 2015،
- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 96-234 المؤرخ في 02 جويلية سنة 1996 ، والمتعلق بدعم تشغيل الشباب، المعدل و المتمم .
- بمقتضى المرسوم الرئاسي المؤرخ في 02 جمادى الثانية عام 1432 الموافق ل 05 مايو سنة 2011 المتضمن تعيين السيد زمالي مراد مدير عام الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب، المعدل و المتمم،
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 96-295 المؤرخ في 08 سبتمبر سنة 1996 الذي يحدد كفاءات تسيير حساب التخصيص الخاص رقم 302-087 الذي عوارنه الصندوق الوطني لدعم تشغيل الشباب، المعدل و المتمم،
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 96-296 المؤرخ في 08 سبتمبر سنة 1996 و المتضمن إنشاء للوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب و تحديد قانونها الأساسي، المعدل و المتمم،
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 98-200 المؤرخ في 14 صفر عام 1419 الموافق ل 09 يونيو سنة 1998، المتضمن إحداث صندوق الكفالة المشتركة لضمان أحادار القروض الممنوح إياها الشباب ذوي المشاريع وتحديد قانونه الأساسي، المعدل و المتمم،
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 03-290 المؤرخ في 9 رجب عام 1424 الموافق ل 6 سبتمبر سنة 2003، المحدد لشروط و مستوى الإعانة الممنوحة للشباب ذوي المشاريع ومستواها، المعدل و المتمم،
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 06-485 المؤرخ في 03 ذو الحجة عام 1427 الموافق ل 23 ديسمبر 2006 المتضمن كفاءات تسيير حساب التخصيص الخاص رقم 302-089 الذي عنوانه " الصندوق الخاص لتطور مناطق الجنوب"،
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 06-486 المؤرخ في 03 ذو الحجة عام 1427 الموافق ل 23 ديسمبر 2006 المتضمن كفاءات تسيير حساب التخصيص الخاص رقم 302-116 الذي عنوانه " الصندوق الخاص للتطور الاقتصادي للفضاء العليا"،
- بمقتضى القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 09 أكتوبر سنة 1991، المتعلق بتحديد المناطق الواجب ترفيتها.
- بمقتضى قرار منح الامتيازات الضريبية و الإعانات المالية الخاصة بالانجاز رقم المؤرخ في
- بمقتضى محضر معاينة بداية النشاط لمرحلة الانشاء رقم..... المؤرخ في

يقرر

1 / : يعد هذا القرار في إطار الاستثمار المؤهل للمساعدة من جهاز دعم تشغيل الشباب

2 / : التعريف بالمؤسسة

- اسم أو التسمية الاجتماعية للمؤسسة..... :
- عنوان المقر الاجتماعي (المقر الضريبي)..... :
- البلدية: الولاية :
- الشكل القانوني..... :
- النشاط..... :
- رقم السجل التجاري أو وصل الإيداع :
- رقم التعريف الضريبي..... :

المادة 3 /: التعريف بصاحب أو أصحاب المشروع
المشروع المشار إليه في المادة الأولى المذكورة أعلاه ينجز من طرف صاحب أو أصحاب المشروع المذكورين أدناه .

صاحب المشروع 1

اللقب : مامو الاسم : مهدي
اللقب الأصلي للمرأة :
تاريخ الازدياد : 1983/11/08 مكان الازدياد -البلدية : تيزي وزو الولاية : تيزي وزو
العنوان : عزوزة ، الاربعاء نايت ايراثن، تيزي وزو

صاحب المشروع 2

اللقب : الاسم :
اللقب الأصلي للمرأة :
تاريخ الازدياد : مكان الازدياد -البلدية : الولاية :
العنوان :

المادة 4 /: التعريف بالمسير

اللقب : مامو الاسم : مهدي
اللقب الأصلي للمرأة :
تاريخ الازدياد : 1983/11/08 مكان الازدياد -البلدية : تيزي وزو الولاية : تيزي وزو
العنوان : عزوزة ، الاربعاء نايت ايراثن، تيزي وزو

المادة 5 /: الامتيازات الممنوحة:

يمنح للمؤسسة المشار إليها في المادة 2 أعلاه في مرحلة إنجاز المشروع ، الامتيازات الضريبية و الإعانات المالية التالية :

الامتيازات الضريبية

- الإعفاء من رسم نقل الملكية بمقابل مالي على الإكتسابات العقارية في إطار إنشاء نشاط صناعي.
- الإعفاء من حقوق التسجيل فيما يتعلق بالعقود التأسيسية للشركات .
- تطبيق نسبة منخفضة بـ 5 % فيما يخص الحقوق الجمركية للتجهيزات المستوردة والداخلة مباشرة في إنجاز الاستثمار .

الإعانات المالية

- قرض بدون فائدة محدد في هيكل تمويل المشروع
- قرض بدون فائدة إضافي عند اقتضاء الحاجة
- تخفيض بـ 100 % في معدل نسب الفوائد البنكية (بالنسبة للتمويل الثلاثي)

المادة 6 /: تاريخ مفعول الاستفادة من الامتيازات لمرحلة انجاز الاستثمار :

حددت فترة الإنجاز لمدة سنة ويسرى مفعولها ابتداء من تاريخ توقيع هذا القرار إلا في حالة التجديد عمدا.

المادة 7 /: الإعفاءات الممنوحة في هذا القرار لا تعفي المؤسسة وأصحاب المشروع من التصريحات الضريبية في احترام الآجال المحددة قانونا

المادة 8 /: ترسل نسخة طبق الأصل من هذا القرار لكل الإدارات والمؤسسات المعنية بتطبيق هذا الجهاز.

حرر بـ تيزي وزو في.....
ع /الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب

ملحق قرار منح الامتيازات الضريبية و الإعانات المالية
الخاصة بمرحلة الإنجاز

التسمية الاجتماعية:

المقر الإحتماعي:

البلدية:

الولاية:

قائمة برنامج التجهيزات و العتاد الواجب اقتناؤها

رقم	التعيين	الكمية	ملاحظات
1	.	.	
2	..	.	
3	.	.	
4	.	.	
5	.	.	
6	.	.	
7	.	.	
8	.	1	

ملاحظة: أنا الممضي أدناه أصرح بشرفي بأن التجهيزات المذكورة في قائمة هذه الوثيقة موجهة لإنجاز الاستثمار موضوع قرار منح الامتيازات الخاصة بمرحلة الإنجاز رقم

أنعهد ، بالالتزام بالاستعمال المصرح به إلى غاية الاهتلاك التام للتجهيزات .

حرر بـ تيزي وزو في

ع /الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب

توقيع و ختم المسير

تصريح شرفي

نحن السيد(ة) الممضي (ة)
أسفله مستفيد (ة) من قرض بدون فائدة في إطار جهاز الوكالة الوطنية لدعم تشغيل
الشباب فرع تيزي وزو ، لإنشاء مؤسسة مصغرة

أصرح بشرفي على أن لا أقوم ب:

- بيع العتاد الذي استفدت منه لإنشاء المؤسسة المصغرة المذكورة أعلاه.
- تحويل النشاط داخل الولاية أو خارجها دون إعلام الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب و البنك رسميا كما أتعهد بإرفاق الطلب بكل الوثائق الخاصة بهذا التحويل

تيزي وزو يوم :

إمضاء المعني بالأمر

Annexe n° 04

Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
* Tizi Ouzou *

Répartition par Secteur d'Activité
Depuis le Lancement au 31/12/2016

Dossiers déposés

Dossiers déposés repartis par secteur d'activité				
	Phase Réalisation		Phase Extension	
	Nombre	Emplois prévus	Nombre	Emplois prévus
Service	15 760	37 027	305	963
Transport	10 165	11 742	204	351
Agriculture	8 883	16 803	29	71
Industrie	7 562	25 193	144	624
BTPH	6 766	21 118	203	934
Artisanat	1 681	4 528	17	46
Maintenance	1 600	3 693	29	89
Pêche	51	230	-	-
Profession libérale	1 267	2 864	85	236
TOTAL	53 735	123 198	1 016	3 314

Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
* Tizi Ouzou *

Répartition par Secteur d'Activité

Projets éligibles

Projets éligibles repartis par secteur d'activité				
	Phase Réalisation		Phase Extension	
	Nombre	Emplois prévus	Nombre	Emplois prévus
Service	9 879	23 188	182	547
Agriculture	6 090	11 868	19	60
Industrie	6 043	19 279	130	541
BTPH	5 096	15 622	150	813
Transport	3 518	4 549	156	270
Artisanat	1 251	3 023	11	28
Maintenance	1 148	2 741	20	65
Profession libérale	1 102	2 482	68	173
Pêche	34	167	-	-
TOTAL	34 161	82 919	736	2 497

Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
* Tizi Ouzou *

Répartition par Secteur d'Activité

Accords bancaires

Accords bancaires repartis par secteur d'activité				
	Phase Réalisation		Phase Extension	
	Nombre	Emplois créés	Nombre	Emplois créés
Service	5 640	13 206	161	495
BTPH	4 202	11 757	121	610
Industrie	3 604	11 205	95	333
Transport	2 285	3 144	130	214
Agriculture	2 217	4 750	11	30
Artisanat	759	1 806	7	21
Maintenance	746	1 829	13	35
Profession libérale	780	1 832	42	117
Pêche	20	91	0	0
TOTAL	20 253	49 620	580	1 855

Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
* Tizi Ouzou *

Répartition par Secteur d'Activité

Projets créés

projets créés repartis par secteur d'activité				
	Phase Réalisation		Phase Extension	
	Nombre	Emplois créés	Nombre	Emplois créés
Service	5 138	12 235	171	493
Artisanat	753	2 040	20	59
Agriculture	1 974	4 590	13	40
Hydraulique	65	344	3	16
Pêche	20	101	0	0
Transport	2 097	2 980	142	231
Industrie	3 345	10 816	114	404
BTPH	4 120	11 958	148	677
Profession libérale	791	1 937	58	163
Maintenance	665	1 739	23	73
TOTAL	18 968	48 740	692	2 156

Création micro-entreprise avec financement

TRIANGULAIRE

Le financement triangulaire

Le financement triangulaire est un financement dit (tripartite) qui engage le promoteur, la banque et l'ANSEJ, ce type de financement est constitué comme suit :

- 1- L'apport personnel des jeunes promoteurs.
- 2- Le prêt non rémunéré de l'ANSEJ (PNR).
- 3- Le crédit bancaire dont les intérêts sont bonifiés à 100% et qui est garanti par le Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/ Crédits Jeunes Promoteurs.

La structure financière du financement triangulaire

Niveau 1

Montant de l'investissement	Prêt non rémunéré (ANSEJ)	Apport personnel	Crédit bancaire
Jusqu'à 5.000.000DA	29%	1 %	70 %

Niveau 2

Montant de l'investissement	Prêt non rémunéré (ANSEJ)	Apport personnel	Crédit bancaire
De 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	28%	2 %	70 %

La bonification des taux d'intérêts

La bonification du taux d'intérêt du crédit bancaire est de 100% pour tous les secteurs d'activités (taux d'intérêt 0%).

Aides financières

Trois autres PNR supplémentaires sont accordés aux jeunes promoteurs:

- **PNR véhicule-atelier** =500.000 DA pour les diplômés de la formation professionnelle .
- **PNR loyer jusqu'à 500.000 DA** d'aide au loyer .
- **PNR cabinet groupé** jusqu'à 1000.000 DA d'aide au loyer pour les universitaires (médecins, avocats...) pour la création de cabinets groupés .

Avantages fiscaux

La micro-entreprise bénéficie des avantages fiscaux suivants :

a. Phase réalisation :

- Application du taux réduit de 5% en matière de droits de douane pour les biens d'équipement importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières.
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des micro- entreprises.

b. Phase exploitation

- Exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions.
(Pour une période de trois (03) ans ou six (06) ans pour les hauts plateaux et zones spécifiques , et dix (10) ans pour le sud)
- Exonération de la caution de bonne exécution pour les artisans et micro- entreprises lorsqu'ils interviennent dans la restauration des biens culturels.
- Exonération totale de l'impôt forfaitaire unique (IFU), à compter de la date de sa mise en exploitation.

(Pour une période de trois (03) ans , ou six (06) ans pour les zones spécifiques , et 10ans pour le sud)

- Prorogation de deux (02) années de la période d'exonération lorsque le promoteur s'engage à recruter au moins trois (03) employés pour une durée indéterminée.
- A la fin de la période d'exonération de l'impôt forfaitaire unique (IFU) , la micro entreprise bénéficie d'un abattement fiscal de :

70 % durant la première année d'imposition
50 % durant la deuxième année d'imposition
25 % durant la troisième année d'imposition



Création micro-entreprise avec financement MIXTE

Le montage financier

Le montage financier dans la formule de financement mixte est constitué de :

- 1 - L'apport personnel du jeune promoteur
- 2 - Un prêt non rémunéré de l'ANSEJ (PNR)

Structure financière du financement mixte

Niveau 1

Montant de l'investissement	Prêt non rémunéré (ANSEJ)	Apport personnel
Jusqu'à 5.000.000DA	29%	71 %

Niveau 2

Montant de l'investissement	Prêt non rémunéré (ANSEJ)	Apport personnel
De 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	28 %	72 %

Avantages fiscaux

La micro-entreprise bénéficie des avantages fiscaux suivants :

a. Phase réalisation :

- Application du taux réduit de 5% en matière de droits de douane pour les biens d'équipement importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières.
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des micro-entreprises.

b. Phase exploitation

- Exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions;
(Pour une période de trois (03) ans ou six (06) ans pour les hauts plateaux et les zones spécifiques, et dix (10) ans pour le sud).
- Exonération de la caution de bonne exécution pour les artisans et micro- entreprises lorsqu'ils interviennent dans la restauration des biens culturels.
- Exonération totale de l'impôt forfaitaire unique (IFU), à compter de la date de sa mise en exploitation;
(Pour une période de trois (03) ans à partir du démarrage de l'activité ou six (06) ans pour zones spécifiques, et dix (10) ans pour le sud).
- Prorogation de deux (02) années de la période d'exonération lorsque le promoteur s'engage à recruter au moins trois (03) employés pour une durée indéterminée.
- A la fin de la période d'exonération de l'impôt forfaitaire unique (IFU), la micro entreprise bénéficie d'un abattement fiscal de :

70 % durant la première année d'imposition
50 % durant la deuxième année d'imposition
25 % durant la troisième année d'imposition



Siège sociale : 08, Rue Arezki Benbouzid
-El Annassers- Alger

Tel : 021.67.82.35/021.67.82.36

Fax : 021.67.56.51/021.67.75.74

www.ansej.org.dz



Table des matières

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION GENERALE :.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE I	11
LES PME ET LEUR FINANCEMENT EN ALGERIE	11
INTRODUCTION :	12
SECTION 1 : GENERALITES SUR LES PME	12
1-1 DEFINITION DE LA PME.....	12
1.2 TYPOLOGIE DES PME	14
1.2.1 APPROCHE DE DELIMITATION DES PME A BASE DE CRITERES ENDOGENES A L'ENTREPRISE :	14
.....	14
1.2.1.1 L'approche quantitative :	14
A. Le nombre d'effectifs employés:	15
B. Le chiffre d'affaire:	15
C. Autres critères quantitatifs :	17
1.2.1.2 L'approche qualitative :	17
A. La dimension humaine :	17
B. Le rapport Bolton.....	17
C. Les approches multicritères:	18
1.2.2 APPROCHES DE DELIMITATION DES PME SUR LA BASE DE CRITERES EXOGENES A	
L'ENTREPRISE :	18
1.2.2.1 Classification en fonction du caractère juridique :	18
A. Les entreprises privées:	19
B. Les entreprises publiques:	20
C. Les entreprises cooperatives:	20
1.2.2.2 Classification des PME par type d'activité :	21
A. La répartition classique:	21
B. Classification en fonction du regroupement moderne des activités :.....	21
1.2.2.3 Classification selon la qualité du secteur d'activité :	22
1.3. CARACTERISTIQUES DES PME :	22
1-3-1 LA PETITE TAILLE :	22
1-3-2 LA CENTRALISATION DE LA GESTION :	22
1-3-3 LA FAIBLE SPECIALISATION DU TRAVAIL :	22
1-3-4 UNE STRATEGIE INTUITIVE OU PEU FORMALISEE:	23
1-4-5 LE SYSTEME D'INFORMATION INTERNE PEU COMPLEXE OU PEU ORGANISE:.....	23
1-5-6 LE SYSTEME D'INFORMATION EXTERNE MODESTE :	23
SECTION2 : LA PME DANS LE CONTEXTE ALGERIEN	24

2.1 DEFINITION DE LA PME EN ALGERIE.....	24
2.2 EVOLUTION DES PME EN ALGERIE.....	26
2-2-1 LA PME ALGERIENNE DANS L'ERE DE L'ECONOMIE DIRIGISTE (1963 A 1988)	26
2.2.1.1 Période allant de 1963 à 1982 :	26
2.2.1.2 Période allant de 1982-1988 :	27
2.2.2 LA PME ALGERIENNE A L'ERE DE LA TRANSITION VERS L'ECONOMIE DE MARCHE :	28
2.2.2.1 La période allant de 1988 à 2001.....	29
2-2-2-2 La période allant de 2001 à nos jours :	30
2-3 LES FORCES ET FAIBLESSES DES PME.....	31
2.3.1 LES FORCES DES PME	31
2.3.1.1 L'efficacité :	31
2.3.1.2 La flexibilité :	31
2.3.1.3 La qualité et la simplicité des relations sociales :	31
2.3.2 LES FAIBLESSES DES PME :	32
 SECTION 3 : FINANCEMENT ET ROLE ECONOMIQUE DE LA PME EN ALGERIE.....	 32
3.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PME.....	32
3.1.1 FINANCEMENT INTERNE :	33
3.1.1.1 Notion de l'autofinancement :	33
1-1-1-2 Les caractéristiques spécifiques de l'autofinancement :	35
A. L'autofinancement un moyen de financement très flexible	35
B. L'autofinancement parfois le seul financement possible	35
C. L'autofinancement un moyen de financement contrôlé par les dirigeants de l'entreprise.....	35
D. Le coût de l'autofinancement	35
E. L'autofinancement diminue la mobilité du capital	35
3-1-2 FINANCEMENT EXTERNE :	36
3-1-2-1 Le financement externe direct (via marché financier)	36
3-1-2-2 Le microcrédit :	36
3-1-2-3 Le financement bancaire	36
3-2 LA CONTRIBUTION DES PME DANS L'ECONOMIE ALGERIENNE :.....	37
3-2-1 LA CREATION D'EMPLOI :	37
3-2-2 LA CREATION DE LA VALEUR AJOUTEE :	37
3-2-3 LA REPARTITION A LA DISTRIBUTION DES REVENUS :	38
3-2-4 CONTRIBUTION AU COMMERCE INTERNATIONAL :	38
3-3 LES CONTRAINTES DE CREATION ET DEVELOPPEMENT DES PME EN ALGERIE :.....	38
3-3-1 LES CONTRAINTES EXOGENES :	39
3-3-1-1 Les contraintes géographiques :	39
A. Le relief:	39
B. La problématique du foncier industriel :	39
3-3-1-2 Les contraintes administratives.....	40
3-3-2 LES CONTRAINTES ENDOGENES	40
3-3-2-1 Les contraintes économiques :	40
3-3-2-2 Les contraintes technologiques.....	41
3-3-2-3 Les contraintes de financement lors de la création d'entreprises privées :	41
A. Le recours au financement informel :	42
B. Le financement bancaire :	43
 SECTION 4 : DISPOSITIFS ETATIQUES DE SOUTIEN A LA PME.....	 43

3-1 LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHOMAGE(CNAC) :	43
3-1-1 PRESENTATION DE LA CNAC :	43
3-1-2 L'OBJECTIF DE LA CNAC :	44
3-1-3 Les missions de la CNAC :	44
3-2 AGENCE NATIONALE DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE JEUNES(ANSEJ)	44
3-3 AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT (ANDI) :	45
3-4 AGENCE NATIONALE DE GESTION DU MICRO CREDIT (ANGEM) :	45
3-4-1 PRESENTATION DE L'ANGEM :	45
3-4-2 MISSIONS DE L'ANGEM :	46
3-4-3 LES OBJECTIF DE L'ANGEM :	46
CONCLUSION	48
CHAPITRE II	49
CREDITS, RISQUE DE CREDIT ET RECOUVREMENT DES CREANCES	49
INTRODUCTION	50
SECTION 1 : RISQUES LIES AUX CREDITS ET LEURS GARANTIES	50
1.1 NOTION DE CREDIT	50
1.1.1. DEFINITION ECONOMIQUE	50
1.1.2 DEFINITION JURIDIQUE	51
1-2 CARACTERISTIQUES DU CREDIT BANCAIRE :	51
1-2-1 LA CONFIANCE:	51
1-2-2 LA DUREE DU CREDIT:	51
1-2-3 LE RISQUE DE CREDIT:	51
1-3 CLASSIFICATION DU CREDIT	51
1.3.1 CREDIT D'INVESTISSEMENT	52
1-3-1-1 Les crédits d'investissements directs	52
A. Les crédits à moyen terme « C.M.T » :	52
B. Les crédits à long terme (CLT)	53
1-3-1-2 Les crédits d'investissements indirects	53
1-3-1-3 Crédit-bail (leasing)	54
1-3-2 CREDIT D'EXPLOITATION	54
1-3-2-1 Crédit par caisse:	54
A. Le financement global des actifs circulant	55
B. Le financement des valeurs d'exploitation :	56
C. Financement de poste « clients »	56
1-3-2-2 Crédit par signature :	57
1-3-3 CREDIT AUX PARTICULIERS :	58
1-3-3-1 Le crédit à la consommation :	58
1-3-3-2 Le crédit immobilier	58
SECTION 02 : LES RISQUES LIES AUX CREDITS ET LEURS GARANTIES	58
2-1 NOTION DE RISQUE	58
2-2 TYPOLOGIE DES RISQUES	59
2-2-1 LE RISQUE DE CREDIT	59
A. Risque de non remboursement:	59

B. Risque d'immobilisation:	59
2-2-2 LE RISQUE DE CHANGE :	60
2-2-3 LE RISQUE OPERATIONNEL :	60
2-2-4 LE RISQUE DU TAUX D'INTERET :	60
2-3 NOTION DE GARANTIE :	60
2-3-1 SURETES PERSONNELLES :	61
2-3-1-1 Le cautionnement.....	61
A. Cautionnement simple:.....	61
B. La caution solidaire:	61
2-3-1-2 L'aval :	61
2-3-2 SURETES REELLES :	62
2-3-2-1 Le nantissement:	62
A. Le nantissement du fonds de commerce	63
B. Le nantissement du matériel et outillage :	63
2-3-2-2 L'hypothèque :	63
SECTION 03 : RECOUVREMENTS DES CREANCES.....	63
3.1 DEFINITION DU RECOUVREMENT DES CREANCES :	63
3.2 LES VOIES DE RECOUVREMENTS.....	64
3.2.1 LE RECOUVREMENT AMIABLE.....	64
3.2.1.1 les débiteurs de mauvaise foi :	65
3.2.1.2 les débiteurs victimes :	65
A. La lettre de relances:	65
B. La relances par téléphone:	66
C. La visite domiciliaire:.....	66
D. La mise en demeure:	66
3.2.2 LE RECOUVREMENT JUDICIAIRE:.....	67
3-2-2-1 L'action en référé (référé en provision):	67
3-2-2-2 L'injonction de payer:	68
3-2-2-3 Assignation au fond :	69
3-2-2-4 Les saisies	69
B- L'exécution des saisies :	71
C- Le cas des sociétés en règlement judiciaire ou en faillite	73
3-3 LES ACTEURS D'UNE PROCEDURE DE RECOUVREMENT :	74
3-3-1 LE CREANCIER :	74
3-3-2 LE PROFESSIONNEL DE RECOUVREMENT :	74
3-4 LE ROLE DU RECOUVREMENT.....	75
CONCLUSION.....	76
CHAPITRE III	77
LE RECOUVREMENT DU CREDIT ANSEJ D'UNE MICRO-ENTREPRISE	77
INTRODUCTION.....	78
SECTION 01 : APERÇU GENERAL SUR L'ANSEJ.....	78
1-1 PRESENTATION GENERAL DE L'ANSEJ :	78
1-1-1 DEFINITION DE L'ANSEJ.....	78

1-1-2 LES CARACTERISTIQUES DE L'ANSEJ :	79
1-1-2-1 La simplicité :	79
1-1-2-2 La transparence :	79
1-1-2-3 La souplesse :	79
1-1-3 LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF ANSEJ :	80
1-1-4 LE ROLE DE L'ANSEJ L'ANSEJ A POUR MISSION DE :	80
1-2 STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ANSEJ	81
1-2-1 DIRECTEUR GENERAL	82
1-2-1-1 Pouvoir réglementaire	82
1-2-1-2 Pouvoir d'exécution	82
1-2-2 CONSEIL D'ORIENTATION	83
1-2-3 COMITE DE SURVEILLANCE	83
1-3 RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ANSEJ :.....	84
1-3-1 RESSOURCES DE L'ANSEJ :	84
1-3-2 DEPENSES DE L'ANSEJ :	84
1-4 LES INTERVENANTS DU DISPOSITIF ANSEJ :	84
1-4-1 LE FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE JEUNES :	84
1-4-2 FONDS DE CAUTION MUTUELLE GARANTIE RISQUES/CREDIT (FCMGR/C) :	85
1-4-3 LES BANQUES :	85
1-5 RELATIONS DE L'ANSEJ AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES :.....	86
1-5-1 ANSEJ-TRESOR :	86
1-5-2 ANSEJ-DOUANE :	86
1-5-3 ANSEJ-BANQUE :	86

SECTION 2 : LES PROCEDURES DE CREATION ET DE FINANCEMENT D'UNE MICRO ENTREPRISE PRODUCTIVE DANS LE CADRE DE L'ANSEJ :.....87

2-2 LES PROCEDURES DE CREATION DE LA MICRO ENTREPRISE :.....	87
2-1-1 L'INVESTISSEMENT DE CREATION:	87
2-1-1-1 Les conditions d'éligibilité au dispositif ANSEJ :	87
2-1-1-2 Les modes de financement du dispositif ANSEJ.....	87
A. Le financement triangulaire :	87
B. Le financement mixte.....	91
2-1-2 L'INVESTISSEMENT D'EXTENSION:	93
2-1-2-1 Les conditions d'éligibilités	93
2-1-2-2 Les modes de financement proposent	94
A. Aides financières et avantages fiscaux pour l'extension.....	94
2-1-3 LES ETAPES A SUIVRE POUR CREER DES MICRO-ENTREPRISES	94
2-1-3-1 La recherche d'idée.....	95
2-1-3-2 L'élaboration du projet :	95
A. Le volet économique:	95
B. Le Volet humain:	95
C. Le volet technique	96
D. Le volet financier	96
E. Le volet juridique:	96
2-1-4 LE MONTAGE DE L'ENTREPRISE:.....	96
2-1-4-1 Le démarrage de l'activité :	96
2-1-5 DEMARCHE A EFFECTUER AUPRES DE L'ANSEJ :	97
2-1-5-1 La constitution du dossier demandé par l'ANSEJ :	97
2-1-5-2 Le dépôt de dossier et le passage devant la commission :	97

2-1-5-3 L'accord de la banque :	98
2-1-6 PRESENTATION DU PROJET AU NIVEAU DU COMITE DE SELECTION ET DE VALIDATION ET DE FINANCEMENT(CSVF)	98
2.2 LA REPARTITION DES DOSSIERS DEPOSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ANSEJ	
01/01/2012 AU 31/12/2016 :.....	99
SECTION 3 : LES VOIES DE RECOUVREMENT DU CREDIT ANSEJ	104
3-1 FORMES ET PHASES DE RECOUVREMENT D'UN CREDIT AU SEIN DE L'ANSEJ :	104
3-1-1 RECOUVREMENT A L'AMIABLE :	105
3-1-2 RECOUVREMENT PAR MISE EN DEMEURE :	105
3-1-3 RECOUVREMENT CONTENTIEUX :	106
3-1-4 RECOUVREMENT ANTICIPE :.....	106
3-2 LES MOYENS DE PAIEMENTS UTILISES AU MOMENT DE RECUPERATION DANS LE CADRE ANSEJ.....	106
3-2-1 LE BILLET A ORDRE :	106
3-2-2 LE CHEQUE :	107
3-2-3 ESPECE :	107
3-2-4 LE VIREMENT DE COMPTE A COMPTE :	107
3-3 EVOLUTION DES MONTANTS DE RECOUVREMENT DU DISPOSITIF ANSEJ TIZI-OUZOU.	
.....	107
3-4 EVOLUTION DES FONDS SORTANTS :.....	109
3-5 COMPARAISON ENTRE LES SORTIES ET LES ENTREES DE FONDS.....	111
Conclusion.....	112
Conclusion générale.....	114
LISTE DES FIGURES	116
LISTE DE TABLEAUX.....	117
BIBLIOGRAPHIE.....	119
Annexe.....	123

Résumé :

Les PME sont des facteurs de croissance, d'assurance d'innovation et de compétitivité des notions, encouragées par l'Algérie à travers la mise en place des dispositifs d'appui tel que l'ANSEJ , qui permet le financement par l'octroi des prêts non rémunéré, qui doivent être recouvré sur un long période afin de financer de nouveaux projets.

Le but de notre travail consiste à étudier et à comprendre les procédures de recouvrement du crédit consenti par l'agence ANSEJ.

Après l'étude des données reçues de l'agence ANSEJ antenne de Tizi-Ouzou, nous avons aboutis à ce que dernière à réussite de recouvrir la moitié de ses prêts au moment prévu.

Mots clés : ANSEJ, PME, Crédit, Financement, Recouvrement.

الملخص

المؤسسات المتوسطة و الصغيرة تعتبر عامل مهم لتحقيق النمو الاقتصادي تؤمن الابداع الابتكار و التنافس مع البلدان المتطورة مما جعل الجزائر تشجعها بفضل الوكالات الوطنية المختلفة لدعم تشغيل الشباب على غرار الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب التي توفر لهم الموارد المالية بواسطة قروض بدون فائدة و التي يجب ان تسترجع في الاجال المحددة بهدف تمويل مشاريع جديدة.

الهدف من موضوعنا يصب في اهتمامنا في دراسة و فهم اجراءات تسديد قروض الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب من خلال دراستنا للمعلومات و الاحصائيات المتحصل عليها من طرف الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب التابعة لولاية تيزى وزو توصلنا الى ان هذه الاخيرة تمكنت من استرجاع معظم قروضها في الاجال المحددة.

الكلمات المفتاحية الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب المؤسسات المتوسطة و الصغيرة القروض تسديد الديون التمويل.